



# NOTE DE RECHERCHE

## DE LA DIRECTION DE LA RECHERCHE ET DOCUMENTATION

Responsabilité civile personnelle de gérants des sociétés commerciales pour les atteintes à un droit de propriété intellectuelle

[...]

[...]

Décembre 2022

[...]

## PLAN

Synthèse .....	1
Droit allemand .....	10
Droit autrichien .....	15
Droit espagnol .....	23
Droit estonien .....	28
Droit français .....	36
Droit irlandais .....	40
Droit italien .....	50
Droit néerlandais .....	55
Droit polonais .....	60
Droit suédois .....	69



## SYNTHÈSE

Introduction.....	2
I. Cadre juridique de la responsabilité civile personnelle des gérants.....	2
II. Responsabilité civile personnelle des gérants en matière de propriété intellectuelle.....	3
A. Responsabilité confirmée par la jurisprudence.....	4
1. Aperçu des États membres concernés.....	4
2. Conditions d'engagement de la responsabilité du gérant en tant qu'auteur ou complice.....	4
a) Acte positif.....	5
b) Omission d'agir.....	5
c) Degré de la faute.....	6
3. Responsabilité du « perturbateur ».....	6
B. Responsabilité non confirmée par la jurisprudence.....	7
1. Aperçu des États membres concernés.....	7
2. Conditions d'engagement de la responsabilité du gérant.....	7
a) Responsabilité délictuelle.....	7
b) Responsabilité subsidiaire.....	8
Conclusion.....	9

## INTRODUCTION

1. La Direction de la recherche et documentation (DRD) a été saisie d'une demande de note de recherche portant sur les régimes de la responsabilité civile personnelle des gérants des sociétés commerciales, du type société à responsabilité limitée ou société anonyme (ci-après les « sociétés concernées »), pour les atteintes à un droit de propriété intellectuelle.
2. À titre liminaire, il convient de constater que, à première vue, la possibilité de tenir ces gérants responsables des actes liés à l'activité de leurs sociétés ne s'impose pas avec évidence. En effet, les sociétés concernées, dans la mesure où elles sont dotées de la personnalité juridique, sont directement titulaires de droits et d'obligations et sont dès lors elles-mêmes responsables des actes liés à leur activité. Toutefois, elles ne peuvent agir envers l'extérieur que par leurs organes<sup>1</sup>, lesquels sont composés, en principe, de personnes physiques<sup>2</sup>. Ainsi, lorsqu'un tiers estime avoir été lésé par l'activité d'une telle société, la question se pose de savoir si ce tiers peut diriger un recours uniquement contre la société ou s'il peut également le diriger contre les personnes agissant en son nom. Cette question se pose à plus forte raison en cas d'atteinte à des droits de propriété intellectuelle qui, généralement, confèrent à leurs titulaires des droits absolus devant être respectés par toute personne.
3. C'est dans ce contexte que la présente note de recherche vise à analyser les régimes de responsabilité civile personnelle des gérants des sociétés concernées en cas d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle. Elle couvre une sélection de dix États membres, à savoir **l'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne, l'Estonie, la France, l'Irlande, l'Italie, les Pays-Bas, la Pologne et la Suède**.
4. La synthèse de cette analyse comporte deux parties. Dans un premier temps, sera présenté le cadre juridique relatif à la responsabilité personnelle des gérants (partie I). Dans un second temps, seront comparées les conditions qui régissent, dans les ordres juridiques nationaux sélectionnés, la responsabilité des gérants en cas d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle (partie II).

## I. CADRE JURIDIQUE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE DES GÉRANTS

5. D'emblée, il ressort des recherches effectuées dans le cadre de l'établissement de la présente note de recherche que, dans les ordres juridiques examinés, ne figurent ni des dispositions particulières consacrant explicitement la responsabilité civile personnelle des gérants des sociétés concernées en cas d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle<sup>3</sup>, ni des dispositions excluant une telle responsabilité.
6. En règle générale, c'est la société qui, en tant que sujet propre de droits et d'obligations, est responsable à l'égard des tiers des atteintes commises dans le cadre de ses activités, les actes

---

<sup>1</sup> De manière générale, il existe deux théories qui visent à conceptualiser la nature juridique de la représentation des personnes morales : la « théorie de la représentation » et la « théorie de l'organe ». C'est cette dernière qui semble être désormais la théorie prédominante. Voir, pour un aperçu comparatif, Gerner-Beuerle, et C., Schillig, M.A., *Comparative Company Law*, Oxford University Press, Oxford, 2019, p. 195 et suivantes.

<sup>2</sup> Tel est le cas dans la plupart des États membres concernés. En revanche, en **Espagne**, en **France**, en **Italie** et aux **Pays-Bas**, il n'est pas exclu que la fonction de gérant de certaines sociétés concernées soit attribuée à des personnes morales.

<sup>3</sup> En droit **allemand** et en droit **autrichien**, il existe en matière de propriété intellectuelle des dispositions particulières visant la responsabilité du « propriétaire d'entreprise », qui ne mentionnent pas non plus expressément les gérants des sociétés concernées.

de ses gérants accomplis dans le cadre de leurs fonctions lui étant imputés<sup>4</sup>. Les gérants sont, en revanche, responsables envers la société des violations de leurs obligations dans le cadre de la gestion de la société (responsabilité interne des gérants). Néanmoins, la responsabilité de la société à l'égard des tiers ne s'oppose pas à ce que, dans certains cas de figure, le gérant soit tenu personnellement responsable de son comportement à l'égard de tiers.

7. Ainsi, premièrement, de nombreuses dispositions législatives portant sur l'organisation et le fonctionnement des sociétés concernées prévoient explicitement que les gérants des sociétés concernées sont personnellement responsables à l'égard des tiers (notamment les créanciers sociaux) dans certaines situations spécifiques. Sont visés notamment les cas de méconnaissance des obligations concrètes leur incombant, telles que des obligations d'inscription au registre du commerce ou de confirmation de la réalisation des apports, ou encore les cas de violation de lois particulières (**Allemagne, Autriche, Estonie, Pologne, Suède**).
8. Deuxièmement, il existe des lois nationales dans lesquelles est énoncé un principe général selon lequel les gérants des sociétés concernées sont responsables à l'égard des tiers de leurs actes lorsque ces derniers ont été commis dans l'exercice de leur fonction (**Italie, France, Espagne**). Même si une telle règle n'est pas consacrée explicitement dans certains ordres juridiques, elle y est admise dans la jurisprudence, notamment concernant la responsabilité délictuelle des gérants<sup>5</sup> (**Allemagne, Autriche, Estonie, Irlande, Pays-Bas, Pologne**). Une telle jurisprudence n'a pas pu être identifiée en **Suède**.
9. Il n'en reste pas moins que, dans tous ces ordres juridiques, la qualité de gérant n'apparaît pas en soi suffisante pour engager la responsabilité de celui-ci. En effet, afin que cette responsabilité puisse être engagée, il est nécessaire qu'un acte individuel du gérant la justifie. Ainsi, en cas de responsabilité délictuelle, il est exigé qu'il soit démontré que le dommage provoqué est le résultat, concrètement, d'un comportement du gérant, et non de l'activité de la société en général.
10. Finalement, plusieurs ordres juridiques prévoient une responsabilité subsidiaire du gérant à l'égard des tiers lorsque la société n'est plus solvable (**Allemagne, Autriche, Estonie, Irlande, Italie, Pologne**).

## **II. RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE DES GÉRANTS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

11. Les recherches effectuées dans les ordres juridiques susvisés permettent de dégager deux groupes : d'un côté, les ordres juridiques dans lesquels la responsabilité personnelle des gérants des sociétés concernées en cas d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle a été confirmée dans la jurisprudence (partie A) ; de l'autre, les ordres juridiques dans lesquels aucune jurisprudence développant un régime de la responsabilité personnelle des gérants dans

---

<sup>4</sup> Ce principe semble être généralement reconnu en droit des sociétés dans les ordres juridiques analysés, bien qu'il soit majoritairement non-écrit.

<sup>5</sup> En outre, en **Allemagne** et en **Autriche**, des exemples jurisprudentiels sur la responsabilité contractuelle du gérant ont également été décelés. Toutefois, ils concernent d'autres domaines que la propriété intellectuelle et semblent revêtir un rôle plutôt exceptionnel.

ce domaine n'a été identifiée, mais pour lesquels une telle responsabilité ne peut être exclue compte tenu de règles générales (partie B)<sup>6</sup>.

## A. RESPONSABILITÉ CONFIRMÉE PAR LA JURISPRUDENCE

### 1. APERÇU DES ÉTATS MEMBRES CONCERNÉS

12. La possibilité d'engager la responsabilité personnelle des gérants en cas d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle a été reconnue dans la jurisprudence de la majorité des États membres examinés, à savoir en **Allemagne**, en **Autriche**, en **Espagne**, en **France**, en **Irlande** et aux **Pays-Bas**. Des exemples jurisprudentiels ont également été relevés en **Suède**, bien que la jurisprudence y semble moins développée par rapport aux États membres précités. La jurisprudence dans l'ensemble de ces sept États membres a de nombreux points communs mais connaît également certaines différences importantes.
13. En l'absence de règles de responsabilité civile en cas d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle fondée sur la qualité de gérant en tant qu'auteur d'une contrefaçon<sup>7</sup> la base juridique permettant d'assigner un gérant à titre personnel dans ce domaine ne s'impose pas avec évidence. En effet, les exemples jurisprudentiels identifiés s'appuient, parfois explicitement, parfois de manière implicite, sur la responsabilité délictuelle et/ou les dispositions en matière de propriété intellectuelle qui permettent d'assigner toute personne violant un droit relevant de ce domaine.
14. Il importe de souligner que, dans certains des États membres précités, le droit des sociétés prévoit des règles expresses visant la responsabilité personnelle des gérants, dans le cadre de leurs fonctions, à l'égard des tiers (voir supra, points 7 et 8). Cependant, du point de vue de la propriété intellectuelle, la pertinence de ces dispositions varie. En **Allemagne**, en **Autriche** et en **Suède**, il s'agit de règles régissant la responsabilité en cas de violations d'obligations ou de lois particulières en droit des sociétés qui n'ont aucun lien apparent avec la propriété intellectuelle. En **Espagne**, la responsabilité du gérant à l'égard des tiers, prévue explicitement en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave, imputable au gérant en tant qu'organe, n'est pas limitée *ratione materiae*. Toutefois, la jurisprudence ne fournit pas d'illustrations de l'application de cette disposition en matière de propriété intellectuelle. En revanche, la règle correspondante du droit des sociétés **français**, laquelle prévoit la responsabilité du fait, notamment, de fautes de gestion des gérants à l'égard des tiers, a été appliquée par la jurisprudence en cas d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

### 2. CONDITIONS D'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ DU GÉRANT EN TANT QU'AUTEUR OU COMPLICE

15. Il résulte de la jurisprudence recensée que, dans l'ensemble des États membres précités, le simple fait qu'une personne exerce les fonctions de gérant d'une société des types visés n'engage pas automatiquement sa responsabilité personnelle envers les tiers. Le fil conducteur commun à tous ces États membres est constitué par la condition d'un comportement concret imputable au gérant en cette qualité, à savoir un acte positif [partie a)] ou une omission d'agir

---

<sup>6</sup> Les sociétés identifiées au niveau national comme correspondant aux types « société à responsabilité limitée » et/ou « société anonyme » sont largement soumises aux mêmes règles dans les ordres juridiques respectifs, indépendamment du fait qu'elles relèvent de l'une ou l'autre catégorie.

<sup>7</sup> Aux fins de la synthèse, la notion de « contrefaçon » recouvre, au sens large, les atteintes à un droit de propriété intellectuelle. Voir, à cet égard, la définition donnée par Cornu, G., *Vocabulaire juridique*, 11<sup>e</sup> éd., PUF, Paris, 2016, p. 264.

[partie b)], le qualifiant comme auteur ou complice de l'atteinte au droit de propriété intellectuelle. En outre, un degré particulier de faute commise par le gérant est parfois requis [partie c)].

16. En tout état de cause, à la lumière de la charge de preuve qui incombe normalement au requérant, un tiers lésé ne saurait tout simplement invoquer la circonstance qu'une personne exerce les fonctions de gérant. Le succès d'une action fondée sur la responsabilité personnelle du gérant dépendra, au cas par cas, des circonstances alléguées et, le cas échéant, prouvées, portant sur un comportement concret du gérant<sup>8</sup>. Par ailleurs, dans certains États membres (**Espagne, Irlande et Pays-Bas**), les exemples jurisprudentiels identifiés ne concernent que des cas de responsabilité conjointe du gérant et de la société contrefactrice, assignés en parallèle, bien que l'existence d'une obligation d'assigner conjointement le gérant et la société n'ait pas pu être établie.

a) ACTE POSITIF

17. Un gérant peut être tenu personnellement responsable lorsqu'il a activement participé ou a été impliqué dans la commission d'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle (**Allemagne, Autriche, Espagne, France, Irlande, Pays-Bas**). La commission d'une contrefaçon résultant d'une faute personnelle du gérant peut également engager la responsabilité de celui-ci en **Suède**, mais la jurisprudence n'a examiné que certains cas de figure en fonction du degré de faute constatée (voir infra, point 22).
18. En **France**, la jurisprudence ne se contente pas de constater l'existence d'une « faute détachable » des fonctions de gérant, permettant d'engager sa responsabilité personnelle, mais elle s'appuie sur des éléments plus détaillés, en particulier le caractère délibéré et persistant des actes de contrefaçon commis par les gérants.

b) OMISSION D'AGIR

19. Il ressort de la jurisprudence de certains États membres que la responsabilité du gérant est également prévue en cas d'omission d'agir. En substance, il s'agit de cas où le gérant n'est pas intervenu pour prévenir l'atteinte commise dans le cadre des activités de la société malgré sa connaissance de cette atteinte ou lorsqu'il aurait dû en avoir connaissance dans l'exercice de ses fonctions.
20. Des indications à cet égard ressortent notamment de la jurisprudence de la Cour fédérale en **Allemagne**. Selon cette jurisprudence, un gérant peut être tenu responsable lorsque pesait sur lui une obligation de prévenir l'acte délictueux en tant que « garant », c'est-à-dire en raison de son rôle l'obligeant à prévenir le délit ou le dommage. Cette responsabilité personnelle du gérant a toutefois été restreinte en ce sens que l'exercice de la fonction de gérant n'est pas, en tant que telle, suffisante afin d'établir des obligations de « garant ». Un raisonnement comparable ressort de la jurisprudence de la Cour suprême **autrichienne**. Alors qu'elle ne mentionne pas explicitement le concept de « garant », elle fait néanmoins référence aux obligations qui, pour le gérant, découlent de l'exercice de fonctions en tant qu'organe afin de justifier la responsabilité du gérant en cas d'omission. Une telle solution peut également être dégagée de la jurisprudence **néerlandaise**, qui se base, notamment, sur la circonstance que le gérant n'a pas

---

<sup>8</sup> Toutefois, selon la jurisprudence **allemande** et **autrichienne**, il appartient dans certains cas au gérant de démontrer que, sans faute de sa part, il a été empêché d'agir contre l'atteinte commise dans le cadre de la société.

empêché la commission des actes illicites en cause, alors qu'il était en mesure de le faire en tant que « décideur de la politique » de l'entreprise. En **France**, il ressort de la jurisprudence de la Cour de Cassation qu'il est possible d'engager la responsabilité par omission du gérant lorsque ce dernier s'est abstenu, notamment, de prévenir une décision fautive de l'organe collectif dans lequel il exerce ses fonctions, bien que cette jurisprudence ne porte pas spécifiquement sur la propriété intellectuelle.

### c) DEGRÉ DE LA FAUTE

21. Outre l'existence d'un acte positif ou d'une omission de la part du gérant, qui constitue une condition commune afin d'engager sa responsabilité personnelle, la demande d'un tiers à l'égard du gérant présuppose, lorsqu'elle se base sur la responsabilité pour faute, l'existence d'un comportement fautif de celui-ci. Toutefois, le degré requis de gravité de la faute que le gérant a commise n'est pas uniforme.
22. La jurisprudence **française** apparaît comme étant la plus stricte. Selon la Cour de Cassation, constitue seulement une « faute détachable » des fonctions de gérant une faute d'une particulière gravité incompatible avec l'exercice normal des fonctions sociales, telle qu'une faute pénale intentionnelle. Ce dernier degré de faute est pertinent en matière de propriété intellectuelle, du fait que la contrefaçon est un délit pénal. Une faute grave du gérant est également requise par la jurisprudence **néerlandaise**. En **Espagne**, la jurisprudence en matière de propriété intellectuelle ne mentionne pas un degré particulier de faute. Selon les dispositions législatives générales visant la responsabilité délictuelle des gérants, une faute intentionnelle ou une négligence grave est requise, mais aucune jurisprudence reprenant cette condition en matière de propriété intellectuelle n'a pu être identifiée (voir supra, point 14). En **Suède**, une négligence est suffisante pour engager une responsabilité en cas de contrefaçon et il ressort de la jurisprudence la possibilité d'assigner un gérant lorsque la société ainsi que le gérant lui-même ont commis une contrefaçon par négligence. Toutefois, la jurisprudence n'aborde pas explicitement les autres degrés de faute.
23. En revanche, en droit **allemand**, en droit **autrichien** et en droit **irlandais**, aucune condition portant sur un degré de faute particulier du gérant ou une jurisprudence à cet égard n'a pu être identifiée.

### 3. RESPONSABILITÉ DU « PERTURBATEUR »

24. Pour finir, une responsabilité particulière dite du « perturbateur » (*Störerhaftung*) a été développée par la jurisprudence **allemande** à partir des règles concernant la possession et la propriété. Ce régime permet, en cas de violation de droits absolus, tels que les droits de propriété intellectuelle, d'assigner celui qui – sans être auteur ou complice de l'atteinte – contribue d'une manière quelconque, délibérément et avec un lien de causalité adéquat à la violation du droit protégé. La jurisprudence a développé ledit régime dans le domaine de la propriété intellectuelle. L'engagement de cette responsabilité nécessite une violation d'obligations de comportement, en tenant compte du standard de comportement raisonnablement exigé et des circonstances du cas individuel. En tout état de cause, ce régime ne permet de poursuivre un « perturbateur » qu'en cessation et en interdiction de la violation du droit concerné.

## B. RESPONSABILITÉ NON CONFIRMÉE PAR LA JURISPRUDENCE

### 1. APERÇU DES ÉTATS MEMBRES CONCERNÉS

25. En **Estonie**, en **Italie** et en **Pologne**, aucun exemple jurisprudentiel n'a été identifié, qui permettrait d'illustrer des cas dans lesquels la responsabilité personnelle des gérants pour violation d'un droit de propriété intellectuelle a été retenue. Il n'existe pas non plus de règles de responsabilité civile dans cette matière, lesquelles seraient fondées expressément sur la qualité de gérant en tant qu'auteur de l'atteinte.
26. Il importe de relever que ces trois ordres juridiques prévoient des règles visant la responsabilité personnelle des gérants à l'égard des tiers, sans faire explicitement référence au domaine de la propriété intellectuelle. La portée de ces règles est toutefois différente dans chacun de ces ordres juridiques. En **Estonie** et en **Pologne**, ces dispositions portent sur la responsabilité des gérants dans certaines situations spécifiques et ne semblent pas pertinentes lorsqu'un tiers souhaite assigner un gérant en cas d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle. Ainsi, dans ces deux États membres, une responsabilité personnelle du gérant en la matière ne peut que découler des règles générales de la responsabilité délictuelle et des lois particulières relatives aux droits de propriété intellectuelle. En revanche, en droit **italien**, le point de départ est une règle à portée plus générale visant explicitement la responsabilité délictuelle des gérants envers des tiers<sup>9</sup>, prévue dans les dispositions du code civil relatives aux sociétés et dont le champ d'application matériel n'est pas limité à un certain domaine.
27. Il découle de l'analyse de ce cadre législatif qu'une responsabilité personnelle du gérant ne saurait pas être exclue dans ces trois États membres.

### 2. CONDITIONS D'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ DU GÉRANT

28. À l'instar des autres États membres, présentés dans le chapitre précédent, rien ne laisse supposer qu'en droit **estonien**, **italien**<sup>10</sup> ou **polonais** une responsabilité civile personnelle du gérant puisse découler automatiquement du fait qu'il exerce cette fonction. Toutefois, il semblerait possible d'engager la responsabilité du gérant sur un fondement délictuel en cas de dommage résultant de l'atteinte à un droit de propriété intellectuelle [partie a)] ou sur le fondement d'un régime de responsabilité subsidiaire [partie b)]. Différents indices ont été relevés en ce sens dans les trois ordres juridiques susvisés.

#### a) RESPONSABILITÉ DÉLICTEUELLE

29. Dans les trois ordres juridiques précités, la qualité de membre d'organe d'une des sociétés concernées n'exclut pas qu'un gérant puisse être tenu personnellement responsable sur un fondement délictuel. En **Estonie**, les trois hypothèses d'actes illicites reconnues généralement comme fondement de la responsabilité délictuelle du gérant sembleraient être applicables en l'espèce, à savoir 1) la violation d'un droit absolu similaire au droit de propriété, dont relève, selon la jurisprudence, la violation d'un droit de propriété intellectuelle ; 2) la violation d'une « loi protectrice » en cas d'utilisation d'un nom commercial d'autrui ; et 3) la violation

---

<sup>9</sup> Il existe toutefois un régime spécial en matière de propriété intellectuelle en ce qui concerne le calcul des dommages et intérêts, qui primerait à cet égard sur les règles générales de la responsabilité délictuelle.

<sup>10</sup> En particulier, selon une décision récente, la circonstance qu'une personne soit le gérant d'une société responsable de la violation de droits de propriété intellectuelle n'entraîne pas automatiquement une responsabilité concurrente de cette personne, en l'absence d'allégations précises de conduite illicite tenue par le gérant.

intentionnelle des bonnes mœurs<sup>11</sup>. En **Italie**, la disposition du code civil visant la responsabilité délictuelle du gérant envers les tiers n'est pas limitée *ratione materiae*, de sorte qu'elle semble également applicable en cas d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle. Selon la jurisprudence, le comportement d'un gérant est illicite, au sens de cette disposition, si le gérant méconnaît des obligations inhérentes à la fonction de gérant ou à caractère général établies par le droit protégeant les droits des tiers. Quant au droit **polonais** en matière de responsabilité délictuelle, celui-ci prévoit expressément le principe qu'une personne morale est responsable des dommages causés par la faute de ses organes. Toutefois, la jurisprudence a relevé que cette responsabilité de la personne morale ne libère pas la personne physique au sein de l'organe de la responsabilité de son propre acte.

30. En ce qui concerne les conditions de la responsabilité délictuelle du dommage devant être réunies dans le chef du gérant, elles sont les mêmes dans ces trois ordres juridiques, à savoir l'existence d'un acte illicite propre du gérant, un lien de causalité entre cet acte et le dommage causé et la faute du gérant. En **Italie** et en **Pologne**, il incomberait au titulaire du droit de propriété intellectuelle lésé de prouver que toutes ces conditions sont réunies. En revanche, en **Estonie**, la personne lésée n'est pas normalement tenue d'apporter la preuve de la faute. Dès lors, il incomberait au gérant en tant qu'auteur du dommage, de prouver l'absence de faute dans son chef.

b) RESPONSABILITÉ SUBSIDIAIRE

31. Comme énoncé ci-dessus (voir *supra*, point 10), certains ordres juridiques prévoient une responsabilité subsidiaire des gérants lorsque la société sous leur gestion n'est plus solvable. En **Pologne**, il serait envisageable d'appliquer le régime subsidiaire de responsabilité visant les gérants de certaines sociétés<sup>12</sup> lorsque, en substance, ceux-ci n'ont pas pris les mesures requises en vue de déclarer la faillite de la société en cause. Le caractère subsidiaire de ce régime découle du fait que l'introduction d'une action contre le gérant présuppose que le titulaire du droit lésé obtienne un titre exécutoire contre la société et, ensuite, entame une procédure d'exécution contre celle-ci, qui devrait s'avérer infructueuse. En tout état de cause, ce régime ne s'applique qu'aux demandes à caractère pécuniaire. Dès lors, il ne semble pas que toutes les actions pouvant être entamées contre la société en cas de contrefaçon puissent être « transformées » en actions contre les gérants selon ce régime particulier.
32. En droit **italien**, la disposition du code civil visant la responsabilité subsidiaire du gérant présuppose la violation de ses obligations relatives à la préservation de l'intégrité de l'actif social. Dès lors, elle ne semble pas directement pertinente lorsque le titulaire d'un droit de propriété intellectuelle souhaite assigner un gérant. En revanche, en droit **estonien**, le régime de la responsabilité dérivée du gérant, permettant aux créanciers de la société d'introduire une demande en dommages et intérêts contre le gérant au nom de la société, semble pouvoir s'appliquer en cas d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle, bien que, à l'instar du régime instauré en droit **polonais**, elle implique une procédure plus compliquée que le régime de la responsabilité délictuelle.

---

<sup>11</sup> Ces trois cas de figure constituent également une source de responsabilité délictuelle du gérant en **Allemagne** et en **Autriche**.

<sup>12</sup> Sociétés à responsabilité limitée et sociétés anonymes simples.

## CONCLUSION

33. Une responsabilité civile personnelle des gérants des sociétés concernées par la recherche, en cas d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle commise dans le cadre de l'activité de la société dans laquelle ils exercent leurs fonctions, ne saurait, dans aucun des ordres juridiques examinés, être exclue.
34. Certes, il est communément admis que, en principe, c'est la société concernée qui, en tant que sujet propre de droits et d'obligations, est responsable à l'égard des tiers, les actes des gérants accomplis dans le cadre de leurs fonctions lui étant imputés. Toutefois, dans la totalité des ordres juridiques analysés, cette responsabilité de la société n'exclut pas une responsabilité personnelle du gérant en raison de son propre acte.
35. Dans la majorité des ordres juridiques analysés, la possibilité d'une responsabilité civile personnelle du gérant en cas d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle a été confirmée par la jurisprudence. Par ailleurs, même s'agissant des ordres juridiques dans lesquels une jurisprudence spécifique en matière de propriété intellectuelle n'a pas pu être identifiée, la possibilité d'une telle responsabilité du gérant ne semble pas exclue.
36. Nonobstant certaines spécificités qui ont pu être constatées dans quelques-uns des droits nationaux étudiés, l'élément permettant d'engager cette responsabilité des gérants, qu'elle soit confirmée par la jurisprudence ou qu'elle puisse résulter au moins théoriquement du cadre législatif, est, pour l'essentiel, similaire. En effet, dans tous les ordres juridiques analysés, un gérant ne peut être tenu automatiquement responsable du fait qu'il exerce cette fonction, un comportement individuel imputable à celui dans l'exercice de ses fonctions devant être démontré afin d'engager sa responsabilité personnelle. Les éléments à analyser pouvant individualiser le comportement du gérant par rapport à la société portent, par exemple, sur sa participation active à la commission d'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle ou sur son omission de prévenir une telle atteinte dans le cadre des activités de la société.

[...]

### INTRODUCTION

1. Cette contribution vise à présenter les régimes allemands de la responsabilité civile personnelle des gérants des sociétés commerciales, telles qu'une société à responsabilité limitée ou une société anonyme (ci-après les « sociétés commerciales »), en cas d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle. Elle commence par une vue d'ensemble de la responsabilité civile personnelle des gérants<sup>1</sup> d'une Gesellschaft mit beschränkter Haftung (société à responsabilité limitée) et des directeurs<sup>2</sup> d'une Aktiengesellschaft (société anonyme) (ci-après ensemble les « gérants ») (partie I) et procède ensuite à la présentation du régime allemand de la responsabilité civile personnelle de ces gérants pour les atteintes à un droit de propriété intellectuelle (partie II).

### I. RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE DES GÉRANTS

2. Les règles de l'article 43, paragraphe 2, du GmbHG et de l'article 93, paragraphe 2, de l'AktG encadrent le principe de concentration de la responsabilité dans la société commerciale<sup>3</sup>. C'est-à-dire qu'en cas de violation des obligations par un gérant, en règle générale, seule la responsabilité de ce gérant envers la société existe. Toutefois, dans des cas particuliers, tels que par exemple les cas décrits dans les paragraphes suivants, il existe également la responsabilité personnelle des gérants des sociétés commerciales à l'égard des tiers. Cette contribution se concentre sur la responsabilité personnelle dans un contentieux civil.
3. À cet égard, il convient, tout d'abord, de relever que la responsabilité du gérant peut découler d'une obligation contractuelle<sup>4</sup>, de la violation d'une obligation précontractuelle, en particulier lorsque le gérant invoque l'existence d'une confiance particulière à l'égard d'une partie, cette responsabilité étant décrite en tant que culpa in contrahendo<sup>5</sup>, d'une représentation sans mandat<sup>6</sup> ou d'un mandat apparent<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> Le droit allemand prévoit que les gérants sont des personnes physiques, article 6, paragraphe 2, premier alinéa, du [Gesetz betreffend die Gesellschaften mit beschränkter Haftung](#) (loi sur les sociétés à responsabilité limitée), du 20 avril 1892 (BGBl. III, n° 4123-1), tel que modifié par la loi du 15 juillet 2022 (BGBl. I, p. 1146) (ci-après le « GmbHG »).

<sup>2</sup> Les directeurs sont également des personnes physiques en vertu de l'article 76, paragraphe 3, premier alinéa, de l'[Aktiengesetz](#) (loi sur les sociétés anonymes), du 6 septembre 1965 (BGBl. I, p. 1089), tel que modifié par la loi du 20 juillet 2022 (BGBl. I, p. 1166) (ci-après l'« AktG »).

<sup>3</sup> [L'article 43, paragraphe 2, du GmbHG](#) et [l'article 93, paragraphe 2, premier alinéa, de l'AktG](#) prévoient, en substance, que les gérants sont responsables envers la société en cas de violation de leurs obligations.

<sup>4</sup> Garantie, cautionnement, délégation imparfaite ou reprise d'une dette cumulative, ainsi que reconnaissance de dette.

<sup>5</sup> Article 280, paragraphe 1, du [Bürgerliches Gesetzbuch](#) (ci-après le « BGB »), lu conjointement avec l'article 311, paragraphe 3, du BGB.

<sup>6</sup> Article 179 du BGB.

<sup>7</sup> Voir, à l'égard de tous les exemples énumérés qui n'incluent pas la responsabilité objective, Fleischer, H., Goette, W. (éd.), *Münchener Kommentar GmbHG*, 3<sup>e</sup> éd., 2019, C.H. Beck, München, annotations 341 à 346 sous § 43 ; Michalski, L., Heidinger, A., Leible, S., Schmidt, J. (éd.), Ziemons, *Kommentar zum Gesetz betreffend die Gesellschaften mit beschränkter Haftung (GmbH-Gesetz)*, vol. 2, 3<sup>e</sup> éd., 2017, C.H. Beck, München, annotations 595 à 602 et 632 à 635 sous § 43 ; Hölters, W., Weber, M. (éd.), *Aktiengesetz*, 4<sup>e</sup> éd., 2022, C.H. Beck, Vahlen, München, annotations 355 à 359 sous § 93.

4. Ensuite et en particulier, la responsabilité civile personnelle du gérant d'une société commerciale peut résulter d'un délit<sup>8</sup>. Il convient d'opérer une distinction entre les délits résultant de violations directes causées par un gérant et ceux résultant de violations indirectes, notamment en cas d'omissions. À l'égard de ces derniers, la question de savoir si l'obligation d'un garant incombe au gérant se pose, ce qui est discuté par la doctrine et dans la jurisprudence.
5. Il convient de mentionner, dans ce contexte, deux arrêts du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice ; ci-après le « BGH »). Dans le premier arrêt, prononcé en 1989<sup>9</sup>, le BGH a affirmé la responsabilité personnelle du gérant d'une société à responsabilité limitée à l'égard d'une autre société dans la mesure où le gérant avait l'obligation d'assurer, en tant que garant, que la propriété de l'autre société ne soit pas violée et ce gérant a omis de prendre les précautions adéquates<sup>10</sup>. Cet arrêt, rendu dans le domaine particulier du droit de la construction, est perçu par la doctrine comme un exemple de responsabilité étendue du gérant.
6. En 2012<sup>11</sup>, le BGH a précisé sa jurisprudence sur les obligations du gérant en tant que garant<sup>12</sup>. Dans l'affaire en cause au principal, le gérant d'une société n'est pas intervenu en faveur d'une autre société bien qu'un autre gérant de sa société collaborait dans le cadre de la création de factures fictives au détriment de l'autre société<sup>13</sup>. Le BGH a rejeté la responsabilité du gérant indifférent et a clarifié, en particulier, que les obligations de garant ne découlent ni de la fonction de gérant ni directement des dispositions de l'article 43, paragraphe 1, du GmbHG et de l'article 93, paragraphe 1, de l'AktG. En l'espèce, le gérant concerné n'avait pas l'obligation de prévenir le préjudice patrimonial subi par autrui.

---

<sup>8</sup> Voir, à cet égard, article 823, paragraphe 1, du BGB protégeant les droits absolus ayant des effets envers chaque personne, en particulier la vie, le corps, la santé, la liberté, la propriété, comportant également la propriété intellectuelle, et des droits comparables ; l'article 823, paragraphe 2, du BGB prévoyant l'obligation de réparer le dommage causé pour autant qu'une loi protectrice des intérêts d'autrui soit violée, par exemple, certaines dispositions du [Strafgesetzbuch](#) (code pénal ; ci-après le « StGB ») comme l'article 266 du StGB sur le détournement de fonds ou l'article 15a, paragraphe 1, premier alinéa, de l'[Insolvenzordnung](#) (loi sur l'insolvabilité), du 5 octobre 1994 (BGBl. I, p. 2866), tel que modifié par la loi du 20 juillet 2022 (BGBl. I, p. 1166), prévoyant l'obligation des organes de déclarer l'insolvabilité de la société ; ainsi que l'article 826 du BGB traitant de la responsabilité pour avoir causé un préjudice à autrui intentionnellement au mépris des bonnes mœurs. Il convient d'ajouter que la responsabilité du gérant peut également résulter de la violation des dispositions particulières. À cet égard, il convient de mentionner l'article 69 de l'[Abgabenordnung](#) (code des impôts), du 1<sup>er</sup> octobre 2002 (BGBl. I, p. 3866 ; 2003 I, p. 61), tel que modifié par la loi du 12 juillet 2022 (BGBl. I, p. 1142) qui prévoit la responsabilité des représentants d'une société en cas de violation des obligations fiscales.

<sup>9</sup> BGH, arrêt du 5 décembre 1989, VI ZR 335/88, [Neue Juristische Wochenschrift \(NJW\), 1990, p. 976 et suivantes](#).

<sup>10</sup> Dans l'affaire concernée, la réserve de propriété prolongée de l'autre société en tant que fournisseur n'était pas respectée.

<sup>11</sup> BGH, arrêt du 10 juillet 2012, VI ZR 341/10, [Neue Juristische Wochenschrift \(NJW\), 2012, p. 3439 et suivantes](#).

<sup>12</sup> Plus précisément le gérant d'une société à responsabilité limitée et plus tard le directeur de la même société devenue société anonyme en raison du changement de la forme juridique.

<sup>13</sup> Le BGH a considéré une responsabilité délictuelle en vertu de l'article 823, paragraphe 2, du BGB lu conjointement avec les articles 266 et 27 du StGB traitant de l'assistance au détournement de fonds.

## II. RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DES GÉRANTS EN CAS D'ATTEINTE À UN DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

7. Dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle<sup>14</sup>, le BGH a énuméré trois cas dans lesquels le gérant peut être retenu responsable personnellement pour des actes délictueux de sa société tels que les atteintes à la propriété intellectuelle liées à sa société, à savoir (1) lorsque le gérant a participé lui-même par un acte positif, (2) qu'il a eu l'obligation de prévenir l'acte délictueux en raison de son rôle de garant établi en vertu du droit délictueux ou (3) qu'il s'agit d'un cas de « *Störerhaftung* » ou de responsabilité du perturbateur<sup>15</sup>.
8. Il convient de présenter surtout la responsabilité du gérant en tant que garant et la « *Störerhaftung* »<sup>16</sup>.

### A. RESPONSABILITÉ EN TANT QUE GARANT

9. À cet égard, le BGH<sup>17</sup> s'est fondé sur sa jurisprudence antérieure dans le domaine du droit de la concurrence déloyale, dans laquelle cette juridiction a également limité la responsabilité personnelle des gérants.
10. Le BGH<sup>18</sup> a observé, en substance, qu'un acte d'omission peut uniquement correspondre à un acte positif, lorsque le gérant concerné a un rôle de garant l'obligeant à éviter le délit, ce qui pourrait résulter d'un comportement dangereux précédent de celui-ci (« *Ingerenz* »), de la loi, d'un contrat ou de la circonstance que celui-ci a invoqué la confiance.
11. Ensuite, le BGH a notamment clarifié que la responsabilité personnelle d'un gérant pour des actes de concurrence déloyale de la société qu'il représente est uniquement établie lorsque le gérant était impliqué lui-même par un acte positif ou pour autant qu'il ait eu la responsabilité délictueuse en tant que garant. La connaissance de l'atteinte à la concurrence ne serait pas suffisante en tant que telle. Toutefois, le gérant pourrait avoir, en tant que garant, des obligations de protection dans la mesure où il a établi ou il maintient une source de risques. Dans ce contexte, le BGH a mentionné en particulier la responsabilité des gérants des plateformes de commerce électronique. Une obligation de protection pourrait émaner des

---

<sup>14</sup> À titre subsidiaire, il convient d'observer que la réglementation dans le domaine de la propriété intellectuelle prévoit également des dispositions relatives à la responsabilité du propriétaire d'une entreprise, notamment l'article 99 du [Gesetz über Urheberrecht und verwandte Schutzrechte](#) (loi sur le droit d'auteur et les droits voisins), du 9 septembre 1965 (BGBl. I, p. 1273), tel que modifié par la loi du 23 juin 2021 (BGBl. I, p. 1858); l'article 14, paragraphe 7, du [Gesetz über den Schutz von Marken und sonstigen Kennzeichen](#) (loi sur les marques et sur les autres signes), du 25 octobre 1994 (BGBl. I, p. 3082; 1995 I, p. 156; 1996 I, p. 682), tel que modifié par la loi du 10 août 2021 (BGBl. I, p. 3490); et l'article 44 du [Gesetz über den rechtlichen Schutz von Design](#) (loi sur la protection des dessins), du 24 février 2014 (BGBl. I, p. 122), tel que modifié par la loi du 10 août 2021 (BGBl. I, p. 3490).

<sup>15</sup> BGH, arrêt du 27 novembre 2014, IZR 124/11, [Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht \(GRUR\), 2015](#), p. 672 et suivantes, traitant du droit d'auteur. Dans le domaine du droit des brevets, le BGH a confirmé la responsabilité personnelle des gérants en raison de la violation des obligations en tant que garant, en soulignant qu'il existe une situation particulière concernant les droits techniques en ce sens qu'une multitude de brevets est en vigueur dans chaque domaine de technique ayant pour conséquence qu'une entreprise est tenue d'examiner en avance de son activité si ses produits ou procédures relèvent du champ de l'étendue de la protection du droit technique d'autrui, voir en détail BGH, arrêt du 15 décembre 2015, X ZR 30/14, [Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht \(GRUR\), 2016](#), p. 257, en particulier p. 264 et suivante. Selon cette jurisprudence, le gérant est normalement tenu de démontrer dans quelle mesure il a rempli ses obligations.

<sup>16</sup> Voir, en ce qui concerne la responsabilité personnelle des gérants en général, Krieger, G., Schneider, U. H. (éd.), *Handbuch der Managerhaftung*, 3<sup>e</sup> éd., 2017, Otto Schmidt, Köln, annotations 27.16 et suivantes sous § 27.

<sup>17</sup> BGH, voir note 15.

<sup>18</sup> BGH, arrêt du 18 juin 2014, I ZR 242/12, [Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht \(GRUR\), 2014](#), p. 883 et suivantes.

circonstances particulières de l'espèce. Par exemple, le gérant pourrait avoir une obligation de protection lorsqu'il a établi un certain modèle d'entreprise<sup>19</sup>.

12. En outre, le BGH a repris la jurisprudence selon laquelle la fonction de gérant et la responsabilité générale pour la société ne sont pas, en tant que telles, suffisantes afin d'établir l'obligation du gérant envers des tiers. Les obligations du gérant, en vertu de l'article 43 du GmbHG et de l'article 93 de l'AktG, existent, selon le BGH, en principe envers la société.

## B. LA « STÖRERHAFTUNG » (RESPONSABILITÉ DU PERTURBATEUR)

13. La responsabilité dite « *Störerhaftung* » a été développée par la jurisprudence à partir des règles concernant la possession et la propriété<sup>20</sup>, prenant en compte la responsabilité des intermédiaires en vertu de l'article 9, paragraphe 1, sous a), et de l'article 11 de la directive 2004/48. Ses effets juridiques consistent dans le droit à demander l'injonction en cessation et l'interdiction de la violation du droit de propriété intellectuelle<sup>21</sup>.
14. Selon la jurisprudence constante du BGH<sup>22</sup>, en cas de violation de droits absolus tels que des droits de propriété intellectuelle, celui qui – sans être auteur ou complice de l'infraction – contribue d'une manière quelconque délibérément et avec un lien de causalité adéquat à la violation du droit protégé, peut être poursuivi en tant que perturbateur (« *Störer* »). Peut également suffire comme contribution le fait de soutenir ou d'exploiter le comportement d'un tiers agissant de sa propre autorité, si la personne poursuivie avait juridiquement et matériellement la possibilité de prévenir cet acte. La responsabilité du perturbateur présuppose la violation d'obligations de comportement déterminée en tenant compte du standard du comportement raisonnablement exigé et les circonstances du cas individuel<sup>23</sup>.

## CONCLUSION

15. Par conséquent, le droit allemand prévoit le principe de concentration de la responsabilité à la société commerciale. En cas de violation des obligations par un gérant, celui-ci est, en règle générale, responsable envers sa société. Cependant, dans des cas particuliers, le gérant peut être responsable personnellement à l'égard des tiers.
16. Concernant le contentieux civil, il convient de mentionner notamment la responsabilité personnelle du gérant résultant d'un délit, en premier lieu lorsque l'obligation du garant incombe à ce gérant. La jurisprudence allemande a, tout d'abord, prévu une responsabilité personnelle étendue du gérant, qui a, plus tard, été limitée par la juridiction en ce sens que les obligations d'un gérant ne découlent ni de la fonction d'organe, ni de l'article 43, paragraphe 1, du GmbHG ou de l'article 93, paragraphe 1, de l'AktG.

---

<sup>19</sup> Voir BGH, arrêt du 15 janvier 2009, I ZR 57/07, [Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht \(GRUR\), 2009](#), p. 841 et suivantes, traitant d'une affaire dans laquelle le directeur d'une société anonyme a été impliqué dans l'établissement d'un logiciel qui a permis d'établir un réseau de pair à pair (*peer-to-peer*), pour qu'il soit possible d'utiliser des programmes télévisuels payants à titre gratuit. Par conséquent, le modèle établi visait des atteintes au droit d'auteur.

<sup>20</sup> Article 862 et article 1004 du BGB.

<sup>21</sup> Article 823, paragraphe 1, du BGB lu conjointement avec l'article 1004 du BGB appliqué par analogie.

<sup>22</sup> La « *Störerhaftung* » a été limitée dans le domaine de la concurrence déloyale.

<sup>23</sup> Voir, par exemple, demande de décision préjudicielle du BGH dans l'affaire YouTube (C-682/18), point 48, et également BGH, voir note 15, p. 679.

17. Dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle, la responsabilité personnelle d'un organe a été reconnue en particulier lorsque cet organe a lui-même commis un acte positif, qu'il a eu l'obligation de prévenir un acte délictuel en raison de son rôle de garant ou qu'il existe un cas de responsabilité du perturbateur dit « *Störerhaftung* ».

[...]

### INTRODUCTION

1. La présente contribution vise à présenter le régime déterminant, en droit autrichien, la responsabilité civile<sup>1</sup> personnelle des gérants des sociétés commerciales<sup>2</sup>, telles qu'une société à responsabilité limitée ou une société anonyme (ci-après les « sociétés concernées »), à l'égard des tiers en général (partie I) ainsi que, en particulier, en matière de propriété intellectuelle (partie II).
2. Du point de vue du droit autrichien, relèvent de la notion de « sociétés concernées », aux fins de cette contribution, la « Gesellschaft mit beschränkter Haftung » (ci-après la « GmbH ») et l'« Aktiengesellschaft » (ci-après l'« AG »), qui correspondent, respectivement, aux types « société à responsabilité limitée » et « société anonyme ».
3. Pour la GmbH, le GmbH-Gesetz (ci-après le « GmbHG »)<sup>3</sup> prévoit la désignation d'un ou plusieurs « Geschäftsführer » (gérants), qui doivent être des personnes physiques, comme organe de gestion et de représentation<sup>4</sup>. Concernant l'AG, qui suit, en droit autrichien, le système dualiste, l'Aktiengesetz (ci-après l'« AktG »)<sup>5</sup> prévoit le « Vorstand » comme organe de direction en charge de la gestion de la société. Celui-ci se compose d'un ou plusieurs membres, qui doivent être des personnes physiques<sup>6</sup>. Ainsi, sauf indication contraire, le terme « gérants » se réfère, dans la présente contribution, aux personnes physiques faisant fonction de ces organes.
4. À titre d'exhaustivité, notons que, selon les dispositions nationales visant la société anonyme européenne (ci-après la « SE »), les principes développés pour le « Vorstand » de l'AG, y compris concernant la responsabilité des gérants à l'égard des tiers<sup>7</sup>, s'appliquent par analogie aux deux systèmes de la SE (moniste et dualiste)<sup>8</sup>. Ainsi, la SE ne sera pas évoquée séparément ci-après.

## I. RÉGIME GÉNÉRAL DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE DES GÉRANTS DES SOCIÉTÉS CONCERNÉES À L'ÉGARD DES TIERS

### A. DROIT DES SOCIÉTÉS DE CAPITALS

5. Le droit des sociétés de capitaux, dont relèvent la GmbH et l'AG, prévoit, tout d'abord, une règle générale sur la responsabilité « interne » des gérants, à savoir envers la société, pour la violation de leurs obligations et les dommages qui en résultent (article 25 du GmbHG et article

---

<sup>1</sup> Les cas de responsabilité des gérants pour des dettes de droit public (fiscalité, sécurité sociale, etc.) ne sont donc pas présentés.

<sup>2</sup> En droit autrichien, ce terme inclut également les sociétés de personnes, qui ne correspondent toutefois pas aux types de sociétés visés par la présente contribution. Ainsi, ce terme n'est pas ultérieurement utilisé dans la présente contribution.

<sup>3</sup> [Gesetz über Gesellschaften mit beschränkter Haftung](#) (loi sur les sociétés à responsabilité limitée), du 6 mars 1906 (RGBl. 58/1906).

<sup>4</sup> Article 15, paragraphe 1, et article 18 du GmbHG.

<sup>5</sup> [Bundesgesetz über Aktiengesellschaften](#) (loi fédérale sur les sociétés par actions), du 31 mars 1965 (BGBl. 98/1965).

<sup>6</sup> Article 70, paragraphe 2, et article 75, paragraphe 2, de l'AktG.

<sup>7</sup> Voir Kalss, S., et Greda, C., in Kalss, S., et Hügel, F. (dir.), *Europäische Aktiengesellschaft*, Linde, Wien, 2004, § 55, points 1 et 29, et § 57, points 32 et 33.

<sup>8</sup> Voir article 34, article 55 et article 57, paragraphe 3, du [Gesetz über das Statut der Europäischen Gesellschaft](#) (loi sur le statut de la société européenne), du 24 juin 2004 (BGBl. I, 67/2004).

84 de l'AktG). La responsabilité « externe » des gérants, donc envers les tiers, n'est cependant pas exclue. Selon l'Oberster Gerichtshof (Cour Suprême ; ci-après l'« OGH »), elle est conçue comme une exception à la règle générale précitée : mis à part la responsabilité délictuelle et les cas où la loi elle-même contient une disposition expresse contraire, les gérants ne sont responsables de la violation de leurs obligations qu'envers la société<sup>9</sup>. Des cas de responsabilité contractuelle des gérants ont également été retenus (voir infra, partie B).

6. Il existe, en effet, plusieurs dispositions prévoyant expressément la responsabilité personnelle directe des gérants envers les tiers, notamment dans le GmbHG. Les tiers peuvent se prévaloir d'une telle responsabilité, entre autres, en cas de violation de certaines obligations d'inscription au registre du commerce (article 26, paragraphe 2, et article 64, paragraphe 2, du GmbHG), par exemple, lorsque, en raison d'une inscription incorrecte, ils se sont fiés à tort à une certaine solvabilité de la société<sup>10</sup>. D'autres cas de figure visent les dommages subis par les créanciers d'une GmbH ou d'une AG dans le cadre d'opérations de restructuration<sup>11</sup>.
7. Une particularité de l'AktG concerne le droit d'action direct des créanciers, prévu au paragraphe 5 de la règle de responsabilité « interne » (article 84 de l'AktG). Les créanciers ayant subi un dommage en raison d'une violation des obligations des gérants peuvent faire valoir une demande d'indemnisation de la société en leur nom et pour leur propre compte lorsqu'ils ne peuvent obtenir satisfaction de la société et que celle-ci n'est pas encore tombée en faillite<sup>12</sup>. Il s'agit donc d'une responsabilité subsidiaire des gérants. Sauf pour les cas énumérés par la loi, une négligence grave des gérants est requise. L'article 25 du GmbHG reste, en revanche, muet quant à un tel droit d'action et la jurisprudence exclut une application analogue pour la GmbH<sup>13</sup>.

## B. DROIT CIVIL COMMUN

8. En droit civil, il est généralement reconnu que les personnes morales, comme la GmbH et l'AG, se voient imputer les actes de leurs organes accomplis dans le cadre de leurs fonctions et que c'est donc la personne morale qui en est responsable à l'égard des tiers. L'acte du gérant, en tant qu'organe, relève de la formation de la volonté de la société et ne lui est pas imputable personnellement « à l'extérieur ». Ce principe n'a pas de base juridique explicite, mais il est déduit d'une lecture combinée de certaines dispositions du code civil<sup>14</sup>.

---

<sup>9</sup> OGH, Règle de droit (« Rechtssatz ») RS0060031, [ECLI:AT:OGH0002:1980:RSO\\_060031](#), et ordonnance du 27 novembre 2018, 4 Ob 222/18b, [ECLI:AT:OGH0002:2018:0040OB00222.18B.1127.000](#).

<sup>10</sup> Temmel, C., et Peric, M., in Gruber, M. et Harrer, F. (dir.), *GmbHG*, 2<sup>e</sup> éd., Linde, Wien, 2018, § 26, point 16.

<sup>11</sup> Voir, en résumé, Vökl, C., *Außenhaftung*, in RDB Keywords (mis à jour le 11 octobre 2021, rdb.at), point 7.

<sup>12</sup> OGH, Règle de droit RS0049466, [ECLI:AT:OGH0002:1977:RS0049466](#). L'article 101 de l'AktG prévoit un droit similaire lorsque les gérants ont agi au détriment de l'entreprise afin d'obtenir des avantages étrangers à la société.

<sup>13</sup> OGH, Règle de droit RS0034493, [ECLI:AT:OGH0002:1989:RS0034493](#).

<sup>14</sup> Article 26 (principe d'égalité entre les personnes morales et physiques) et article 337 (responsabilité en matière de droits réels des personnes « ayant pouvoir » au sein d'une commune) de l'[Allgemeines bürgerliches Gesetzbuch](#) (code civil), du 1<sup>er</sup> juin 1811 (JGS Nr. 946/1811). Voir Herda, H., *Die Unternehmerhaftung im Immaterialgüterrecht*, Manz, Wien, 2017, p. 301 à 306.

## 1. RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE

9. Ce même principe vaut, plus particulièrement, en matière délictuelle<sup>15</sup>. La responsabilité délictuelle de la personne morale est exclue lorsque la personne physique agissant comme organe commet des fautes qui n'ont aucun lien apparent avec ses fonctions<sup>16</sup>.
10. La jurisprudence admet toutefois qu'un gérant peut être tenu personnellement responsable, en matière délictuelle, envers des tiers (voir supra, point 5). La base de cette responsabilité consiste en ce que le comportement du gérant dans le cadre de ses fonctions d'organe, imputé à la société, est également imputé personnellement au gérant en tant que son propre acte illicite, car il méconnaît une obligation qui concerne toute personne<sup>17</sup>.
11. Les conditions requises sont celles de la responsabilité civile pour faute (article 1295 et article 1296 du code civil) : le demandeur de dommages et intérêts doit affirmer et prouver les éléments factuels concernant l'existence d'un dommage, le comportement illicite et fautif du défendeur ainsi que le lien de causalité entre ce comportement et le dommage<sup>18</sup>. En particulier, la jurisprudence a retenu les cas suivants de la responsabilité délictuelle du gérant :
- Atteinte à un bien juridique protégé de manière absolue, tel que l'intégrité physique ou la propriété<sup>19</sup>. La propriété intellectuelle est également considérée comme relevant de cette catégorie<sup>20</sup>, mais aucune décision affirmant la responsabilité personnelle d'un gérant sur cette base n'a été recensée. En effet, les lois spéciales en la matière prévoient des dispositions particulières sur, entre autres, les dommages et intérêts (voir infra, point 19).
  - Violation d'une loi protectrice (article 1311 du code civil), à savoir d'une norme qui vise à éviter des préjudices à des biens juridiques de certaines personnes : la responsabilité personnelle du gérant peut être engagée lorsqu'il viole, dans l'exercice de ses fonctions, une disposition visant la protection des intérêts des créanciers<sup>21</sup>, notamment certaines infractions pénales<sup>22</sup>. Si le gérant n'a pas été condamné pénalement, cela n'empêche pas d'engager sa responsabilité civile à titre de dommages et intérêts ; il incombe alors à la partie lésée de prouver les faits constitutifs de l'infraction<sup>23</sup>. Un autre exemple d'une telle loi protectrice se trouve en droit de l'insolvabilité<sup>24</sup>.

---

<sup>15</sup> OGH, Règles de droit RS0009113, [ECLI:AT:OGH0002:1978:RS0009113](#), et RS0009133, [ECLI:AT:OGH0002:1955:RS0009133](#).

<sup>16</sup> OGH, Règle de droit RS0106863, [ECLI:AT:OGH0002:1996:RS0106863](#).

<sup>17</sup> OGH, décision du 30 août 2016, 8 Ob 62/16z, [ECLI:AT:OGH0002:2016:0080OB00062.16Z.0830.000](#).

<sup>18</sup> Voir OGH, ordonnance du 14 mai 2012, 5 Ob 146/11y, [ECLI:AT:OGH0002:2012:0050OB00146.11Y.0516.000](#), sur la responsabilité délictuelle d'un gérant en tant que complice du fait d'avoir induit, par une publicité trompeuse, un client à un investissement. L'OGH a renvoyé l'affaire en première instance, qui avait rejeté les conclusions du client comme inopérants : des actes constitutifs d'une responsabilité pouvaient découler des affirmations du client, sous réserve qu'ils soient prouvés.

<sup>19</sup> Voir OGH, décision du 30 août 2016, voir note 17.

<sup>20</sup> Voir, en droit des marques, OGH, Règle de droit RS0110890, [ECLI:AT:OGH0002:1998:RS0110890](#).

<sup>21</sup> OGH, Règle de droit (« Rechtssatz ») RS0023887, [ECLI:AT:OGH0002:1983:RS0023887](#).

<sup>22</sup> Voir, par exemple, article 159 du [Strafgesetzbuch \(code pénal\)](#) (entrave gravement négligente aux intérêts des créanciers) ; voir OGH, Règles de droit RS0023866, [ECLI:AT:OGH0002:1980:RS0023866](#) et RS0023677, [ECLI:AT:OGH0002:1975:RS0014821](#).

<sup>23</sup> OGH, Règle de droit RS0059566, [ECLI:AT:OGH0002:1989:RS0059566](#).

<sup>24</sup> Article 69 de l'[Insolvenzordnung](#) (loi relative à l'insolvabilité), introduite par l'[Insolvenzrechtsänderungsgesetz](#) (loi modifiant le régime de l'insolvabilité), du 20 mai 2010 (BGBl. I Nr. 29/2010) (obligation des gérants de demander sans retard l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité).

- Dommage causé intentionnellement et contrairement aux bonnes mœurs (article 1295, paragraphe 2, du code civil) : ce cas de figure présuppose un comportement particulièrement répréhensible, à savoir un acte intentionnel et contraire aux bonnes mœurs. À titre d'exemple, le gérant d'une GmbH a été retenu responsable de la réparation du dommage, à côté de la société, du fait d'avoir entravé intentionnellement la conclusion d'un contrat en agissant au nom de la société<sup>25</sup>.
12. En cas de violation d'une norme protectrice, la charge de la preuve est modifiée au profit de la personne lésée : il suffit que celle-ci démontre l'infraction objective de la règle de droit et qu'elle apporte une preuve apparente (*Anscheinsbeweis*) du lien de causalité, tandis que le défendeur doit prouver, au sens de l'article 1298 du code civil, que le dommage ne relève pas de sa faute<sup>26</sup>.

## 2. RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE

13. Un gérant peut être tenu responsable en cas de culpa in contrahendo, qui relève du régime de la responsabilité contractuelle en droit autrichien. Celle-ci est également soumise aux conditions de la responsabilité pour faute, avec le bénéfice précité du renversement de la charge de preuve de la faute. La jurisprudence semble plus restrictive que sous le régime délictuel, en soulignant le caractère rare et exceptionnel de cette responsabilité, par exemple en cas de confiance particulière envers le gérant ou de tromperie (article 874 du code civil) lors de la conclusion d'un contrat<sup>27</sup>. Dans les exemples plus récents, une telle responsabilité a toujours été rejetée<sup>28</sup>.

## 3. RELATION ENTRE LA RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ET CELLE DU GÉRANT

14. La responsabilité personnelle de la personne physique qui a agi dans le cadre de ses fonctions d'organe n'est pas exclue par le fait que, selon les principes du droit civil (voir supra, point 8), ce même comportement est déjà imputé à la société. L'acte est donc attribué en même temps au gérant en tant que son propre comportement illicite<sup>29</sup>. Le gérant peut être assigné au côté de la société, au titre de la responsabilité solidaire, ou aussi tout seul<sup>30</sup>.
15. Toutefois, selon une règle de droit de l'OGH, les créanciers peuvent assigner les gérants en cas de violation d'une norme protectrice si leurs créances n'ont pas pu être couvertes par les actifs de la société<sup>31</sup>. Cette règle de subsidiarité ne semble pas être reprise systématiquement, comme l'illustre une décision récente où le gérant a été assigné comme codéfendeur au côté de la GmbH en raison de la violation d'une norme protectrice liée à l'agrément professionnel<sup>32</sup>. Par

---

<sup>25</sup> OGH, ordonnance du 27 novembre 2018, voir note 9.

<sup>26</sup> OGH, Règles de droit RS0112234, [ECLI:AT:OGH0002:1999:RS0112234](#), et RS0022561, [ECLI:AT:OGH0002:1971:RS0022561](#).

<sup>27</sup> OGH, Règle de droit RS0019726, [ECLI:AT:OGH0002:1984:RS0019726](#).

<sup>28</sup> Voir OGH, ordonnances du 26 novembre 2015, 6 Ob 210/15y, [ECLI:AT:OGH0002:2015:0060OB00210.15Y.1126.000](#) (un certain degré de confiance envers l'organe agissant pour la société est inhérent à de nombreuses transactions et ne suffit pas à établir sa responsabilité personnelle), du 28 février 2018, 6 Ob 244/17a, [ECLI:AT:OGH0002:2018:0060OB00244.17A.0228.000](#) (le seuil de la tromperie n'est pas atteint si un gérant s'aperçoit du fait qu'un appareil vendu au client par la société est inadéquat), et du 22 avril 2022, 8 Ob 21/22d, [ECLI:AT:OGH0002:2022:0080OB00021.22D.0422.000](#) (il ne ressortait pas des faits que le gérant avait trompé un client sur la propriété des biens qui devaient lui être vendus).

<sup>29</sup> Voir OGH, décision du 30 août 2016, voir note 17.

<sup>30</sup> Voir OGH, décision du 8 juillet 1993, 8 Ob 587/93, [ECLI:AT:OGH0002:1993:0080OB00587.93.070.8.000](#).

<sup>31</sup> OGH, Règle de droit RS0023887, voir note 21.

<sup>32</sup> OGH, décision du 28 septembre 2017, 8 Ob 57/17s, [ECLI:AT:OGH0002:2017:0080OB00057.17S.0928.000](#).

rapport à l'AG, la doctrine relève à cet égard un conflit avec la logique sous-jacente du droit d'action que l'AktG confère seulement subsidiairement aux créanciers à l'encontre des gérants (voir supra, point 7)<sup>33</sup>.

## II. RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE DES GÉRANTS À L'ÉGARD DES TIERS EN CAS D'ATTEINTE À UN DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

16. En Autriche, le noyau central de la propriété intellectuelle est constitué du droit des marques, des brevets, du droit d'auteur et des modèles et dessins<sup>34</sup>. En outre, le droit de la concurrence déloyale garantit également une protection en lien avec cette matière (tel que l'abus de notoriété) et c'était ce droit qui s'appliquait, notamment, dans le passé avant l'introduction de lois spéciales concernant les marques<sup>35</sup>.
17. Les lois spéciales en matière de propriété intellectuelle ne prévoient pas de dispositions spécifiques visant la responsabilité personnelle civile<sup>36</sup> de gérants. Partant, il convient de se référer, tout d'abord, au principe de droit civil précité selon lequel les actes des gérants accomplis dans le cadre de leurs fonctions sont imputés à la société<sup>37</sup>.
18. Toutefois, à l'instar du droit civil commun, la responsabilité de la société en raison de l'imputation des actes des gérants n'exclut pas la responsabilité personnelle de ceux-ci. En effet, selon une jurisprudence de l'OGH développée dans le cadre des demandes en cessation en matière de concurrence déloyale, transposée ensuite à la propriété intellectuelle, celui qui engage la responsabilité d'un gérant, en dehors de celle de la personne morale, doit prouver que celui-ci est « personnellement responsable » de l'atteinte au droit de propriété intellectuelle : tel peut être le cas lorsque le gérant a commis l'atteinte ou qu'il y a participé, ainsi que lorsqu'il n'est pas intervenu malgré la connaissance de l'atteinte commise dans le cadre de la société par une autre personne ou lorsqu'il en aurait dû avoir connaissance dans l'exercice de ses fonctions<sup>38</sup>.
19. Même si l'arrêt fondateur de cette jurisprudence, datant de 1979, ne visait que les demandes en cessation, il ne semble pas exclu qu'il soit fait droit, à l'encontre d'un gérant et dans un contentieux civil, à d'autres types de demandes prévus par les lois spéciales en la matière, tels qu'en paiement d'une rétribution raisonnable ou en dommages et intérêts, pourvu que les conditions particulières de chaque demande (par exemple, l'existence d'un dommage, d'une

---

<sup>33</sup> Koppensteiner, H.-G., « Zur Außenhaftung von Geschäftsführern und Vorständen », *Zeitschrift für Gesellschaftsrecht und angrenzendes Steuerrecht* (GES) 2015, p. 380 et 388.

<sup>34</sup> Pour plus de détails, voir Herda, H., note 14, p. 3 à 10. La réglementation sur les actions civiles se trouve aux articles 51 et suivants du [Markenschutzgesetz](#) (loi sur la protection des marques), du 18 août 1970 (BGBl. 260/1970), aux articles 81 et suivants de l'[Urheberrechtsgesetz](#) (loi sur le droit d'auteurs), du 9 avril 1936 (BGBl. 111/1936), ainsi qu'aux articles 147 et suivants du [Patentgesetz](#) (loi sur les brevets), du 18 août 1970 (BGBl. 259/1970). À cette dernière loi renvoient les lois en matière de dessins et modèles [[Gebrauchsmustergesetz](#) du 22 mars 1994 (BGBl. 211/1994) et [Musterschutzgesetz](#) du 7 juin 1990 (BGBl. 497/1990)].

<sup>35</sup> Voir Heinzl, B., et Woltran, I., « Rufausbeutung », in Anderl, A., (ed.), *Praxishandbuch UWG*, Linde, Wien, 2021, p. 123 et 124.

<sup>36</sup> En revanche, la responsabilité pénale de l'organe d'une personne morale est explicitement prévue en matière de marques (article 60, paragraphe 4, du [Markenschutzgesetz](#)), de brevets (article 159, paragraphe 3, du [Patentgesetz](#)) et de dessins et modèles (article 42, paragraphe 3, du [Gebrauchsmustergesetz](#) et article 53, paragraphe 3, du [Musterschutzgesetz](#)), lorsque le gérant n'a pas empêché l'atteinte à un droit de propriété intellectuelle commise dans le cadre de l'entreprise par un employé ou un mandataire de la personne morale.

<sup>37</sup> Voir, avec d'autres références, Herda, H., note 14, p. 81 et 208.

<sup>38</sup> OGH, Règle de droit RS0079743, [ECLI:AT:OGH0002:1979:RS0079743](#), ainsi que, en résumé, décision du 24 mars 2009, 17 Ob 40/08v, [ECLI:AT:OGH0002:2009:01700B00040.08V.0324.000](#).

faute, etc.) soient remplies<sup>39</sup>. En outre, cette jurisprudence vise les droits de « propriété intellectuelle » sans exclure une certaine catégorie de droit. Toutefois, les exemples qui ont été recensés concernent tous le droit des marques.

20. En ce qui concerne la justification de cette responsabilité, selon l'OGH, dans le premier cas de figure (atteinte commise par le gérant ou participation de celui-ci), le gérant doit répondre de ses actes en tant qu'auteur de l'atteinte, comme dans le cadre de la responsabilité délictuelle s'adressant à quiconque<sup>40</sup>. Notons que l'action en cessation peut non seulement être introduite à l'encontre de l'auteur ou des co-auteurs direct(s) d'une atteinte à la propriété intellectuelle, mais également à l'encontre de l'instigateur (« Anstifter ») et de celui qui assiste (« Gehilfe »)<sup>41</sup>. Cette approche se retrouve, par ailleurs, aux articles 1301 et 1302 du code civil concernant la responsabilité solidaire en cas de pluralité des auteurs du dommage.
21. S'agissant du second cas de figure (responsabilité du gérant par omission) et, en particulier, de la méconnaissance par négligence, l'OGH s'est référée aux obligations découlant de l'exercice des fonctions en tant qu'organe et au principe « qu'une personne qui manque à une obligation ne peut se voir accorder un bénéfice pour son ignorance »<sup>42</sup>. Ce raisonnement semble déduire du rôle des personnes faisant fonction d'organes d'une société des obligations particulières « à l'extérieur », donc à l'égard des tiers. Cette approche est toutefois critiquée : en droit civil, de telles obligations résultent généralement de la prise en charge d'une obligation visant à éviter des dommages à un certain bien juridique d'autrui (« Verkehrssicherungspflicht »). Une telle obligation ne saurait être imputée de manière généralisée à un gérant<sup>43</sup>.
22. En outre, toujours selon l'OGH, s'il est hautement probable, au cas par cas, qu'un gérant soit responsable en raison de la nature de l'atteinte au droit de propriété intellectuelle, il appartient au gérant de démontrer que, sans faute de sa part, il a été empêché d'agir contre l'atteinte<sup>44</sup>. En revanche, en cas de responsabilité délictuelle « générale », la charge de la preuve de tous les éléments nécessaires incombe, en principe, au requérant (voir supra, point 11). Il n'en demeure pas moins qu'en matière de propriété intellectuelle, à l'instar de la responsabilité délictuelle, un gérant ne saurait être tenu personnellement responsable du simple fait qu'il recouvre une fonction d'organe.
23. L'application ou non de ladite charge de preuve particulière dépend vraisemblablement des circonstances factuelles de chaque cas d'espèce. À titre d'exemple, dans une affaire en matière de contrefaçon, une GmbH et son gérant ont été assignés en raison de la vente de costumes folkloriques violant la marque dont le requérant était titulaire. Il était constant que le gérant avait déterminé la stratégie de commercialisation des produits en cause. Cette circonstance permettait, selon l'OGH, de conclure que sa responsabilité comme auteur direct de la contrefaçon était hautement probable. Dès lors qu'il n'avait pas avancé d'argument selon

---

<sup>39</sup> Voir OGH, décision du 24 mars 2009, note 38, portant, en droit des marques, sur des demandes en cessation, suppression des effets de la contrefaçon, reddition des comptes et paiement d'une contribution, introduites contre une GmbH et le gérant. L'OGH a relevé d'emblée que la responsabilité du gérant en tant qu'auteur direct a été établie dans son principe et il a fait droit à la demande en cessation. Au surplus, il a renvoyé l'affaire en première instance afin d'examiner si le gérant lui-même avait profité économiquement de la contrefaçon.

<sup>40</sup> OGH, décision du 11 septembre 1979, 4 Ob 377/79, [ECLI:AT:OGH0002:1979:0040OB00377.79.0911.000](https://eur-lex.europa.org/eli/oi/1979/0040OB00377.79.0911.000).

<sup>41</sup> Voir OGH, Règle de droit RS0079765, [ECLI:AT:OGH0002:1960:RS0079765](https://eur-lex.europa.org/eli/oi/1960/RS0079765), et décision du 28 mai 1991, 4 Ob 19/91, [ECLI:AT:OGH0002:1991:0040OB00019.91.0528.000](https://eur-lex.europa.org/eli/oi/1991/0040OB00019.91.0528.000), transposant cette jurisprudence à la propriété intellectuelle.

<sup>42</sup> OGH, décision du 11 septembre 1979, voir note 40.

<sup>43</sup> Voir Herda, H., note 14, p. 337 et 341, et Koppensteiner, H.-G, voir note 33, p. 385 et 386.

<sup>44</sup> OGH, décision du 24 mars 2009, voir note 38.

lequel il n'a pas pu intervenir contre la contrefaçon – par exemple, parce que, sans faute de sa part, il n'a pas eu connaissance de celle-ci –, il n'y avait aucun doute quant à sa responsabilité<sup>45</sup>.

24. En revanche, dans une autre affaire en matière de contrefaçon, traitée par le même sénat de l'OGH, le distributeur d'une limonade très connue avait assigné une GmbH et son gérant, qui était son associé unique, au motif que, dans le bistro loué par la société, un serveur avait vendu une boisson conventionnelle sous le nom commercial de cette limonade. Selon les juridictions inférieures, le gérant était responsable, au côté de la société, car il aurait dû prouver qu'il n'a pas pu agir contre la contrefaçon et qu'il n'en a pas eu connaissance, sans faute de sa part. L'OGH a reformé ces décisions, car il n'a pas pu être établi que le gérant avait eu connaissance de la vente de ladite boisson. En effet, il s'agissait plutôt d'une transaction privée du serveur qui avait abusé de l'infrastructure de la société, et non pas d'une transaction pour le compte de celle-ci. Dans ces circonstances, une responsabilité du gérant en tant qu'organe et de la société a été exclue<sup>46</sup>. Il en ressort que la charge de preuve précitée n'a donc pas été appliquée en l'espèce.
25. Certains auteurs critiquent la responsabilité personnelle du gérant en cas de méconnaissance négligente de l'atteinte commise par autrui. Selon eux, le principe de droit civil selon lequel les actes des organes des personnes morales sont imputés à ces dernières devrait prévaloir, de sorte qu'il n'y aurait pas de lacune en termes de protection juridique qui devrait être comblée par la responsabilité du gérant<sup>47</sup>. Par ailleurs, notons que les lois spéciales en matière de propriété intellectuelle prévoient systématiquement la responsabilité du « propriétaire d'entreprise »<sup>48</sup> en cas d'atteinte commise par un employé ou un mandataire, susceptible de s'appliquer aux sociétés concernées. Cette responsabilité de la société remettrait encore plus en discussion une responsabilité du gérant lorsqu'une autre personne a commis l'atteinte dans le cadre de la société<sup>49</sup>.
26. Il importe de souligner qu'aucune décision récente reprenant la ligne jurisprudentielle précitée n'a pu être recensée. Dans un arrêt plus récent portant sur une action en cessation en cas de contrefaçon de marques, le requérant avait assigné uniquement la GmbH et non pas le gérant, celui-ci étant toutefois le seul associé<sup>50</sup>. En raison de contraintes liées à l'accessibilité de la jurisprudence, une éventuelle pratique jurisprudentielle en la matière des instances inférieures n'a pu être examinée.

## CONCLUSION

27. En droit autrichien, le système de responsabilité de la GmbH et de l'AG repose sur le principe non écrit que les personnes morales se voient imputer les actes de leurs organes accomplis dans le cadre de leurs fonctions. En général, c'est donc à la société que revient la légitimation passive lorsque les tiers ont subi des dommages par les actes des gérants.

---

<sup>45</sup> OGH, décision du 24 mars 2009, voir note 38.

<sup>46</sup> OGH, décision du 22 septembre 2009, 17 Ob 9/09m, [ECLI:AT:OGH0002:2009:01700B00009.09M.0922.000](https://ecli.at/OGH0002:2009:01700B00009.09M.0922.000).

<sup>47</sup> Herda, H., voir note 14, pages 338 à 343, et Koppensteiner, H.-G, voir note 33, p. 386.

<sup>48</sup> La personne morale est elle-même le « propriétaire d'entreprise »; voir OGH, Règle de droit RS0079585, [ECLI:AT:OGH0002:1977:RS0079585](https://ecli.at/OGH0002:1977:RS0079585). Pour un résumé de ces dispositions particulières, voir Herda, H., note 14, pages 254 à 257.

<sup>49</sup> Herda, H., voir note 14, p. 327 et 350.

<sup>50</sup> OGH, ordonnance du 18 octobre 2022, 4Ob131/22a, [ECLI:AT:OGH0002:2022:00400B00131.22A.1018.000](https://ecli.at/OGH0002:2022:00400B00131.22A.1018.000).

28. Toutefois, la responsabilité personnelle des gérants à l'égard des tiers est prévue par des dispositions particulières, notamment en droit des sociétés, et peut également être engagée, d'après la jurisprudence, selon les règles générales de la responsabilité civile pour faute.
29. S'agissant, plus particulièrement, des atteintes aux droits de propriété intellectuelle, il existe une jurisprudence de l'OGH de longue date de laquelle découle la possibilité d'engager la responsabilité personnelle des gérants en raison d'un acte propre.

[...]

### INTRODUCTION

1. La responsabilité délictuelle a fait l'objet d'une première régulation en droit espagnol dans le Código civil (code civil), déjà en 1889. L'article 1902, dont la teneur est restée inchangée, prévoit que « [q]uiconque par son action ou son omission cause un dommage à autrui, par faute ou négligence, est tenu de réparer le dommage causé. » Cette teneur succincte a été développée dans des lois sectorielles relevant du domaine du droit civil, dont celles faisant objet de la présente contribution.
2. Concernant les sociétés commerciales, la loi sur les sociétés de capitaux<sup>1</sup> refond en un seul texte juridique la réglementation applicable à toutes les sociétés de capitaux, c'est-à-dire les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions. Son titre VI, intitulé « la gestion de la société », établit le régime général de gestion de la société, notamment la fonction de gérant (« administrador »), qui peut être une personne physique ou morale<sup>2</sup>. Plus précisément, il régit les conditions pour être nommé gérant, les conditions d'exercice du poste, les devoirs du gérant, la représentation de la société et la responsabilité des gérants.
3. Pour sa part, la législation espagnole en matière de propriété industrielle est formée de quatre lois : la loi 17/2001 sur les marques<sup>3</sup>, la loi 25/2015 sur les brevets<sup>4</sup>, la loi 20/2003 sur la protection des dessins industriels<sup>5</sup> et la loi 3/2000 sur la protection des obtentions végétales<sup>6</sup>. La propriété intellectuelle (droit d'auteur e.a.) est régie par la loi sur la propriété intellectuelle<sup>7</sup>.

## I. RÉGIME GÉNÉRAL DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE DES GÉRANTS DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

### A. LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE CAPITAUX

4. En ce qui concerne la responsabilité des gérants, le chapitre V du titre VI de la LSC contient les dispositions applicables. Ainsi, l'article 236, paragraphe 1, de cette loi dispose que les gérants « répondent à l'égard de la société, des associés et des créanciers de la société du dommage qu'ils causent par leurs actions ou par leurs omissions contraires à la loi ou aux statuts, ou qui résultent de la méconnaissance des devoirs inhérents à leur fonction, pourvu qu'il a existé une faute intentionnelle ou une négligence grave dans leur chef ». Le paragraphe 2 de cet article prévoit que « l'adoption, l'autorisation ou la ratification de l'acte ou de l'accord dommageable par l'assemblée générale n'exonère en aucun cas les administrateurs de leur responsabilité ».

---

<sup>1</sup> [Ley de Sociedades de Capital](#), dans sa version consolidée approuvée par le Real Decreto Legislativo 1/2010 (décret royal législatif n° 1/2010), du 2 juillet 2010 (ci-après la « LSC »).

<sup>2</sup> S'agissant des gérants qui sont des personnes morales, l'article 212 bis LSC exige qu'une seule personne physique soit nommée pour l'exercice permanent des fonctions du poste.

<sup>3</sup> [Ley 17/2001 de Marcas](#), du 7 décembre 2001 (BOE n° 294, du 8 décembre 2001, p. 45579).

<sup>4</sup> [Ley 24/2015 de Patentes](#), du 24 juillet 2015 (BOE n° 177, du 25 juillet 2015, p. 62765).

<sup>5</sup> [Ley 20/2003 de Protección Jurídica del Diseño Industrial](#), du 7 juillet 2003 (BOE n° 162, du 8 juillet 2003, p. 26348).

<sup>6</sup> [Ley 3/2000 de régimen jurídico de la protección de las obtenciones vegetales](#), du 7 janvier 2000 (BOE n° 8, du 10 janvier 2000, p. 885).

<sup>7</sup> [Ley de Propiedad Intelectual](#), dans sa version consolidée approuvée par le Real Decreto Legislativo 1/1996 (décret royal législatif n° 1/1996), du 12 avril 1996 (BOE n° 97, du 22 avril 1996, p. 14369).

Pour sa part, l'article 237 LSC prévoit, notamment, le caractère solidaire de la responsabilité des administrateurs découlant de l'article 236 LSC.

5. Ce principe général de responsabilité des gérants, établi dans l'article 236 LSC, trouve son expression dans trois mécanismes procéduraux, à savoir celui de l'article 238 LSC<sup>8</sup>, celui de l'article 241 LSC et celui de l'article 367 LSC<sup>9</sup>. Seul le deuxième fera l'objet de la présente contribution.
6. En effet, l'article 241 LSC prévoit une action, nommée « action individuelle de responsabilité », en établissant que « [l]es actionnaires et les tiers dont les intérêts sont directement lésés par des actes des administrateurs conservent le droit d'exercer leurs actions en indemnisation respectives ». Cette action est soumise, selon l'article 241 bis LSC, à un délai de prescription de quatre ans à compter de la date où elle a pu être introduite.
7. Selon la doctrine, « [l]a responsabilité n'existe que lorsque le gérant agit en sa qualité de tel, c'est-à-dire lorsqu'il agit en tant que personne morale, puisque la société adopte une structure organique et non contractuelle, de sorte que les personnes physiques qui détiennent la qualité d'organe [de la société] sont assujetties à la responsabilité découlant du non-respect des fonctions inhérentes à leur poste, et non lorsqu'elles agissent en tant que simple associé ou particulier<sup>10</sup> ».
8. En ce qui concerne le champ d'application relatif aux actes ou à l'activité des gérants, le précepte fait référence à la responsabilité des gérants pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions — activité organique, comprenant les différents aspects des fonctions inhérentes au poste, qu'il s'agisse d'une activité commerciale ou d'une activité intra-entreprise — et non dans la sphère de leur vie personnelle en dehors de la gestion de la société. Lorsque le gérant cause des dommages dans sa propre sphère d'activité individuelle et extra-organique, la responsabilité extracontractuelle imposée à toute personne pour les dommages causés à un tiers entre en jeu<sup>11</sup>. La doctrine a en outre procédé à un classement des situations susceptibles d'être couvertes par cette responsabilité : des atteintes à des intérêts des tiers qui n'ont pas eu une relation juridique préalable avec la société (ou « illicites d'entreprise », qui incluraient les atteintes à la propriété intellectuelle) ; des atteintes à des intérêts par ingérence illégale dans les relations sociétales de l'associé et la société ; responsabilité pour des informations fausses ou incorrectes ; l'omission des devoirs de dissolution (envers les anciens et nouveaux créanciers) ; l'omission des devoirs liés à la procédure de faillite<sup>12</sup> (envers les anciens et les

---

<sup>8</sup> Cette disposition institue une action dénommée « action sociale de responsabilité », permettant à la société elle-même ou, subsidiairement, aux associés ou aux créanciers sociaux, de réclamer aux administrateurs la réparation des dommages causés à la société.

<sup>9</sup> Cet article prévoit une « action de responsabilité solidaire pour dettes sociales », par laquelle les administrateurs répondent des obligations sociales postérieures à la survenance d'une cause légale de dissolution de la société s'ils contreviennent à leur obligation de convoquer, dans un délai de deux mois, une assemblée générale afin que celle-ci prenne, le cas échéant, une décision sur la dissolution de la société. Ce même article étend en outre la responsabilité des administrateurs si ceux-ci contreviennent à leur obligation de demander la dissolution judiciaire de la société ou l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, dans les cas où l'assemblée soit n'a pas pu être constituée, soit n'a pas accordé la dissolution.

<sup>10</sup> García González, R., « La responsabilidad civil y penal de los administradores sociales », [La Responsabilidad civil y penal de los administradores sociales, Noticias Jurídicas \(juridicas.com\)](#).

<sup>11</sup> Esteban Velasco, G., « Artículo 241. Acción individual de responsabilidad », en Rojo, A., et Beltran, E. (dirs.), *Comentario de la Ley de Sociedades de Capital, Tomo I*, Civitas (Thomson Reuters Limited. Aranzadi) Cizur menor (Navarra), 2011, p.1729. Voir également Tribunal Supremo (Cour Suprême), arrêt du 20 juillet 2001, n° 6416/2001, [ECLI:ES:TS:2001:6416](#).

<sup>12</sup> Il convient de relever qu'en droit espagnol les entreprises en situation d'insolvabilité peuvent non seulement entrer en faillite, mais aussi conclure un concordat préventif avec leurs créanciers.

nouveaux créanciers); la responsabilité de l'exercice du contrôle au sein des groupes de sociétés<sup>13</sup>.

## B. LA JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL SUPREMO (COUR SUPRÊME)

9. La teneur de l'article 241 LSC et, plus précisément, les conditions et la délimitation de l'objet de l'action individuelle de responsabilité ont été précisées par la jurisprudence, notamment par le Tribunal Supremo (Cour suprême).
10. Tout d'abord, selon cette jurisprudence<sup>14</sup>, l'action individuelle de responsabilité est une modalité de responsabilité par « illicite organique » (« ilícito orgánico »), dérivée de l'exercice des fonctions de gérant, et un cas particulier de responsabilité délictuelle avec une réglementation propre, séparée de celle de la réglementation générique de l'article 1902 du code civil.
11. Ensuite, le Tribunal Supremo (Cour suprême) a aussi établi les conditions qui doivent être remplies pour engager la responsabilité du gérant. Ainsi, il est exigé : (i) un comportement actif ou passif des gérants, qui doit être (ii) susceptible d'être imputé à l'organe d'administration en tant que tel, et (iii) illicite, par infraction de la loi, ou des statuts, ou par méconnaissance des standards ou lignes de diligence requis d'un commerçant avisé et d'un représentant loyal ; que ce comportement illicite, intentionné ou négligent, puisse (iv) entraîner un dommage, lequel (v) doit être direct, au tiers contractant, sans qu'il soit requis que la société ait subi un dommage ; ainsi que l'existence d'un lien de causalité entre l'acte dommageable et le dommage causé<sup>15</sup>.
12. Cette même jurisprudence a délimité la portée de cette responsabilité, en déclarant que, sauf à vouloir supprimer complètement le risque commercial de la pratique des affaires, la responsabilité individuelle du gérant n'est pas la conséquence d'une inexécution contractuelle ou de l'absence de paiement d'une dette sociale quelconque, car cela équivaldrait à une responsabilité objective. Partant, il revêt une importance essentielle d'identifier le comportement du gérant et que le dommage soit direct, et non indirect (comme conséquence de l'insolvabilité de la société).
13. Cela étant, il convient de mentionner que le Tribunal Supremo (Cour suprême) ne s'est pas encore prononcé sur des affaires concernant des atteintes à des droits de propriété intellectuelle, mais il a eu l'occasion de se prononcer sur des situations dans lesquelles le gérant concerné n'avait pas procédé à la dissolution de la société ou au recouvrement des dettes (liées ou non à une procédure de faillite)<sup>16</sup>.

---

<sup>13</sup> Esteban Velasco, G., voir note 11, p. 1731 à 1736.

<sup>14</sup> Voir, par exemple, Tribunal Supremo (Cour Suprême), arrêt du 6 octobre 2021, n° 679/2021, [ECLI:ES:TS:2021:3606](#), qui rappelle la jurisprudence constante de cette juridiction.

<sup>15</sup> Ce lien doit être étayé par le requérant ; voir García García, E., « Art. 241. Acción individual de responsabilidad », en García-Cruces, J. A., et Sancho Gargallo, I., *Comentario a la Ley de Sociedades de Capital, Tomo III*, Tirant lo Blanch, Valencia, 2021, p. 3367.

<sup>16</sup> Pour une analyse plus détaillée de la pratique judiciaire, voir García García, E., note 15, p. 3368 à 3375.

## II. RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE DES GÉRANTS DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES EN CAS D'ATTEINTE À UN DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

### A. LA LÉGISLATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

14. Toutes les lois en matière de propriété industrielle prévoient la possibilité, générique, d'exercer des actions contre des atteintes aux droits qu'elles protègent, sans pourtant inclure des dispositions spécifiques concernant les gérants des sociétés commerciales.
15. Ainsi, l'article 40 de la loi sur les marques prévoit que « le titulaire d'une marque enregistrée peut engager devant les juridictions les actions civiles ou pénales pertinentes contre ceux qui portent atteinte à son droit ». L'article 41 de cette loi précise les actions civiles susceptibles d'être exercées, notamment celles de cessation et en dommages et intérêts. Les articles 42 à 44 portent sur le calcul de l'indemnisation. Ces actions sont soumises, en vertu de l'article 45 de la loi, à un délai de prescription de cinq ans à compter de la date où elles ont pu être introduites. Les articles 70 à 78 de la loi sur les brevets, les articles 52 à 57 de la loi sur la protection des dessins industriels, ainsi que les articles 21 et 22 de la loi sur la protection des obtentions végétales contiennent des dispositions similaires.
16. D'ailleurs, l'article 138 de la loi sur la propriété intellectuelle établit que le titulaire des droits conférés par cette loi peut, notamment, demander la cessation de l'activité illicite de l'infracteur et exiger le paiement d'une indemnité au titre des dommages matériels et moraux subis. Le paragraphe 2 de cet article précise que « sont aussi considérés comme responsables de la violation des droits ceux qui incitent, à leur insu, à commettre le comportement infracteur, coopèrent avec celui-ci, en en ayant connaissance ou en ayant des indices raisonnables pour en connaître, ainsi que ceux qui, ayant un intérêt économique direct dans les résultats du comportement infracteur, ont une capacité de contrôle sur le comportement de l'infracteur ». Partant, cette loi, à l'instar de celles portant sur la protection de la propriété industrielle, octroie un droit d'agir à l'encontre de toute personne, sans pour autant établir un régime particulier pour les gérants des sociétés.

### B. LA JURISPRUDENCE

17. Dans sa jurisprudence portant sur les violations des droits de marque, le Tribunal Supremo (Cour suprême) a été saisi d'affaires dans lesquelles les gérants d'une société ont été poursuivis en justice, mais toujours au côté de la société. Par exemple, dans son arrêt du 17 avril 2017<sup>17</sup>, les défenderesses étaient une société à responsabilité limitée ainsi que son gérant unique, qui était titulaire de la marque dont la nullité avait été demandée. Les gérants *de facto* ont aussi cette légitimation passive<sup>18</sup>. La jurisprudence du Tribunal Supremo (Cour suprême) portant sur les violations des droits des dessins industriels accueille aussi la légitimation passive des gérants conjointement avec celle de la société<sup>19</sup> ; pour les obtentions végétales et les brevets, cette juridiction n'aurait pas été saisie des actions envers les gérants.
18. Les principes généraux de l'attribution de la légitimation passive des gérants ont été dégagés par la doctrine, sur la base, notamment des arrêts de l'Audiencia Provincial de Alicante (Cour

---

<sup>17</sup> Arrêt du 17 avril 2017, n° 240/2017, [ECLI:ES:TS:2017:1480](#).

<sup>18</sup> Arrêt du 26 mars 1997, n° 246/19977, [ECLI:ES:TS:1997:2264](#).

<sup>19</sup> Arrêt du 5 mai 2017, n° 275/2007, [ECLI:ES:TS:2017:1658](#).

provinciale d'Alicante)<sup>20</sup>. De cette façon, les gérants des sociétés ayant commis des infractions n'ont pas de légitimation passive en conséquence de leur poste, mais uniquement « s'ils sont personnellement impliqués dans la commission matérielle de l'infraction, s'ils la commettent dans leur propre nom [...] ou participent immédiatement et directement dans son exécution matérielle »<sup>21</sup>.

19. S'agissant des atteintes aux droits d'auteur, le Tribunal Supremo (Cour suprême) a été également saisi des affaires dont les gérants d'une société avaient la condition de codéfenderesses avec la société, par exemple dans des cas portant sur le plagiat<sup>22</sup>.

## CONCLUSION

20. En droit espagnol, la responsabilité individuelle des gérants des sociétés commerciales est explicitement prévue dans la loi sur les sociétés de capitaux, comme responsabilité séparée de celle de la société. La loi n'incluant pas de précisions quant au champ d'application *ratione materiae* de cette responsabilité, il serait en théorie possible d'assigner un gérant en justice sur le fondement de ses dispositions, pourvu que les conditions établies par la jurisprudence du Tribunal Supremo (Cour suprême) soient remplies.
21. En revanche, la législation espagnole en matière de propriété intellectuelle ne prévoit qu'un régime général de responsabilité en cas de violation des droits qu'elle confère. Cela étant, il est loisible d'assigner en justice le gérant d'une société en raison de la violation de ces droits, en vertu de la pratique juridictionnelle, en même temps que la société. La jurisprudence du Tribunal Supremo (Cour suprême) n'incluant pas de conditions pour l'engagement de la responsabilité du gérant, en matière de droit des marques cet engagement serait possible lorsque le gérant est personnellement impliqué dans la commission matérielle de l'infraction, lorsqu'il la commet en son propre nom ou qu'il participe immédiatement et directement à son exécution matérielle.

[...]

---

<sup>20</sup> Dont la 8<sup>e</sup> section constitue le tribunal des marques de l'Union européenne de deuxième instance de l'Espagne.

<sup>21</sup> Massaguer, J, *Acciones y procesos de infracción de derechos de propiedad industrial*, 2<sup>e</sup> ed., Civitas Thomson Reuters, Cizur Menor, 2020, p. 277. Voir également arrêts suivants, portant tous sur les violations du droit des marques, cités par cet auteur : arrêtS du 16 septembre 2016, n° 247/16, [ECLI:ES:APA:2016:2926](#) ; du 26 janvier 2017, n° 15/2017, [ECLI:ES:APA:2017:218](#), et du 5 mai 2017, n° 244/2017, [ECLI:ES:APA:2017:1553](#).

<sup>22</sup> Ordonnance du 5 juin 2019, n° 6189/2019, [ECLI:ES:TS:2019:6189A](#), ayant déclaré l'irrecevabilité du pourvoi introduit contre l'arrêt de l'Audiencia Provincial de Salamanca (Cour provinciale de Salamanca) du 2 mars 2017, n° 107/2017, [ECLI:ES:APSA:2017:170](#).

### INTRODUCTION

1. Le droit estonien ne prévoit pas de règle spéciale concernant la responsabilité d'un gérant à l'égard d'une atteinte aux droits de propriété intellectuelle. Par conséquent, ce sont les règles générales de responsabilité des gérants dans un contentieux civil qui sont présentées tout d'abord ci-dessous (parties I et II), avant d'aborder une éventuelle responsabilité en matière de propriété intellectuelle (partie III).
2. La description qui suit est basée sur l'hypothèse tacite qu'il n'existe pas de relations contractuelles entre le créancier de la société commerciale et son gérant (comme un contrat de cautionnement) dont pourraient découler des créances contractuelles à l'encontre du gérant.

### I. LES RÈGLES GÉNÉRALES DE RESPONSABILITÉ DES GÉRANTS

3. Les règles générales de responsabilité des gérants se divisent en règles de responsabilité des gérants d'une osäühing (société à responsabilité limitée) et en règles de responsabilité des gérants d'une aktsiaselts (société anonyme). En vertu de l'article 180, paragraphe 2, phrase 3, et de l'article 308, paragraphe 2, de l'äriseadustik (code de commerce ; ci-après l'« ÄS »), seule une personne physique ayant la capacité juridique peut être un gérant d'une société commerciale.

#### A. RÈGLES DE RESPONSABILITÉ D'UN GÉRANT DE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

4. Les règles générales de responsabilité d'un gérant de société à responsabilité limitée découlent de l'article 115, paragraphe 1, de la võlaõigusseadus (loi sur le droit des obligations ; ci-après la « VÕS »)<sup>1</sup>, du 26 septembre 2001, intitulé « Indemnisation des dommages », et de l'article 187, paragraphe 2, de l'ÄS<sup>2</sup>, du 15 février 1995, intitulé « Responsabilités d'un gérant ». Il résulte de ces articles que le gérant est d'abord exclusivement responsable vis-à-vis de la société d'une éventuelle violation des obligations contractuelles existant entre lui et la société<sup>3</sup>.
5. Les conditions, qui découlent des normes indiquées, pour faire valoir une demande contre un gérant d'une société à responsabilité limitée sont les suivantes :
  - Une relation contractuelle existant entre le gérant et la société à responsabilité limitée ;
  - Une violation d'une obligation par le gérant ;
  - Un dommage matériel de la société à responsabilité limitée, en vertu de l'article 127, paragraphe 1, intitulé « Objectif et portée de l'indemnisation », et de l'article 128, intitulé « Types de dommages à indemniser », de la VÕS ;
  - Un lien de causalité entre la violation de l'obligation et le dommage causé, conformément à l'article 127, paragraphe 4, de la VÕS.

<sup>1</sup> RT I 2001, 81, 487 ; 15.03.2022, 15. Voir également [traduction](#) non officielle en anglais de la VÕS.

<sup>2</sup> RT I 1995, 26, 355 ; 20.06.2022, 40. Voir également [traduction](#) non officielle en anglais de l'ÄS.

<sup>3</sup> Saare, K., Volens, U., Vutt, A., et Vutt, M., *Ühinguõigus I : Kapitaliühingud*, Tallinn, 2015, point 715.

- L'absence de circonstances qui excluent la responsabilité, c'est-à-dire qu'il n'est pas prouvé que le gérant a agi avec la diligence raisonnable d'un bon commerçant au sens de l'article 187, paragraphe 2, de l'ÄS<sup>4</sup>.

6. Afin de former une demande en dommages et intérêts à l'encontre d'un gérant qui a violé ses obligations, la société à responsabilité limitée doit prouver l'existence des quatre premières conditions mentionnées ci-dessus. Si une seule de ces conditions n'est pas remplie, le gérant n'est pas responsable vis-à-vis de la société. Si les quatre premières conditions sont remplies, le gérant sera en mesure de prouver qu'il a agi avec la diligence raisonnable d'un bon commerçant<sup>5</sup>.

## B. RÈGLES DE RESPONSABILITÉ D'UN GÉRANT DE SOCIÉTÉ ANONYME

7. Les règles générales de responsabilité d'un gérant de société anonyme découlent de l'article 115, paragraphe 1, de la VÕS et de l'article 315, paragraphe 2, de l'ÄS, intitulé « Responsabilités d'un gérant ». Ainsi, les conditions générales de la responsabilité d'un gérant de société anonyme se recoupent avec celles d'un gérant de société à responsabilité limitée<sup>6</sup>. La seule différence est que la condition de la diligence raisonnable d'un bon commerçant ne découle pas de l'article 187, paragraphe 2, phrase 2, de l'ÄS mais de l'article 315, paragraphe 2, phrase 2, de l'ÄS.

8. Par ailleurs, il existe toute une série de dispositions spéciales concernant la responsabilité d'un gérant d'une société anonyme envers cette société, tel que notamment la responsabilité lors de la création d'une société anonyme (article 252 de l'ÄS), la responsabilité pour avoir provoqué un paiement illicite (article 280, paragraphe 6, de l'ÄS), la responsabilité pour violation d'une obligation consistant en une collusion avec une personne ayant exercé illégalement une influence sur la gestion de la société anonyme (article 289<sup>2</sup>, paragraphe 2, de l'ÄS), ou la responsabilité en cas de violation d'une clause de non-concurrence (article 312 de l'ÄS),<sup>7</sup> qui ne sont toutefois pas pertinentes en l'espèce.

## II. LES POSSIBILITÉS D'UNE RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DES GÉRANTS DES SOCIÉTÉS CONCERNÉES DANS UN CONTENTIEUX CIVIL À L'ÉGARD DES TIERS

9. En règle générale, le créancier d'une société commerciale n'a pas le droit d'intenter une demande en dommages et intérêts directement contre le gérant ; seule la société commerciale ou, en cas de faillite, l'administrateur de la faillite, peut faire valoir cette action contre le gérant.

### A. RESPONSABILITÉ DÉRIVÉE DU GÉRANT VIS-À-VIS DES CRÉANCIERS DE LA SOCIÉTÉ

10. Exceptionnellement, le créancier de la société commerciale peut faire valoir un droit de tiers en son propre nom (demande dérivée)<sup>8</sup>. Ceci est prévu par l'article 187, paragraphe 4, phrase 1, et de l'article 315, paragraphe 4, phrase 1, de l'ÄS. Dans un tel cas, le créancier de la société

---

<sup>4</sup> Saare, K., Volens, U., Vutt, A., et Vutt, M., voir note 3, point 717 ; voir également arrêt de la Riigikohus (Cour suprême) du 3 mars 2014, 3-2-1-197-13, [EE:RK:2014:3.2.1.197.13.157](#), point 14.

<sup>5</sup> Saare, K., Volens, U., Vutt, A., et Vutt, M., voir note 3, point 718.

<sup>6</sup> Saare, K., Volens, U., Vutt, A., et Vutt, M., voir note 3, point 1758.

<sup>7</sup> Saare, K., Volens, U., Vutt, A., et Vutt, M., voir note 3, point 1759.

<sup>8</sup> Saare, K., Volens, U., Vutt, A., et Vutt, M., voir note 3, point 766.

commerciale peut intenter une demande en dommages et intérêts directement contre le gérant si les quatre conditions suivantes sont remplies<sup>9</sup> :

- Le gérant remplit par son comportement tous les éléments de la responsabilité pour la société commerciale (voir supra, points 5 et suivants) ;
  - Le créancier de la société commerciale dispose d'un titre exécutoire contre la société commerciale ;
  - L'exécution contre la société commerciale a échoué en raison de l'absence de masse de biens ;
  - La société commerciale ne doit pas être en faillite (article 187, paragraphe 4, phrase 2, et article 315, paragraphe 4, phrase 2, de l'ÄS).
11. Dans le cas d'une telle demande, la base de celle-ci reste la règle de la responsabilité du gérant envers la société, à savoir l'article 187, paragraphe 2, ou l'article 315, paragraphe 2, de l'ÄS en liaison avec l'article 115, paragraphe 1, de la VÖS. Si la demande est acceptée, le gérant est condamné à payer les dommages et intérêts à la société commerciale. En conséquence, le créancier peut se satisfaire des biens de la société commerciale. La situation juridique change lorsque la faillite de la société commerciale est déclarée car, à partir de ce moment, seul l'administrateur de la faillite a le droit exclusif et en même temps l'obligation de faire valoir les créances de la société commerciale contre le gérant<sup>10</sup>.
12. Afin de garantir que la société commerciale ne peut pas disposer de la créance ou du montant versé, le créancier peut, dans le cadre de la procédure d'exécution au cours de laquelle l'exécution de sa créance contre la société commerciale a lieu, demander la saisie de la créance ou du montant versé.
13. Si le créancier ne dispose pas d'un titre exécutoire contre la société commerciale, il devrait intenter une action en justice distincte contre la société commerciale et, pour couvrir cette action, demander la saisie de la créance de la société commerciale contre le gérant et demander ensuite la suspension de la procédure d'action en justice, jusqu'à ce que le jugement ait force de loi dans la procédure d'action du créancier contre le gérant sur la base du droit de la société commerciale<sup>11</sup>.
14. Si le créancier exerce une action en justice directe contre le gérant de la manière décrite ci-dessus, les éventuels accords internes entre le gérant et la société commerciale qui limitent la responsabilité du gérant ne seront pas pris en compte<sup>12</sup>.

## B. RESPONSABILITÉ DIRECTE DU GÉRANT VIS-À-VIS DES CRÉANCIERS DE LA SOCIÉTÉ

15. La responsabilité directe du gérant vis-à-vis des créanciers de la société est liée au dommage illicite non contractuel (dommage délictuel) causé par le gérant au créancier de la société<sup>13</sup>.

---

<sup>9</sup> Saare, K., Volens, U., Vutt, A., et Vutt, M., voir note 3, point 765. À cet endroit, uniquement pour la société à responsabilité limitée, mais les mêmes principes s'appliquent à la société anonyme.

<sup>10</sup> Saare, K., Volens, U., Vutt, A., et Vutt, M., voir note 3, point 759.

<sup>11</sup> Saare, K., Volens, U., Vutt, A., et Vutt, M., voir note 3, point 767.

<sup>12</sup> Saare, K., Volens, U., Vutt, A., et Vutt, M., voir note 3, point 769.

<sup>13</sup> Saare, K., Volens, U., Vutt, A., et Vutt, M., voir note 3, point 840.

## 1. LA RESPONSABILITÉ SPÉCIALE D'UN GÉRANT D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME

16. Tout d'abord, il existe quelques dispositions spéciales concernant la responsabilité d'un gérant d'une société anonyme qui peuvent également être invoquées directement par les créanciers de la société, telles que la responsabilité pour un dommage causé par le regroupement d'entreprises (article 403, paragraphe 6, de l'ÄS), la responsabilité pour un dommage causé par la division de l'entreprise (article 447, paragraphe 3, de l'ÄS), et la responsabilité pour un dommage causé par la réorganisation de l'entreprise (article 487, paragraphe 5, de l'ÄS)<sup>14</sup>. Toutefois, elles ne sont pas pertinentes en l'espèce.

## 2. LA RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE GÉNÉRALE

17. En l'espèce, le fondement de la demande pourrait provenir de la demande générale en vertu du droit de la responsabilité délictuelle au titre de l'article 1043 de la VÖS, intitulé « Indemnisation des dommages illicites ». Seule la personne lésée peut faire valoir cette créance, et non la société commerciale ou l'administrateur de la faillite.
18. Les conditions générales de la demande délictuelle en vertu de l'article 1043 de la VÖS sont les suivantes :
- les conditions objectives (un acte, le dommage et la causalité) ;
  - l'illicéité ;
  - la faute.
19. Afin de présenter une demande délictuelle de dommages et intérêts, le créancier doit prouver les conditions objectives portant sur un acte et l'illicéité de l'acte. Afin d'être dégagé de sa responsabilité, un gérant doit prouver l'existence d'une circonstance excluant l'illicéité (article 1045, paragraphe 2, de la VÖS, intitulé « Caractère illicite du dommage ») ou l'absence de la faute. En cas de responsabilité délictuelle, les critères subjectifs de la faute (article 1050, paragraphe 2, de la VÖS, intitulé « La faute comme base de la responsabilité ») sont pris en compte en plus des critères objectifs de la faute (article 1050, paragraphe 1, de la VÖS) qui sont toujours pris en compte<sup>15</sup>. Selon l'article 1050, paragraphe 1, de la VÖS, la personne qui a causé le dommage n'en est pas responsable si elle prouve qu'elle n'est pas coupable de l'avoir causée, sauf disposition contraire de la loi. Ce n'est donc pas la personne lésée qui doit apporter la preuve de la faute de la personne qui a causé le dommage.

### a) L'ILLICÉITÉ EN RAISON D'UNE VIOLATION D'UN DROIT ABSOLU

20. Tout d'abord, si le gérant porte atteinte à un droit du créancier protégé de manière absolue, par exemple l'intégrité physique, les droits personnels, la propriété ou un droit similaire, le créancier dispose alors contre lui de la demande délictuelle générale, car cette atteinte est illicite en vertu de l'article 1045, paragraphe 1, points 1 à 5, de la VÖS.

---

<sup>14</sup> Saare, K., Volens, U., Vutt, A., et Vutt, M., voir note 3, point 1759.

<sup>15</sup> Saare, K., Volens, U., Vutt, A., et Vutt, M., voir note 3, point 844.

b) L'ILLICÉITÉ À CAUSE D'UNE VIOLATION D'UNE LOI PROTECTRICE

21. En outre, une violation d'une loi protectrice en vertu l'article 1045, paragraphe 1, point 7, de la VÖS peut être envisagée comme source de responsabilité personnelle du gérant à l'égard de tiers. En vertu de l'article 1045, paragraphe 1, point 7, de la VÖS, un dommage est illicite s'il a été causé en agissant en violation d'une obligation légale. Les dispositions suivantes, qui pourraient entrer en ligne de compte dans le présent contexte, peuvent notamment être considérées comme des lois protectrices au sens de l'article 1045, paragraphe 1, point 7, de la VÖS, qui définissent les obligations légales d'un gérant.

i) L'OBLIGATION DE DÉPOSER UNE DEMANDE DE FAILLITE

22. Dans le cas de la société à responsabilité limitée, l'obligation du gérant de déposer une demande de faillite résulte de l'article 180, paragraphe 5<sup>1</sup>, phrase 2, de l'ÄS, intitulé « L'organe d'administration ».

23. Dans le cas de la société anonyme, l'obligation du gérant de déposer une demande de faillite découle de l'article 306, paragraphe 3<sup>1</sup>, phrase 2, de l'ÄS intitulé « Compétences de l'organe d'administration ».

ii) L'OBLIGATION DE TENIR LA COMPTABILITÉ

24. Dans le cas de la société à responsabilité limitée, l'obligation du gérant de tenir la comptabilité résulte de l'article 183 de l'ÄS, intitulé « Comptabilité ».

25. Dans le cas de la société anonyme, l'obligation du gérant de tenir la comptabilité découle de l'article 306, paragraphe 4, de l'ÄS.

iii) LES OBLIGATIONS D'INFORMER LES CRÉANCIERS

26. Dans le cas de la société à responsabilité limitée, les obligations d'information spécifiques découlent des dispositions suivantes :

- L'obligation de notifier une réduction du capital social en vertu de l'article 199, paragraphe 1, de l'ÄS, intitulé « Notification aux créanciers » ;
- L'obligation de notifier la liquidation en vertu de l'article 212, paragraphes 1 et 2, de l'ÄS, intitulé « Notification aux créanciers ».

27. Dans le cas de la société anonyme, les obligations d'information spécifiques découlent des dispositions suivantes :

- L'obligation de notifier une réduction du capital social en vertu de l'article 358, paragraphe 1, de l'ÄS, intitulé « Notification aux créanciers » ;
- L'obligation de notifier la liquidation en vertu de l'article 375, paragraphes 1 et 2, de l'ÄS, intitulé « Notification aux créanciers ».

28. De plus, les obligations d'information générales d'un gérant d'une société commerciale découlent des dispositions suivantes :

- L'obligation de notification d'une fusion en vertu de l'article 399, paragraphe 1, de l'ÄS, intitulé « Protection des créanciers », d'une scission en vertu de l'article 447, paragraphe 2<sup>1</sup>, de l'ÄS, intitulé « Responsabilité des obligations de la société scindée et réparation des dommages causés par la scission », ainsi que d'une transformation d'une société commerciale en vertu de l'article 483, paragraphe 1, de l'ÄS, intitulé « Protection des créanciers » ;
- L'obligation de garantir les créances des créanciers en cas de fusion en vertu de l'article 399, paragraphe 2, de l'ÄS, en cas de scission en vertu de l'article 447, paragraphe 2<sup>2</sup>, de l'ÄS, et en cas de transformation en vertu de l'article 483, paragraphe 2, de l'ÄS.

iv) LES OBLIGATIONS DÉCOULANT DES NÉGOCIATIONS PRÉCONTRACTUELLES

29. Les obligations découlant des négociations précontractuelles en vertu de l'article 14, paragraphes 1 et 2, de la VÕS, intitulé « Négociations précontractuelles » s'étendent, selon la Riigikohus (Cour suprême), également au représentant personnel et ces dispositions sont des lois protectrices au sens de l'article 1045, paragraphe 1, point 7, de la VÕS<sup>16</sup>.

c) L'ILLICÉITÉ À CAUSE D'UNE ATTEINTE INTENTIONNELLE AUX BONNES MŒURS

30. De plus, une atteinte intentionnelle aux bonnes mœurs en vertu de l'article 1045, paragraphe 1, point 8, de la VÕS entre en ligne de compte<sup>17</sup>. Dans ce cas, l'intention indirecte est suffisante, c'est-à-dire qu'il suffit que la personne qui cause le dommage ait compris ou aurait dû comprendre que son acte pouvait nuire à la personne lésée et entraîner une conséquence illicite<sup>18</sup>. La vente de l'élément principal du patrimoine à un tiers dans le but d'éviter le paiement du créancier au détriment de cet élément constitue un exemple de violation intentionnelle des bonnes mœurs par un gérant<sup>19</sup>.

### III. LES POSSIBILITÉS D'UNE RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DES GÉRANTS DES SOCIÉTÉS CONCERNÉES EN CAS D'ATTEINTE AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

31. Le droit estonien ne prévoit pas de règle spéciale concernant la responsabilité personnelle d'un gérant d'une atteinte aux droits de propriété intellectuelle. En particulier, aucune particularité concernant la responsabilité d'un gérant ne découle de l'autoriõiguse seadus (loi sur le droit d'auteur ; ci-après l'« AutÕS »)<sup>20</sup> du 11 novembre 1992, de la kaubamõrgiseadus (loi sur les

<sup>16</sup> Arrêt de la Riigikohus (Cour suprême) du 5 juin 2013, 3-2-1-62-13, [EE:RK:2013:3.2.1.62.13.347](#), point 16.

<sup>17</sup> Arrêt de la Riigikohus (Cour suprême) du 23 février 2022, 2-19-3736, [EE:RK:2022:2.19.3736.1553](#), point 13.

<sup>18</sup> Tampuu, T., et Käerdi, M., § 1045, in Varul, P., Kull, I., Kõve, V., Käerdi, M., et Sein, K. (compilateurs), *Võlaõigusseadus IV*, §-d 703-1067, Tallinn 2020, point 3.9.

<sup>19</sup> Saare, K., Volens, U., Vutt, A., et Vutt, M., voir note 3, point 866 ; voir également arrêt de la Riigikohus (Cour suprême) du 4 mai 2010, 3-2-1-33-10, [EE:RK:2010:3.2.1.33.10.186](#), point 17.

<sup>20</sup> RT I 1992, 49, 615 ; 28.12.2021, 3. Voir également [traduction](#) non officielle en anglais de l'[AutÕS](#).

marques ; ci-après la « KaMS »)<sup>21</sup> du 22 mai 2002, ou de la patendiseadus (loi sur les brevets ; ci-après la « PatS »)<sup>22</sup> du 16 mars 1994.

32. Il existe cependant des voies potentielles pour parvenir à une responsabilité directe d'un gérant de société commerciale en tenant compte de ces lois.

#### A. L'ILLICÉITÉ À CAUSE D'UNE VIOLATION D'UN « DROIT SIMILAIRE »

33. Premièrement, il découle de l'article 1045, paragraphe 1, point 5, de la VÕS qu'une violation de la propriété ou notamment d'un « droit similaire » constitue un acte illicite. Concernant cette dernière catégorie, la Riigikohus (Cour suprême) a dit pour droit qu'il découle de l'article 81<sup>7</sup>, paragraphe 1, de l'AutÕS<sup>23</sup>, intitulé « Protection du droit d'auteur et des droits voisins en droit civil », et de l'article 57, paragraphe 1, de la KaMS<sup>24</sup>, intitulé « Protection des droits exclusifs », que la violation d'un droit d'auteur ou d'un droit de marque est considérée comme une atteinte à un droit absolu similaire à la propriété. Il devrait en être de même pour l'article 53, paragraphe 1, de la PatS, intitulé « Recours en cas d'utilisation illicite d'une invention brevetée », pour lequel il n'existe pas encore de jurisprudence de la Riigikohus (Cour suprême). Ces trois dispositions règlent de manière similaire les demandes en cas de violation des droits liés à la propriété intellectuelle.
34. Comme déjà expliqué ci-dessus, une violation d'un droit absolu au sens de l'article 1045, paragraphe 1, points 1 à 5, de la VÕS constitue l'illicéité d'un acte pour lequel le gérant pourrait être tenu personnellement responsable en vertu du régime de la responsabilité délictuelle, sous réserve des autres conditions de celle-ci prévue par l'article 1043 de la VÕS.
35. Eu égard à ces éléments, il ne semble pas exclu que, sur la base d'une lecture combinée de l'article 1045, paragraphe 1, point 5, de la VÕS et des dispositions précitées des lois en matière de propriété intellectuelle, une responsabilité personnelle du gérant puisse être engagée. Notons que, en application de l'article 1050, paragraphe 1, de la VÕS, il incomberait au gérant de prouver qu'il n'a pas commis de faute pour l'atteinte au droit de la propriété intellectuelle.

#### B. UTILISATION ILLICITE D'UN NOM COMMERCIAL D'AUTRUI

36. La deuxième voie passe par une loi protectrice au sens de l'article 1045, paragraphe 1, point 7, de la VÕS. En effet, dans sa jurisprudence, la Riigikohus (Cour suprême) a adopté la position selon laquelle l'article 12, paragraphe 3, de l'ÄS, intitulé « Restrictions sur le choix du nom commercial », est une loi protectrice au sens de l'article 1045, paragraphe 1, point 7, de la VÕS<sup>25</sup>. Il découle de l'article 12, paragraphe 3, phrase 1, de l'ÄS qu'un signe verbal, un astérisque ou un signe numérique protégé en tant que marque en Estonie, ou une combinaison de ceux-ci, ne peut pas être utilisé dans un nom commercial sans le consentement notarié du

<sup>21</sup> RT I 2002, 49, 308 ; 19.03.2019, 48. Voir également [traduction](#) non officielle en anglais de la [KaMS](#).

<sup>22</sup> RT I 1994, 25, 406 ; 19.03.2019, 59. Voir également [traduction](#) non officielle en anglais de la [PatS](#).

<sup>23</sup> Arrêts de la Riigikohus (Cour suprême) du 29 novembre 2017, 2-14-56641, [EE:RK:2017:2.14.56641.23112](#), points 21.1 et 21.2, et du 28 septembre 2020, 2-16-8751, [EE:RK:2020:2.16.8751.16347](#), points 20.2 et 21.5.

<sup>24</sup> Arrêts de la Riigikohus (Cour suprême) du 30 mars 2006, 3-2-1-4-06, [EE:RK:2006:3.2.1.4.06.106](#), points 18, 21 et 38 ; du 21 avril 2021, 2-14-6942, [EE:RK:2021:2.14.6942.5969](#), points 12.1 et 12.3 ; et ordonnance de la Riigikohus (Cour suprême) du 25 février 2015, 3-2-1-162-14, [EE:RK:2015:3.2.1.162.14.446](#), point 21.

<sup>25</sup> Arrêt de la Riigikohus (Cour suprême) du 30 mars 2006, 3-2-1-4-06, [EE:RK:2006:3.2.1.4.06.106](#), point 38 ; et ordonnance de la Riigikohus (Cour suprême) du 25 février 2015, 3-2-1-162-14, [EE:RK:2015:3.2.1.162.14.446](#), point 21.

propriétaire de la marque, sauf si le propriétaire de la marque exerce des activités pour lesquelles la marque n'est pas protégée.

37. Comme déjà expliqué ci-dessus, une violation d'une loi protectrice au sens de l'article 1045, paragraphe 1, point 7, de la VÖS constitue l'illicéité d'un acte pour lequel le gérant pourrait être tenu personnellement responsable en vertu du régime de la responsabilité délictuelle, sous réserve des autres conditions de celle-ci prévue par l'article 1043 de la VÖS.
38. Toutefois, il manque jusqu'à présent une confirmation dans la jurisprudence selon laquelle cette disposition pourrait également s'appliquer directement dans la relation entre le créancier et le gérant de la société commerciale qui a commis l'infraction. Une telle application ne peut cependant pas être exclue.

### C. VIOLATION INTENTIONNELLE AUX BONNES MŒURS

39. Finalement, une atteinte intentionnelle aux bonnes mœurs par un gérant d'une société commerciale dans le domaine des droits de propriété intellectuelle en vertu de l'article 1045, paragraphe 1, point 8, de la VÖS est également envisageable (voir supra, point 30). Cependant, aucune jurisprudence n'a pu être trouvée à ce sujet.

## CONCLUSION

40. En résumé, il convient de noter que, dans un premier temps, la responsabilité personnelle dérivée d'un gérant d'une société commerciale entre en ligne de compte en cas d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle (voir supra, points 10 et suivants).
41. Dans un second temps, une responsabilité délictuelle directe d'un gérant pourrait être envisagée. Il s'agit principalement soit d'une violation d'un droit absolu sous la forme d'un droit similaire au droit de propriété, soit d'une violation d'une loi protectrice par le gérant. La violation d'un droit absolu similaire au droit de propriété peut consister en une violation d'un droit d'auteur, d'une marque ou d'un brevet (voir supra, points 33 et suivants). La violation d'une loi protectrice dans le domaine des droits de propriété intellectuelle est plus étroite ; ici, selon la jurisprudence, seule une demande de dommages et intérêts pour l'utilisation d'un nom commercial d'autrui entre en ligne de compte (voir supra, points 36 et suivants). Toutefois, la jurisprudence n'a pas encore confirmé la responsabilité directe du gérant pour ces dernières demandes délictuelles. De plus, une responsabilité délictuelle directe à cause d'une atteinte intentionnelle aux bonnes mœurs par un gérant dans le domaine des droits de propriété intellectuelle est également envisageable (voir supra, point 39).

Madis Ernits

### INTRODUCTION

1. En principe, dans leur rapport avec les tiers, les dirigeants<sup>1</sup> ne sont pas responsables des fautes de la personne morale, la personnalité juridique de celle-ci dressant un écran entre les tiers et les dirigeants sociaux. S'inspirant du droit administratif, la jurisprudence de la Cour de cassation est toutefois venue tempérer ce principe afin d'éviter que les dirigeants voient leurs comportements répréhensibles impunis sous couvert d'agir pour le compte d'une personne morale en prévoyant, sous certaines conditions, l'engagement de la responsabilité des dirigeants sociaux à l'égard des tiers.
2. Dans le cadre de la présente contribution sera d'abord décrit le régime général de la responsabilité civile des dirigeants de sociétés commerciales à l'égard des tiers (partie I), avant de mettre en évidence plus spécifiquement la responsabilité de ces derniers en cas d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle (partie II).
3. Il convient par ailleurs de noter, d'une part, que les développements ci-dessous valent pour tous les dirigeants sociaux de droit, y compris donc pour les gérants de sociétés à responsabilité limitée, dans les sociétés anonymes à direction centralisée, pour les administrateurs, le président du conseil d'administration, les directeurs généraux délégués et, dans les sociétés anonymes à direction dissociée, pour les administrateurs, le président du conseil d'administration, le directeur général et les directeurs généraux délégués. Les administrateurs des sociétés anonymes peuvent être des personnes physiques ou morales, auquel cas elle devra désigner un représentant permanent. Celui-ci encourt alors les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre (code de commerce, [article L. 225-20](#)). Il convient par ailleurs de noter, d'autre part, que la présente contribution se limite à la responsabilité civile des dirigeants de sociétés *in bonis*. Il ne saurait donc être question d'apprécier le régime de l'action en comblement de l'insuffisance d'actif applicable lorsque la société est en redressement judiciaire.

### I. RÉGIME GÉNÉRAL DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES DIRIGEANTS DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

4. Les dirigeants sociaux sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à chaque type de sociétés, des violations des statuts et des fautes commises dans leur gestion (code de commerce, [articles L. 223-22](#) et [L. 225-251](#)).
5. La responsabilité civile des dirigeants sociaux suppose la réunion des conditions de la mise en cause de la responsabilité pour faute : le préjudice et le lien de causalité entre ce préjudice et cette faute.
6. À l'égard des tiers, la responsabilité personnelle d'un dirigeant social ne peut être retenue que s'il a commis une faute séparable (ou « détachable ») de ses fonctions et qui lui soit imputable

---

<sup>1</sup> Dans la mesure où le terme de « gérants » est utilisé en droit français uniquement pour les sociétés civiles, les sociétés en nom collectif et les sociétés à responsabilité limitée, il lui sera préféré le terme de « dirigeants » afin d'inclure les dirigeants des sociétés anonymes.

personnellement<sup>2</sup>. Selon la Cour de cassation, il en est ainsi lorsque le dirigeant commet intentionnellement une faute d'une particulière gravité, incompatible avec l'exercice normal des fonctions sociales<sup>3</sup>. La jurisprudence retient une définition subjective de la faute détachable. Les éléments objectifs tels que le dépassement de pouvoirs ou au contraire le respect des limites de la fonction sont sans incidence dans la définition de cette faute<sup>4</sup>. La jurisprudence considère que la faute pénale intentionnelle du dirigeant est par essence détachable des fonctions<sup>5</sup>. Tel n'est pas le cas pour une faute pénale non intentionnelle<sup>6</sup>.

7. Il est à noter que la jurisprudence précitée est celle du juge civil. Lorsque le juge pénal se prononce sur l'action civile, il ne tient pas compte de la notion de faute séparable des fonctions. Ainsi, dans le cadre d'une action civile, toute faute du dirigeant social est susceptible d'engager sa responsabilité, sans qu'il soit nécessaire pour la victime d'établir le caractère détachable de la faute. Pour la chambre criminelle de la Cour de cassation, le dirigeant d'une personne morale, qui a intentionnellement commis une infraction ayant porté préjudice à un tiers, engage sa responsabilité civile à l'égard de celui-ci<sup>7</sup>.
8. Une action individuelle peut être engagée par tout tiers justifiant d'un préjudice personnel<sup>8</sup>. Un délai de prescription de trois ans court à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation (code de commerce, [articles L. 223-23](#) et [L. 225-254](#)). Toutefois, lorsque le fait est qualifié de crime, l'action se prescrit par dix ans.
9. En cas de pluralité de dirigeants, chacun n'est responsable que de ses propres fautes. Cependant, s'ils ont tous contribué par leur faute au même préjudice, une condamnation solidaire peut être prononcée, le tribunal déterminant la part contributive de chacun d'eux (code de commerce, [articles L. 223-22, alinéa 2](#), et [L. 225-251, alinéa 2](#)). S'agissant plus particulièrement des dirigeants de sociétés anonymes, il a été jugé que commet une faute individuelle chacun des membres du conseil d'administration ou du directoire qui, par son action ou son abstention, participe à la prise d'une décision fautive de cet organe, sauf à démontrer qu'il s'est démontré en administrateur prudent et diligent, notamment en s'opposant à cette décision<sup>9</sup>.
10. L'action en responsabilité à l'encontre des dirigeants sociaux relève de la compétence du Tribunal de commerce dès lors que les faits se rattachent par un lien direct à la gestion de la

---

<sup>2</sup> Cour de Cassation, Chambre commerciale, arrêt du 27 janvier 1998, [n° 93-11.437](#), bulletin 1998 IV n° 48 p. 38 et Cour de Cassation, Chambre commerciale, arrêt du 28 avril 1998, [n° 96-10.253](#), bulletin 1998 IV n° 139 p. 110.

<sup>3</sup> Cour de Cassation, Chambre commerciale, arrêt du 20 mai 2003, [n° 99-17.092](#), bulletin 2003 IV n° 84 p. 94, réaffirmé ensuite par Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, arrêt du 7 septembre 2022, n° 20-20.404 et 20-20.538, publié au bulletin, [ECLI:FR:CCASS:2022:CO00478](#).

<sup>4</sup> Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, arrêt du 10 février 2009, [n° 07-20.445](#), bulletin 2009, IV, n° 21.

<sup>5</sup> Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, arrêt du 28 septembre 2010, [n° 09-66.255](#), bulletin 2010, IV, n° 146 ; Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, arrêt du 18 septembre 2019, n° 16-26.962, publié au bulletin, [ECLI:FR:CCASS:2019:CO00659](#) et Cour de cassation, civile, Chambre civile 3, arrêt du 10 mars 2016, n° 14-15.326, publié au bulletin, [ECLI:FR:CCASS:2016:C300311](#).

<sup>6</sup> Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, arrêt du 3 mai 2018, n° 16-23.627, Inédit, [ECLI:FR:CCASS:2018:CO00373](#).

<sup>7</sup> Cour de Cassation, Chambre criminelle, arrêt du 20 mai 2003, [n° 02-84.307](#), bulletin criminel 2003 n° 101 p. 404.

<sup>8</sup> Cour de Cassation, Chambre commerciale, arrêt du 7 décembre 1982, [n° 81-11.504](#), bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre commerciale n° 403.

<sup>9</sup> Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, arrêt du 30 mars 2010, [n° 08-17.841](#), bulletin 2010, IV, n° 69.

société<sup>10</sup>. Néanmoins, sa compétence s'efface devant celle de la juridiction répressive lorsque le fait reproché au dirigeant constitue une infraction, et que la victime se porte partie civile.

## II. RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE DES DIRIGEANTS DES SOCIÉTÉS CONCERNÉES EN CAS D'ATTEINTE À UN DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

11. S'il n'existe pas en droit français de régime particulier de responsabilité civile personnelle des dirigeants sociaux en cas d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle, la Cour de cassation, retenant une interprétation extensive de la faute détachable, a jugé à plusieurs reprises, sur le fondement du droit commun de la responsabilité civile et/ou de l'[article L.223-22 du code de commerce](#) précité, que ce dernier peut se voir engager sa responsabilité civile personnelle dans un tel cas de figure.
12. Ainsi, dans un arrêt de la Chambre commerciale du 7 juillet 2004, la Haute juridiction a estimé que le dirigeant qui a participé de façon active et personnelle à des actes de contrefaçon de marques, dont il a revendiqué la qualité d'initiateur, commet une faute séparable de ses fonctions engageant sa responsabilité personnelle<sup>11</sup>.
13. La même chambre a retenu, le 25 janvier 2005, que constituent des fautes séparables des fonctions de gérant, de nature à engager sa responsabilité, le fait d'avoir commis des actes de contrefaçon de marques de manière délibérée et persistante, pendant plusieurs années, malgré les mises en garde et en dépit des procédures judiciaires engagées<sup>12</sup>.
14. Dans le cadre d'un contentieux similaire, la première chambre civile de la Cour de cassation, dans un arrêt du 16 novembre 2004, a retenu que la société avait commis une contrefaçon de droit d'auteur et que ses dirigeants avaient délibérément persisté dans la violation d'une obligation légale et obstinément refusé sans justification, de se mettre en règle, déduisant de ceci que les juges du fond avaient caractérisé une faute intentionnelle d'une particulière gravité incompatible avec l'exercice des fonctions sociales du dirigeant<sup>13</sup>.
15. Alors que la contrefaçon est qualifiée de délit en droit pénal français<sup>14</sup>, il importe de souligner que les magistrats ne se contentent pas de la constatation de l'existence des éléments propres à caractériser une infraction pénale. Ils relèvent, pour les uns, le caractère délibéré et persistant de la manière dont les actes de contrefaçon ont été perpétrés, et pour les autres, des manquements répétés et volontaires à une obligation légale. Par conséquent, le caractère répété des actes ayant conduit à la commission d'une infraction et l'intention coupable du dirigeant social semblent essentiels à la qualification de la faute détachable des fonctions en cas d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

---

<sup>10</sup> Cour de Cassation, Chambre commerciale, arrêt du 7 avril 1967, [n° 64-14.121](#), Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre commerciale n° 129.

<sup>11</sup> Cour de Cassation, Chambre commerciale, arrêt du 7 juillet 2004, [n° 02-17.729](#).

<sup>12</sup> Cour de Cassation, Chambre commerciale, arrêt du 25 janvier 2005, [n° 01-10.740](#).

<sup>13</sup> Cour de Cassation, Chambre civile 1, arrêt du 16 novembre 2004, [n° 02-21.615](#).

<sup>14</sup> Voir notamment l'[article L.335-2 du code pénal de la propriété intellectuelle](#) pour les droits d'auteur et l'[article L.716-9 du même code](#) pour les marques.

## CONCLUSION

16. Loin d'avoir permis l'émergence d'un régime spécial de responsabilité civile personnelle des dirigeants sociaux, les contentieux de propriété intellectuelle semblent avoir contribué au développement de critères permettant de déterminer une faute détachable, condition essentielle à l'engagement de la responsabilité civile personnelle de dirigeants sociaux à l'égard de tiers.

[...]

### INTRODUCTION

1. La Companies Act 2014 (loi sur les sociétés de 2014), telle que modifiée, (ci-après la « loi de 2014 ») a consolidé les multiples lois et instruments statutaires antérieurs relatifs au droit des sociétés en Irlande en un seul texte tout en introduisant d'importantes réformes, comme par exemple la création de la Designated Activity Company (ci-après la « DAC »). Les devoirs et responsabilités des gérants des sociétés sous analyse dans la présente contribution sont tous détaillés dans la loi de 2014, y compris les devoirs qui ont été établis en common law (droit commun)<sup>1</sup>.

### I. RÉGIME GÉNÉRAL DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE DES GÉRANTS DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES, DU TYPE TEL QU'UNE PLC, LTD OU DAC

#### A. LES GÉRANTS DES SOCIÉTÉS EN CAUSE - LES DIRECTEURS DE PLC, LTD ET DAC

2. L'équivalent d'une société anonyme en Irlande est une public limited company (ci-après la « PLC »).
3. Il existe plusieurs types de sociétés à responsabilité limitée en Irlande. Les plus communs sont la limited liability company (ci-après la « LTD »), et, depuis 2014, la DAC (ci-après, ensemble avec la PLC et la LTD, les « sociétés concernées »). En substance, la différence entre la LTD et la DAC est que l'activité de cette dernière est limitée à réaliser ce qui est défini dans la clause portant sur l'objet de sa constitution. En revanche, une LTD est libre d'opérer dans une variété de fonctions commerciales.
4. Les « *officers* »<sup>2</sup> (dirigeants/personnes occupant des fonctions officielles) d'une société gèrent les affaires de ce type de sociétés et sont composés principalement de directeurs et d'un secrétaire général.
5. Les devoirs et responsabilités des directeurs et secrétaires généraux sont définis dans la « loi de 2014 »<sup>3</sup> et très souvent l'étendue de leurs pouvoirs est précisée dans la constitution de la société elle-même. Essentiellement, un directeur incarne les pouvoirs de gestion de la société et il veille à ce que la loi de 2014 soit respectée par la société. Un directeur doit être une personne physique<sup>4</sup>. Le secrétaire général assume généralement un certain nombre de responsabilités administratives. Les directeurs peuvent nommer un Managing director (directeur général) (quel que soit son nom, parfois le terme CEO est utilisé) et lui conférer l'un quelconque de leurs pouvoirs<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> L'article 227, paragraphe 4, de la loi de 2014 prévoit que « *The relevant duties [...] are based on certain common law rules and equitable principles as they apply in relation to the directors of companies and shall have effect in place of those rules and principles as regards the duties owed to a company by a director* ».

<sup>2</sup> Le terme « *officer* » est défini à l'article 2 de la loi de 2014 comme incluant un directeur et un secrétaire général, cependant cette liste n'est pas exhaustive et il est évident que des positions telles que celle d'un *treasurer* (trésorier) d'une société sont incluses dans le terme « *officer* ».

<sup>3</sup> La partie 5 de la loi de 2014 énonce tous les devoirs d'un directeur et d'un secrétaire général de la société.

<sup>4</sup> [Article 130 de la loi de 2014.](#)

<sup>5</sup> [Article 159 de la loi de 2014.](#)

6. En réalité, c'est le *board of directors* (conseil d'administration) qui est réputé détenir les pouvoirs importants liés à la gestion des affaires de la société. Toutefois, il convient de souligner que le conseil d'administration lui-même n'a pas d'existence distincte et n'est que la somme de ses directeurs<sup>6</sup>. Ainsi, aux fins de la présente contribution, nous nous concentrerons sur la responsabilité des directeurs.

## B. LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DES DIRECTEURS DES SOCIÉTÉS CONCERNÉES DANS UN CONTENTIEUX CIVIL À L'ÉGARD DES TIERS

7. La responsabilité personnelle des directeurs peut être retenue dans certains cas sur le fondement de la responsabilité délictuelle<sup>7</sup>, notamment, par exemple, en cas de contrefaçon ou de violation des droits de propriété intellectuelle (voir partie II de cette contribution, ci-dessous), et pour tromperie (*deceit*)<sup>8</sup>.
8. De plus, la loi de 2014 prévoit dix circonstances dans lesquelles les directeurs d'une société peuvent être rendus personnellement responsables de tout ou partie des dettes de la société, à savoir 1) *reckless trading* (opérations téméraires)<sup>9</sup>, 2) *fraudulent trading* (opérations frauduleuses)<sup>10</sup>, 3) défaut de tenir des registres comptables adéquats<sup>11</sup>, 4) déclaration de solvabilité dans le contexte d'une procédure d'approbation sommaire (*Summary Approval Procedure* ; ci-après la « SAP »)<sup>12</sup>, 5) arrangements en faveur des directeurs et autres personnes connexes<sup>13</sup>, 6) émission ou autorisation d'une lettre de change, d'un billet à ordre ou d'un chèque avec le nom de société incorrect<sup>14</sup>, 7) signer une satisfaction de charge sans avoir de motifs raisonnables<sup>15</sup>, 8) exercer une activité en violation d'une ordonnance de restriction<sup>16</sup>, 9) agir en violation d'une ordonnance de restriction ou de disqualification<sup>17</sup> et 10) agir selon les instructions d'une personne disqualifiée<sup>18</sup>.

---

<sup>6</sup> Courtney, T., *The Law of Companies*, Bloomsbury Professional, 4<sup>e</sup> éd. 2016, point 13.009.

<sup>7</sup> [Kelly & Ors v Clarian Quay Management Company Ltd](#) [2021] IECA 162, voir infra, point 34 de cette contribution.

<sup>8</sup> [Vanguard Auto Finance Ltd v Browne](#) [2014] IEHC 465, [2015] 1 ILRM 191, paragraphe 97. À cet égard, il convient de noter qu'il ne semble pas y avoir de jurisprudence retenant un directeur responsable sur le fondement de *deceit* (tromperie). Toutefois, il convient de signaler l'arrêt récent [Powers -v- Greymountain Management Ltd \[In Liquidation\] & Ors](#) [2022] IEHC 599, dans lequel la High Court (Haute Cour, Irlande) a retenu pour la première fois, dans le contexte de fraude, la responsabilité personnelle de deux directeurs irlandais. Ces directeurs irlandais avaient délégué leurs fonctions à deux personnes établies à l'étranger, ces derniers ayant commis des fraudes envers des investisseurs de la société. La High Court (Haute Cour) a estimé que les directeurs irlandais, ayant totalement manqué à leur devoir d'être informé des agissements de la société dont ils étaient directeurs, avaient en substance permis, même si c'était sans connaissance de cause, que la fraude soit entreprise, et ont ainsi été retenus personnellement responsables.

<sup>9</sup> [Article 610, paragraphe 1, sous a\), de la loi de 2014.](#)

<sup>10</sup> [Article 610, paragraphe 1, sous b\), de la loi de 2014.](#)

<sup>11</sup> [Article 609 de la loi de 2014.](#)

<sup>12</sup> [Article 210 de la loi de 2014.](#)

<sup>13</sup> [Article 247 de la loi de 2014.](#)

<sup>14</sup> [Article 47 de la loi de 2014.](#)

<sup>15</sup> [Article 416, paragraphes 6 et 7, de la loi de 2014.](#)

<sup>16</sup> [Article 836 de la loi de 2014.](#)

<sup>17</sup> [Article 859 de la loi de 2014.](#)

<sup>18</sup> [Article 860 de la loi de 2014.](#)

9. Très souvent, la loi de 2014 limite les catégories de personnes qui peuvent saisir la cour<sup>19</sup> d'une déclaration en ce sens que la responsabilité personnelle d'un directeur soit engagée, à savoir, entre autres, à un liquidateur, un examinateur, un créancier ou un actionnaire.
10. À cet égard, il convient de préciser que la notion de créancier est assez large. Dès lors, un tiers qui peut démontrer qu'il a subi des pertes qui était prévisibles au moment où le directeur a agi en violation de la loi de 2014, a normalement *locus standi* pour fonder un recours afin d'engager la responsabilité personnelle du directeur, conformément aux prévisions de la loi de 2014.
11. Il convient également de souligner que très souvent la loi de 2014 ne prévoit aucune limitation de responsabilité des directeurs. Toutefois, les montants pour lesquels ils sont tenus responsables sont normalement payés à la société directement, et non pas à ses créanciers. Il existe notamment deux exceptions à cet égard. Dans le contexte de *fraudulent trading* (opérations frauduleuses), le juge peut ordonner que les sommes, au lieu d'être versées à la société, soient versées à des personnes ou des catégories de personnes spécifiques (comme, par exemple, les créanciers d'une catégorie particulière) dans des proportions définies<sup>20</sup>. De même, dans la situation où un directeur émet ou autorise l'émission d'une lettre de change (*bill of exchange*) ou autre (voir infra, section 5), le directeur peut être tenu personnellement responsable envers le détenteur de tels instruments pour le montant spécifié dans l'instrument<sup>21</sup>.
12. Finalement, très souvent la loi de 2014 prévoit la responsabilité personnelle d'un directeur lorsque ses actes ont directement contribué, ou sont présumés avoir contribué, à la liquidation de la société.

1. *FRAUDULENT OR RECKLESS TRADING* (OPÉRATIONS FRAUDULEUSES OU TÊMÉRAIRES)

13. L'article 610 de la loi de 2014, intitulé « Responsabilité civile en cas de commerce frauduleux ou téméraire de la société » prévoit que, lorsqu'une société est en liquidation ou mise sous examen (*examinership*<sup>22</sup>) ou au cours d'une période de sauvetage pour les petites et micro-entreprises<sup>23</sup>, la responsabilité personnelle d'un directeur peut être engagée pour *reckless trading*<sup>24</sup> (opérations téméraires) ou pour *fraudulent trading*<sup>25</sup> (opérations frauduleuses). Ainsi, afin qu'une demande pour *reckless* ou *fraudulent trading* soit examinée, il faut que la société concernée soit en cours de liquidation, d'une mise sous examen ou au cours d'une période de sauvetage.
14. En ce qui concerne les *reckless trading* (opérations téméraires), il faut démontrer que le directeur a participé en connaissance de cause à l'exploitation de la société d'une manière

---

<sup>19</sup> L'article 2, paragraphe 1, de la loi de 2014 prévoit en substance que la « cour » dans la loi de 2014 fait référence à la High Court (Haute Cour), sauf indication contraire.

<sup>20</sup> Article 611, paragraphe 1, de la loi de 2014. Voir arrêt *Toomey Leasing Group Ltd v Sedgwick & Ors* [2015] IEHC 28 dans lequel le juge Binchy a ordonné aux directeurs de combler une dette envers un créancier particulier.

<sup>21</sup> Article 47 de la loi de 2014.

<sup>22</sup> Protection juridictionnelle conférée aux entreprises en difficulté, en vertu de la partie 10 de la loi de 2014.

<sup>23</sup> Article 610, paragraphe 1, de la loi de 2014, telle que modifiée par Companies (Rescue Process for Small and Micro Companies) Act 2021 [loi de 2021 sur les sociétés (processus de sauvetage des petites et micro-sociétés)], entrée en vigueur le 7 décembre 2021 en vertu de la S.I.No. 673/2021 (instrument statutaire n° 673/2021).

<sup>24</sup> Article 610, paragraphe 1, sous a), de la loi de 2014.

<sup>25</sup> Article 610, paragraphe 1, sous b), de la loi de 2014.

téméraire<sup>26</sup>. Il est important que le créancier ou contributeur (actionnaire) démontre que le comportement téméraire du directeur leur a causé des pertes ou des dommages en conséquence<sup>27</sup>. Dans l'affaire *Toomey Leasing Group Ltd v Sedgwick & Ors*<sup>28</sup> la Court of Appeal (Cour d'appel, Irlande) a précisé que, la perte subie doit avoir été prévisible avec un degré de certitude.

15. En ce qui concerne les *fraudulent trading* (opérations frauduleuses), il faut démontrer que le directeur a participé à l'exploitation d'une activité de la société dans l'intention de frauder les créanciers de la société ou les créanciers de toute autre personne ou dans un but frauduleux<sup>29</sup>. Il faut prouver que les transactions frauduleuses étaient faites en connaissance de cause et qu'il y avait l'intention de frauder. Ainsi, le test pour le commerce frauduleux est doublement subjectif<sup>30</sup> et est plus difficile à prouver que les opérations téméraires.
16. La Cour tiendra compte du principe de proportionnalité lorsqu'elle décide sur l'étendue de la responsabilité du directeur. Ainsi, dans l'affaire *Re PSK Construction Ltd ; Kavanagh v Killeen and Higgins*<sup>31</sup>, le juge Finlay Geoghegan a estimé que le directeur (en l'occurrence, le directeur général) du premier défendeur avait agi de manière téméraire et frauduleuse en sous-déclarant et en sous-payant l'administration fiscale. En examinant l'opportunité de faire une déclaration de responsabilité personnelle, sans aucune limitation de responsabilité, pour tout ou partie des dettes ou autres engagements de la société, le juge a noté l'importance du principe de proportionnalité. Ainsi, le juge a déclaré que le directeur était responsable personnellement pour les dettes de la société à hauteur de 1 604 526 euros, lequel était considéré comme approprié dans les circonstances, même si les dettes totales de la société étaient supérieures à ce montant.

## 2. DÉCLARATION DE SOLVABILITÉ DANS LE CONTEXTE D'UNE PROCÉDURE D'APPROBATION SOMMAIRE (SAP)

17. La SAP est une procédure simplifiée qui a été introduite par la loi de 2014 et qui permet à certaines sociétés, y compris les LTD et les DAC et, dans certaines situations, les PLC, de mener certaines activités restreintes normalement interdites, telles que, par exemple, la conclusion de prêts en faveur des directeurs<sup>32</sup>.
18. L'article 210 de la loi de 2014, intitulé « Sanctions civiles lorsque l'avis sur la solvabilité est indiqué dans la déclaration sans motif raisonnable » prévoit, en substance, que lorsqu'un directeur d'une société fait une déclaration sans avoir de motifs raisonnables pour l'opinion de supposer que la société sera en mesure de payer ou de s'acquitter de l'intégralité de ses dettes et d'autres obligations dans un délai ne dépassant pas 12 mois après le début d'une liquidation, tel que spécifié dans la déclaration, le directeur peut être personnellement responsable.

---

<sup>26</sup> [Article 610, paragraphe 1, sous a\), de la loi de 2014.](#)

<sup>27</sup> [Article 610, paragraphe 4, sous b\), de la loi de 2014.](#)

<sup>28</sup> [2016] IECA 280, paragraphe 41.

<sup>29</sup> [Article 610, paragraphe 1, sous a\), de la loi de 2014.](#)

<sup>30</sup> Courtney, T., voir note 6, point 16.188.

<sup>31</sup> [2009] IEHC 538.

<sup>32</sup> [Article 239 de la loi de 2014.](#) D'autres exemples non exhaustifs d'activités restreintes sont la réduction du capital social prévu par l'article 84 de la loi de 2014 et la variation du capital social lors d'une réorganisation, telle que prévue par l'article 91 de la loi de 2014.

19. Si un directeur est le bénéficiaire d'une activité restreinte, telle qu'un prêt en sa faveur par la société<sup>33</sup>, le directeur peut également être rendu personnellement responsable (section 3 ci-dessous).

### 3. ARRANGEMENTS EN FAVEUR DES DIRECTEURS ET AUTRES PERSONNES CONCERNÉES

20. Comme déjà constaté, l'octroi de prêts par une société à ses directeurs est, en principe, interdit<sup>34</sup>. Cependant, il existe la possibilité pour un directeur de contracter un prêt auprès de la société si la valeur du prêt est inférieure à 10 % des actifs pertinents de la société<sup>35</sup>.

21. L'article 247 de la loi de 2014, intitulé « Responsabilité personnelle pour les dettes de la société dans certains cas », prévoit, en substance, que si la cour estime que le prêt accordé à un directeur, lequel était inférieur à 10 % des actifs de la société, a contribué de manière significative à l'incapacité de la société à payer ses dettes ou a entravé de manière significative la liquidation ordonnée, la cour peut déclarer le directeur personnellement responsable pour une partie ou la totalité des dettes de la société.

### 4. DÉFAUT DE TENIR DES REGISTRES COMPTABLES ADÉQUATS

22. L'article 609 de la loi de 2014 prévoit la possibilité d'engager la responsabilité personnelle d'un directeur d'une société en cas de sa violation de certaines obligations consistant à tenir des registres comptables adéquats, prévues par la loi de 2014, à condition que ladite violation ait contribué à l'incapacité de la société de payer ses dettes, entraîné une incertitude importante quant à l'actif et au passif de la société, ou a considérablement entravé la liquidation ordonnée de la société.
23. Selon un auteur, cette disposition est la plus susceptible de rendre les directeurs personnellement responsables des dettes de leur société<sup>36</sup>.
24. Dans l'affaire *Rayhill Property Company Ltd v Corneill*<sup>37</sup>, le liquidateur d'une société a demandé une déclaration pour rendre une mère et son fils, directeurs, personnellement responsables des dettes de la société conformément à la disposition correspondante de l'article 609 dans une loi antérieure en vigueur concernant les sociétés. L'un des directeurs a tenté d'invoquer la défense selon laquelle une personne compétente et fiable avait été chargée de cette tâche. Ceci a été rejeté par la High Court (Haute Cour), qui a constaté que la personne en question était en fait un consultant en gestion et non un comptable et qu'elle n'était pas engagée par la société ou les directeurs pour tenir des livres de comptes appropriés de la manière requise par la loi et que le directeur n'avait pas de motifs raisonnables de croire le contraire.

### 5. ÉMISSION OU AUTORISATION D'ÉMISSION D'UNE LETTRE OU AUTRE, AVEC UN NOM DE SOCIÉTÉ INCORRECT

25. L'article 47 de la loi de 2014, intitulé « Responsabilité pour l'utilisation d'un nom de société incorrect » prévoit que lorsqu'un *officer* (y compris un directeur) émet ou autorise l'émission

---

<sup>33</sup> Interdit par [l'article 239 de la loi de 2014](#).

<sup>34</sup> [Article 239 de la loi de 2014](#).

<sup>35</sup> [Article 240 de la loi de 2014](#).

<sup>36</sup> Courtney, T., voir note 6, point 16.155.

<sup>37</sup> *Re Rayhill Property Company Ltd; Conroy v Corneill and Corneill*, arrêt du 7 October 2003, de la High Court, par le juge Smyth.

d'une lettre d'affaires de la société ou d'un avis ou autre publication officielle de la société, ou signe ou autorise la signature au nom de la société d'une lettre de change (*bill of exchange*), d'un billet à ordre (*promissory note*), d'un chèque ou d'une commande d'argent ou de marchandises, dans lequel le nom de la société n'est pas mentionné de la manière décrite à l'article 49 de cette même loi, alors l'*officer* (tel qu'un directeur) est personnellement responsable du montant de la lettre de change, du billet à ordre, du chèque ou de la commande d'argent ou de marchandises envers le détenteur de la lettre de change, du billet à ordre, du chèque ou de la commande d'argent ou de marchandises. L'article 47 prévoit que la responsabilité personnelle du directeur ne sera pas engagée si le montant est dûment payé par la société ou s'il apparaît à la cour qu'aucune injustice ne sera commise en imposant la responsabilité du montant à la société<sup>38</sup>.

#### 6. SIGNER UNE SATISFACTION DE CHARGE SANS AVOIR DE MOTIFS RAISONNABLES

26. Un directeur qui signe une déclaration de satisfaction ou de libération, indiquant qu'une charge sur les biens de la société a été payée ou satisfaite en tout ou en partie, tout en sachant que c'est faux, commet une infraction criminelle, mais peut aussi être tenu personnellement responsable à titre civil, sans limitation de responsabilité, pour tout ou partie des dettes<sup>39</sup>. Il faut démontrer que le directeur en signant une telle déclaration a a) contribué à ce que la société soit incapable de payer ses dettes, b) empêché ou entravé la liquidation ordonnée de la société, ou c) facilité la fraude des créanciers de la société<sup>40</sup>.

#### 7. EXERCER UNE ACTIVITÉ EN VIOLATION D'UNE ORDONNANCE DE RESTRICTION

27. Une personne dont le droit d'agir en tant que directeur a été limité (« *restricted* ») par la cour<sup>41</sup>, mais qui souhaite agir de nouveau en tant que directeur, doit notifier par avis à la société avant d'accepter sa nomination, qu'il est une personne « *restricted* »<sup>42</sup>. Si la société souhaite toujours procéder à la nomination de cette personne comme directeur, elle doit remplir les conditions prévues à l'article 819, paragraphe 3, de la loi de 2014, à savoir que le capital social alloué de la société, d'un montant de 500 000 euros pour une PLC ou de 100 000 euros pour une LTD ou une DAC, doit être entièrement payé.
28. L'article 836 de la loi de 2014, intitulé « Responsabilité personnelle pour les dettes de la société soumise à des restrictions », prévoit, en substance, que si la société n'a pas respecté ces exigences relatives à la l'allocation de capital, et que la société est ensuite liquidée sans être en mesure de payer ses dettes le jour où la liquidation est ouverte, une demande peut être faite à la cour afin de déclarer qu'un directeur soit responsable personnellement. À cet égard, il faut démontrer que le directeur savait que les conditions de capitalisation n'avaient pas été respectées et avait connaissance de l'avis informant la société du caractère « *restricted* » de la personne concernée. Toutefois, la cour peut, si elle estime qu'il est juste et équitable de le faire, accorder un redressement à cette personne pour tout ou partie de la responsabilité de cette personne<sup>43</sup>.

---

<sup>38</sup> [Article 47, paragraphe 3, de la loi de 2014.](#)

<sup>39</sup> [Article 416, paragraphes 6 et 7, de la loi de 2014.](#)

<sup>40</sup> [Article 416, paragraphe 6, de la loi de 2014.](#)

<sup>41</sup> Voir [article 819 de la loi de 2014.](#)

<sup>42</sup> [Article 825 de la loi de 2014.](#)

<sup>43</sup> [Article 836, paragraphe 2, de la loi de 2014.](#)

8. AGIR EN VIOLATION D'UNE ORDONNANCE DE RESTRICTION OU DE DISQUALIFICATION ET AGIR SELON LES INSTRUCTIONS D'UNE PERSONNE DISQUALIFIÉE

29. Une personne (telle qu'un directeur) qui a fait l'objet d'une ordonnance de restriction ou d'une ordonnance de disqualification et qui agit en violation de celle-ci et, pendant ce temps ou dans les douze mois qui suivent, la société commence à être liquidée et est incapable de payer ses dettes, peut être rendue personnellement responsable des dettes et engagements de la société<sup>44</sup>.
30. Un directeur qui est déclaré coupable d'une infraction (criminelle) pour avoir agi, en connaissance de cause, conformément aux directives ou aux instructions d'une personne ayant fait le sujet d'une ordonnance de restriction ou de disqualification<sup>45</sup> sera, si la cour estime qu'il est juste, tenu personnellement responsable, sans aucune limitation de responsabilité, pour un montant que la cour doit préciser des dettes ou autres engagements de la société concernée contractés pendant la période où la personne agissait ainsi<sup>46</sup>.

## II. RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE DES DIRECTEURS DES SOCIÉTÉS CONCERNÉES EN CAS D'ATTEINTE À UN DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

31. Il ne semble pas y avoir de dispositions législatives au sujet de savoir si la responsabilité civile des directeurs d'une société peut être engagée en cas d'atteinte à la propriété intellectuelle<sup>47</sup>, mais la jurisprudence irlandaise semble permettre une telle possibilité.

1. RESPONSABILITÉ POUR CONTREFAÇON D'UNE MARQUE – JURISPRUDENCE PRÉVOYANT LA POSSIBILITÉ D'ENGAGER LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DES DIRECTEURS

32. Il existe très peu de jurisprudence en Irlande sur la responsabilité personnelle des directeurs pour les violations de marques commerciales. Cependant, il semble y avoir une jurisprudence établie en Angleterre, laquelle a ensuite été approuvée en Irlande, selon laquelle les directeurs peuvent être tenus personnellement responsables en cas de violation d'une marque sur le fondement d'une responsabilité délictuelle.
33. L'arrêt de principe anglais, concernant la possibilité d'engager la responsabilité d'un directeur pour une violation de propriété intellectuelle par une société, est *MCA records Inc. & Ors. v. Charly Records Limited*<sup>48</sup>, les passages fréquemment cités par Lord Justice Chadwick dans cet arrêt sont les suivants :

« 49. First, a director will not be treated as liable with the company as a joint tortfeasor if he does no more than carry out his constitutional role in the governance of the company – that is to say, by voting at board meetings. That, I think, is what policy requires if a proper recognition is to be given to the identity of the company as a separate legal person. [...] I would accept that, if all that a director is doing is carrying out the duties entrusted to him as such by the company

---

<sup>44</sup> [Article 859 de la loi de 2014](#).

<sup>45</sup> L'[article 856 de la loi de 2014](#) prévoit, en substance, qu'un directeur qui agit conformément aux directives ou instructions d'une autre personne, tout en sachant que cette dernière fait le sujet d'une ordonnance de restriction ou de disqualification, sera coupable d'une infraction (criminelle).

<sup>46</sup> [Article 860 de la loi de 2014](#).

<sup>47</sup> Toutefois, la responsabilité pénale des directeurs est parfois prévue, par exemple, concernant la contrefaçon de marque : voir [article 95 de la Trade Marks Act, 1996](#) (loi de 1996 sur les marques de commerce).

<sup>48</sup> [2003] 2 BCLC 93.

under its constitution, the circumstances in which it would be right to hold him liable as a joint tortfeasor with the company would be rare indeed. [...]

50. Second, there is no reason why a person who happens to be a director or controlling shareholder of a company should not be liable with the company as a joint tortfeasor if he is not exercising control through the constitutional organs of the company and the circumstances are such that he would be so liable if he were not a director or controlling shareholder. In other words, if, in relation to the wrongful acts which are the subject of complaint, the liability of the individual as a joint tortfeasor with the company arises from his participation or involvement in ways which go beyond the exercise of constitutional control, then there is no reason why the individual should escape liability because he could have procured those same acts through the exercise of constitutional control. [...] »

34. En substance, dans ces deux paragraphes, Lord Justice Chadwick explique que pour juger qu'un directeur est conjointement responsable, il faut que le comportement du directeur rende la société responsable en tant que complice, indépendamment de son statut de directeur. Le fait que la personne soit un directeur de la société signifie qu'elle peut se défendre si la conduite qui l'a rendu potentiellement responsable ne fait que remplir son rôle constitutionnel dans la gouvernance de la société<sup>49</sup>.

35. Il faut que le comportement du directeur soit suffisamment impliqué dans l'acte afin d'engager sa responsabilité pour la violation de la propriété intellectuelle et à cet égard, il s'agit d'une responsabilité conjointe avec la société responsable de l'acte. La jurisprudence de l'arrêt MCA records a été appliquée en Irlande dans l'arrêt de la High Court (Haute Cour), Tommy Hilfiger Europe Inc. and Others v McGarry (T/A Lifejacket) and Others<sup>50</sup>. Dans cet arrêt, qui concernait, en substance, une plainte pour contrefaçon d'une marque, la juge Carroll a estimé que le directeur défendeur avait, en substance, procuré, dirigé et exécuté la contrefaçon de la marque Tommy Hilfiger, une marque appartenant aux requérants. Ainsi, elle a décidé que le directeur et les sociétés défenderesses<sup>51</sup> étaient conjointement responsables. Dans un arrêt de la Court of Appeal (Cour d'appel) de 2021, Kelly & Ors v Clarian Quay Management Company Ltd<sup>52</sup>, le juge Binchy a examiné la jurisprudence anglaise et irlandaise concernant la possibilité d'engager la responsabilité personnelle d'un directeur sur un fondement délictuel et a estimé qu'un directeur ne peut être retenu responsable par le simple fait qu'il a été directeur de la société fautive. Il faut démontrer que le directeur a été impliqué dans les actes faisant l'objet de la plainte.

« 55. [...] In certain circumstances directors can and will be held responsible for the torts of a company. [...] this proposition is not disputed [...] and the debate on this issue centres around the degree of involvement of the directors in the actions constituting the tort. [...] In none of the cases relied upon by the appellants was a director found to be personally liable for the tort of a company simply on the basis that he or she was a director of the company. »

36. À toutes fins utiles, il convient de signaler un récent arrêt anglais, confirmant la possibilité d'engager la responsabilité personnelle civile d'un directeur en cas de contrefaçon d'une

---

<sup>49</sup> Lifestyle Equities C.V. & Anor v Mr Kashif Ahmed & Anor [2021] EWCA Civ 675, paragraphe 34.

<sup>50</sup> [2005] IEHC 66.

<sup>51</sup> Voir paragraphes 33 à 39 de l'arrêt.

<sup>52</sup> [2021] IECA 162.

marque. Dans l'arrêt *EasyGroup Ltd v Easyway SBH* [2021] EWHC 2007, des poursuites pour contrefaçon de marque et tromperie ont été intentées par EasyGroup Limited (propriétaire de marques déposées, dont easyJet et easyHotel) e.a., contre une société dénommée EasyWay SBH et l'un de ses directeurs. L'Intellectual Property Enterprise Court (tribunal d'entreprise pour la propriété intellectuelle, Angleterre et Pays de Galles), a estimé que la question était de savoir si le directeur avait été suffisamment impliqué dans les infractions pour engager sa responsabilité personnelle. La High Court [Haute Cour de justice (Angleterre et pays de Galles)], a conclu que ce directeur avait participé activement aux décisions clés d'EasyWay (y compris au choix du nom de l'entreprise) et était un « esprit de contrôle » de l'entreprise. À ce titre, la Cour a conclu qu'il était conjointement responsable avec EasyWay des actes de contrefaçon.

## 2. RESPONSABILITÉ POUR VIOLATION OU CONTREFAÇON DU DROIT D'AUTEUR SUR LA MUSIQUE

37. Dans l'affaire *Phonographic Performance (Ireland) Ltd v Foyle*<sup>53</sup>, le requérant a essayé d'établir que deux directeurs d'une société étaient conjointement et solidairement responsables de la contrefaçon de droits d'auteur en ayant utilisé des enregistrements sonores dans une boîte de nuit (les locaux du troisième défendeur) sans y être autorisés par le requérant, contrairement à l'article 38 de la *Copyright and Related Rights Act 2000* (loi de 2000 sur le droit d'auteur et les droits connexes)<sup>54</sup>. Dans les faits, il n'y avait guère de lien entre les deux directeurs et les activités de la boîte de nuit, qui avait cessées depuis longtemps. La High Court (Haute Cour), en distinguant les faits de l'arrêt *Tommy Hilfiger Europe Inc. and Others v McGarry*, précité, a estimé que lorsque de la musique est diffusée dans un club au moyen d'un équipement musical, c'est l'opérateur de l'équipement qui est le principal contrefacteur, cependant elle a estimé que le concept d'autorisation implique le contrôle d'une autre personne. Sur la base des faits, la responsabilité des directeurs n'a pas été retenue et l'action du requérant a été rejetée.

## 3. RESPONSABILITÉ POUR CONTREFAÇON D'UN BREVET

38. Dans l'affaire *Cremin & Oxyvent Ltd v Ecoplus Ltd and Others*<sup>55</sup>, les requérants ont essayé d'obtenir une déclaration en ce sens que leur brevet de chauffage central avait été contrefait par la société défenderesse et ses directeurs. Le requérant avait divulgué des informations confidentielles et des dessins techniques aux directeurs de la société défenderesse dans le cadre de l'offre d'achat du brevet, mais la vente n'avait jamais été finalisée. Le requérant soutenait que les défendeurs avaient l'obligation équitable et fiduciaire de n'utiliser les informations confidentielles qu'aux fins pour lesquelles elles ont été divulguées et de ne pas déposer de demande de brevet pour leur propre compte. Entretemps, la société défenderesse avait été radiée. La High Court (Haute Cour) a jugé que deux des directeurs de la société défenderesse étaient responsables de la contrefaçon du brevet. Un autre directeur n'a pas été tenu responsable car il n'a effectué aucun des actes de contrefaçon. Ainsi, la High Court (Haute Cour) a accordé une déclaration de contrefaçon à l'encontre des deux directeurs et d'un actionnaire, et a estimé qu'ils étaient redevables à cet égard. Cependant, faute des requérants de n'avoir apporté aucune preuve spécifique de perte résultant de la contrefaçon, aucun dommages et intérêts n'a été accordé aux requérants.

---

<sup>53</sup> [2015] IEHC 778.

<sup>54</sup> [L'article 38 de la Copyright and Related Rights Act 2000](#) prévoit, en substance, que toute personne qui diffuse des enregistrements sonores est tenue de payer pour les licences de droit.

<sup>55</sup> [2012] IEHC 82.

39. Ainsi, il est important de bien prouver les pertes subies afin d'obtenir la réparation des dommages dans une telle action visant à engager la responsabilité civile des directeurs pour la violation de la propriété intellectuelle.

## CONCLUSION

40. Les directeurs sont les gérants des sociétés concernées. En réalité, le *board of directors* (conseil d'administration) est réputé détenir les pouvoirs importants de gestion des affaires de la société. Toutefois, le conseil d'administration lui-même n'a pas d'existence distincte et n'est que la somme de ses directeurs<sup>56</sup>.
41. La loi de 2014 est la loi principale qui régit le droit des sociétés en Irlande. En substance, elle prévoit dix circonstances dans lesquelles les directeurs d'une société peuvent être rendus personnellement responsables de tout ou partie des dettes de la société.
42. Il ne semble pas y avoir de dispositions législatives prévoyant la responsabilité civile des administrateurs en cas d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle. Toutefois, il existe une jurisprudence prévoyant l'imposition de la responsabilité des directeurs pour l'infraction des marques<sup>57</sup>, droits d'auteur<sup>58</sup> et brevets<sup>59</sup>. À cet égard, il est important pour un requérant de bien préciser les pertes subies afin de pouvoir obtenir des dommages et intérêts à leur rencontre<sup>60</sup>.

[...]

---

<sup>56</sup> Courtney, T., voir note 6, point 13.009.

<sup>57</sup> [Tommy Hilfiger Europe Inc. and Anothers v McGarry \(T/A Lifejacket\) and Others](#) [2005] IEHC 66.

<sup>58</sup> [Phonographic Performance \(Ireland\) Ltd v Foyle](#) [2015] IEHC 778.

<sup>59</sup> [Cremin & Oxyvent Ltd v Ecoplus Ltd and Others](#) [2012] IEHC 82.

<sup>60</sup> Voir arrêt [Cremin & Oxyvent Ltd v Ecoplus Ltd and Others](#) [2012] IEHC 82, dans lequel faute d'avoir précisé les pertes subies, aucun dommages et intérêts n'a été accordé, seule une déclaration de contrefaçon contre les deux directeurs pour infraction du brevet des requérants a été effectuée.

### INTRODUCTION

1. La présente contribution a pour objet d'analyser, dans l'ordre juridique italien, le régime de la responsabilité civile personnelle des gérants<sup>1</sup> des sociétés commerciales, du type tel que les sociétés à responsabilité limitée (ci-après « SRL ») et les sociétés anonymes (ci-après les « SA ») notamment en cas d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle.
2. Elle vise, en premier lieu, à analyser le régime général de la responsabilité civile personnelle des gérants des sociétés commerciales (partie I). En second lieu, elle a pour but de présenter la responsabilité civile personnelle des gérants des sociétés commerciales à l'égard des tiers, ainsi que les règles applicables en cas d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle (partie III).

### I. RÉGIME GÉNÉRAL DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE DES GÉRANTS DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

3. La responsabilité des gérants des SRL est régie par l'article 2476 du code civil<sup>2</sup> et la responsabilité des gérants des SA est régie par les articles 2392 à 2395 du code civil, contenus dans le titre V du livre 5 consacré aux sociétés.
4. En substance, ce régime général prévoit pour les gérants des SRL ainsi que pour ceux des SA, trois cas de figure de responsabilité : a) envers la société (articles 2476, paragraphe 1, et 2392, paragraphe 1, du code civil) ; b) envers les créanciers sociaux (articles 2476, paragraphe 6, et 2394, paragraphe 1, du code civil) et ; c) envers les tiers<sup>3</sup> (articles 2476, paragraphe 7, et 2395, paragraphe 1, du code civil).
5. En ce qui concerne la responsabilité envers la société, les gérants des SRL et des SA sont solidairement responsables des dommages résultant de l'inexécution des devoirs qui leur incombent en vertu de la loi et de l'acte constitutif pour l'administration de la société.
6. S'agissant de la responsabilité des gérants des SRL et des SA envers les créanciers sociaux, il s'agit d'une responsabilité subsidiaire. En effet, les gérants sont responsables du non-respect des obligations relatives à la préservation de l'intégrité de l'actif social, mais l'action peut être intentée par les créanciers lorsque l'actif de la société est insuffisant pour satisfaire leurs créances.
7. Enfin, en ce qui concerne la responsabilité envers les tiers, il est renvoyé au prochain chapitre, dans lequel cette responsabilité sera analysée.

---

<sup>1</sup> À toutes fins utiles, il semble opportun de signaler que pour les sociétés des capitaux le gérant est la personne chargée de gérer la société et d'effectuer toutes les opérations nécessaires à la réalisation de l'objet social. En règle générale, l'administrateur est également le représentant de la société. En outre, en l'absence de règles spécifiques, la jurisprudence a émis la possibilité que la fonction de gérant puisse être exercée par des personnes morales [voir Tribunale di Milano (tribunal de Milan) arrêt du 27 mars 2017].

<sup>2</sup> [Regio decreto n° 262](#) – Approvazione del testo del Codice civile (décret royal n° 262 portant approbation du code civil) du 16 mars 1942 (GURI n.° 79, du 4 avril 1942, p. 1).

<sup>3</sup> Il semble opportun de souligner que par le terme « tiers », il est également fait référence aux associés (voir articles 2476, paragraphe 7, et 2395, paragraphe 1).

## II. LA RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE DES GÉRANTS DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES AUX ÉGARDS DES TIERS

8. La responsabilité civile personnelle des gérants des sociétés à l'égard des tiers<sup>4</sup> est établie pour les gérants des SRL par l'article 2476, paragraphe 7, et pour les gérants des SA par l'article 2395, paragraphe 1, du code civil.
9. Il s'agit d'une responsabilité de nature délictuelle. Les deux articles cités exigent que le dommage causé par faute intentionnelle ou par négligence des gérants ait investi immédiatement le patrimoine du tiers, sans que soit pertinent :
  - que le préjudice ait été causé par les gérants dans l'exercice de leurs tâches ou en dehors de celles-ci ;
  - que le dommage soit ou non susceptible d'être assimilé à un manquement de la société ;
  - que l'acte faisant grief ait été éventuellement accompli par les gérants dans l'intérêt de la société ou au bénéfice de celle-ci<sup>5</sup>.
10. Il découle de la nature délictueuse de la responsabilité en cause que les tiers qui agissent en justice pour demander des dommages et intérêts aux gérants doivent prouver :
  - le comportement relevant d'une faute intentionnelle ou d'une négligence des gérants ;
  - le préjudice subi ;
  - le lien de causalité entre l'acte illicite et le préjudice subi.
11. S'agissant d'une responsabilité de nature délictuelle, l'action<sup>6</sup> se prescrit dans un délai de cinq ans à compter du jour où le fait dommageable pour le tiers s'est produit (article 2947, paragraphe 1, du code civil). En effet, l'article 2395, paragraphe 2, du code civil prévoit expressément ce délai en ce qui concerne la responsabilité des gérants des SA, le délai pour l'action en responsabilité à l'égard des gérants des SRL, en l'absence d'une règle spécifique, restant soumis à l'article 2947, paragraphe 1, du code civil.
12. L'action peut être réalisée par les tiers qui ont été lésés directement et personnellement par faute intentionnelle ou négligence des gérants, même s'ils ont cessé leurs fonctions<sup>7</sup>.
13. En cas de pluralité des gérants (conseil d'administration), tous les gérants responsables ou ayant participé à la réunion doivent être poursuivis en justice.
14. La responsabilité des gérants existe même s'ils ont agi dans le cadre de leurs fonctions en exécution d'une délibération du conseil (dans ce cas, la responsabilité s'étend également aux

---

<sup>4</sup> Ces dispositions concernent également la responsabilité civile personnelle des gérants à l'égard des associés.

<sup>5</sup> Corte di Cassazione (Cour de cassation), arrêt n° 2850, du 28 mars 1996.

<sup>6</sup> L'action est introduite par un acte introductif d'instance à signifier personnellement aux gérants et non à la société [voir Tribunale di Milano (Tribunal de Milan), arrêt du 23 octobre 1989].

<sup>7</sup> Corte di Cassazione (Cour de cassation), arrêt n° 21517, du 25 octobre 2016.

autres gérants) ou à la suite de l'autorisation de l'assemblée. En tout cas, les tiers peuvent agir cumulativement tant contre les gérants que contre la société<sup>8</sup>.

15. Le préjudice indemnisable doit résulter du comportement relevant d'une faute intentionnelle ou d'une négligence des gérants qui affecte directement le patrimoine individuel des tiers et non la société<sup>9</sup>. Dès lors, le préjudice direct et l'action individuelle en responsabilité au titre des articles 2395, paragraphe 1, et 2476, paragraphe 7, du code civil ne sont pas applicables lorsque le comportement a entraîné un dommage affectant indirectement le patrimoine du tiers<sup>10</sup> ou un dommage direct à la société et seulement indirectement aux tiers<sup>11</sup>. Dans de tels cas, les tiers peuvent agir contre la société ou exercer les autres actions en responsabilité en tant que créanciers si les conditions de celles-ci sont réunies.
16. Le comportement des gérants est illicite, par faute intentionnelle ou par négligence, s'il méconnaît les devoirs spécifiques relatifs à leur fonction. Dès lors, la responsabilité indemnitaire du gérant envers les tiers n'est pas invocable :
  - sur la seule base de l'inopportunité des choix de gestion et de leur incidence négative sur le patrimoine du tiers, mais requiert un fait illicite, c'est-à-dire un comportement constitutif d'une violation des obligations spécifiques, inhérentes à la fonction du gérant ou à caractère général, établies par le droit protégeant les droits des tiers<sup>12</sup> ;
  - en raison du manquement contractuel de la société qui n'entraîne pas, en tant que tel, la responsabilité des gérants envers l'autre partie<sup>13</sup>.
17. Les tiers, qui agissent en réparation des préjudices résultant d'actes intentionnels ou négligents des gérants, doivent apporter la preuve non seulement du comportement contra legem, mais, à l'instar de toute autre action en dommages et intérêts<sup>14</sup>, du lien de causalité entre l'infraction administrative et/ou de gestion des gérants et le préjudice subi de manière directe en raison de l'illicéité commise<sup>15</sup>. Il convient donc de souligner que le préjudice ne se serait pas produit si le comportement du gérant avait été conforme à ses obligations. En revanche, s'il apparaît que le préjudice se serait réalisé en tout état de cause, c'est-à-dire indépendamment du comportement illicite de l'organe administratif, le lien de causalité est exclu et le gérant ne peut être considéré comme responsable. En tout cas, il n'est pas nécessaire de prouver l'intention des gérants de porter directement préjudice au tiers, mais la faute intentionnelle ou la négligence se rapporte au comportement susceptible de donner lieu à la confiance du tiers.
18. Enfin, il est opportun de signaler qu'en tenant compte du fait que la responsabilité personnelle des gérants à l'égard du tiers vise à réparer le préjudice direct qu'il a subi du fait d'une faute

---

<sup>8</sup> Corte di Cassazione (Cour de cassation), arrêt du 3 décembre 1984, n° 6300.

<sup>9</sup> Corte di Cassazione (Cour de cassation), arrêts du 3 avril 2007, n° 8359 ; du 13 janvier 2004, n° 269, et du 28 février 1998, n° 2251.

<sup>10</sup> Par exemple, n'entraîne pas de préjudice direct à l'encontre de l'associé la prétendue réduction de bénéfices consécutive à la vente de produits à prix dérisoires ainsi que des actes de concurrence déloyale et de mise en liquidation de la société accomplis par le gérant [voir Corte di Cassazione (Cour de cassation), arrêt du 3 avril 2007, n° 8359].

<sup>11</sup> Corte di Cassazione (Cour de cassation), arrêt du 7 septembre 1993, n° 9385.

<sup>12</sup> Corte di Cassazione (Cour de cassation), arrêt du 4 avril 1997, n° 2934.

<sup>13</sup> Corte di Cassazione (Cour de cassation), arrêt du 21 mai 1991, n° 5723.

<sup>14</sup> À toutes fins utiles, il est opportun de mentionner que la responsabilité délictuelle et ses conditions sont régies par l'article 2043 du code civil.

<sup>15</sup> Corte di Cassazione (Cour de cassation), arrêt du 18 février 2016, n° 3186.

intentionnelle ou d'une négligence des gérants et non pas le patrimoine social, cette action peut être exercée en même temps et peut se cumuler avec d'autres actions que le tiers peut introduire contre la même société pour les actes accomplis par le gérant au nom et pour le compte de la société, le rejet de cette dernière n'empêche pas la saisine de la première<sup>16</sup>.

### **III. RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE DES GÉRANTS DES SRL ET SA EN CAS D'ATTEINTE À UN DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

19. D'emblée, il est opportun de souligner que, dans l'ordre juridique italien, il n'existe pas de régimes particuliers de responsabilité civile personnelle des gérants des SRL et SA, lorsqu'il s'agit d'une atteinte aux droits de propriété intellectuelle, même si, en cette matière, le code de la propriété industrielle<sup>17</sup>, a introduit une loi organique et structurée sur la protection, la défense et la valorisation des droits de propriété intellectuelle, réorganisant et fusionnant plus de 40 textes réglementaires. Dans ce contexte, il est important de rappeler que le chapitre III du CPI concerne la protection juridictionnelle des droits de propriété intellectuelle, sans pour autant prévoir des règles spécifiques concernant les gérants des SRL et SA.
20. Partant, il semble possible d'affirmer que le régime ordinaire décrit au chapitre précédent concernant la responsabilité civile personnelle des gérants des SRL et SA à l'égard des tiers s'applique aussi en cas de violation de la propriété intellectuelle selon le schéma décrit dans la partie II ci-dessus.
21. À cet égard, il est opportun de citer une décision du Tribunale di Milano (tribunal de Milan)<sup>18</sup> dans laquelle il a été établi que la circonstance qu'une personne soit le gérant d'une société responsable de la violation de droits de propriété intellectuelle n'entraîne pas automatiquement une responsabilité concurrente de cette personne, en l'absence d'allégations précises de conduite illicite tenue par lui en tant que gérant.
22. Au vu de ce qui précède, la violation d'un droit de propriété intellectuelle par un comportement intentionnel ou négligent du gérant d'une SRL ou d'une SA peut, à condition qu'il existe un dommage direct dans le patrimoine du tiers et un lien de causalité entre la violation et le dommage, déclencher la responsabilité délictuelle du gérant qui sera obligé à réparer le préjudice subi par le titulaire du droit violé.
23. À cet égard, en ce qui concerne en particulier le calcul de l'indemnité finalisée à réparer le préjudice, il est opportun de mentionner l'article 125 du CPI. Cet article, à son paragraphe 1, dispose que l'indemnité due à la personne lésée est versée selon les dispositions des articles 1223, 1226 et 1227 du code civil<sup>19</sup>, en tenant compte de tous les aspects pertinents, tels que les conséquences économiques négatives, y compris le manque à gagner du titulaire du droit violé, les avantages réalisés par le contrefacteur et, le cas échéant, des éléments autres qu'économiques, tels que le préjudice moral causé au titulaire du droit par la violation. En outre, selon le paragraphe 2, la décision qui prévoit une indemnisation pour les dommages

---

<sup>16</sup> Corte di Cassazione (Cour de cassation), arrêt du 22 janvier 1993, n° 781.

<sup>17</sup> [Decreto legislativo n° 30](#) – Codice della proprieta' industriale, a norma dell'articolo 15 della legge 12 dicembre 2002, n° 273 (décret législatif n° 30 concernant le code de la propriété industrielle) du 10 février 2005 (GURI n° 58 du 4 mars 2015 – Suppl. Ord. n° 28, p. 1) (ci-après le « CPI »).

<sup>18</sup> Tribunale di Milano (tribunal de Milan), sez. spec. impresa, arrêt du 9 octobre 2020.

<sup>19</sup> Ces articles contiennent les règles générales en matière d'exercice du droit à dommages et intérêts en cas d'inexécution des obligations.

peut faire l'objet d'un versement en une somme forfaitaire établie sur la base des actes de la cause et des présomptions qui en découlent. Dans tous les cas, le titulaire du droit lésé peut demander la restitution des bénéfices réalisés par le contrefacteur, en alternative à l'indemnisation du manque à gagner ou dans la mesure où ils dépassent cette compensation (paragraphe 3).

24. Par conséquent, en tenant compte du fait que le CPI est une législation spéciale, il pourrait être affirmé que le régime ordinaire concernant la responsabilité civile personnelle des gérants des SRL et SA à l'égard des tiers s'applique également en cas de violation de la propriété intellectuelle, sauf pour le calcul des dommages et intérêts découlant de cette violation, pour lequel serait appliqué l'article 125 du CPI.

## **CONCLUSION**

25. En droit italien, la responsabilité individuelle des gérants des SRL et SA envers les tiers est explicitement prévue dans le code civil, comme responsabilité séparée de celle de la société. En outre, il n'existe pas de régimes particuliers de responsabilité lorsqu'il s'agit d'une atteinte aux droits de propriété intellectuelle.
26. Partant, le code civil n'incluant pas de précisions quant au champ d'application *ratione materiae* de cette responsabilité, il serait en théorie possible d'assigner un gérant en justice également en cas d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle sur le fondement de ses dispositions, pourvu que les conditions soient remplies.
27. Néanmoins, le CPI contient des règles sur la protection juridictionnelle des droits de propriété intellectuelle. En particulier, l'article 125 du CPI prévoit un régime spécial en matière d'exercice du droit à dommages et intérêts, à savoir sur le calcul de l'indemnité du préjudice subi par le titulaire du droit de propriété intellectuelle. Ce régime spécial de calcul semble s'appliquer également dans les cas où la responsabilité des gérants des SRL et SA est établie.

[...]

### INTRODUCTION

1. La présente contribution vise à expliquer le régime de la responsabilité civile personnelle des gérants d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme (ci-après les « sociétés concernées ») selon le droit néerlandais.
2. La première partie de la présente contribution traite le régime général (partie I). La seconde partie discute le régime particulier, lorsqu'il s'agit d'une atteinte aux droits de propriété intellectuelle (partie II).

### I. RÉGIME GÉNÉRAL DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE DES GÉRANTS DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

3. Le droit néerlandais prévoit la responsabilité civile personnelle des gérants des sociétés concernées dans un contentieux civil à l'égard des tiers. Il s'agit non seulement des administrateurs (membres du directoire) mais, le cas échéant, également des commissaires (membres du conseil de surveillance)<sup>1</sup>. En outre, une personne morale peut également être un gérant. Or, une personne physique ne peut pas simplement échapper à sa responsabilité civile personnelle en se cachant derrière une personne morale en tant qu'administrateur<sup>2</sup>.
4. Ce régime a été dérivé de l'article 2:9 BW, selon lequel un gérant est responsable s'il n'a pas correctement exercé ses fonctions de gérant, ainsi que de la jurisprudence du Hoge Raad (Cour suprême), bien que cette disposition concerne la responsabilité civile interne, c'est-à-dire à l'encontre des sociétés commerciales des gérants elles-mêmes. Selon une jurisprudence constante du Hoge Raad (Cour suprême), un gérant n'est responsable dans le cas de figure de l'article 2:9 BW que s'il existe un manquement manifeste, c'est-à-dire une faute grave (« *ernstig verwijt* ») du gérant concerné<sup>3</sup>.
5. Par la suite, en ce qui concerne la responsabilité civile externe, c'est-à-dire à l'encontre des tiers, le Hoge Raad (Cour suprême) a interprété les conditions d'« un comportement illicite » de la règle générale de responsabilité civile de nature délictuelle selon l'[article 6:162 BW](#) de la même façon, en ce sens qu'« en exerçant ses fonctions en tant que gérant », il n'est responsable dans

---

<sup>1</sup> Voir, en ce sens et par analogie, articles [2:149](#) et [2:259](#) Burgerlijk Wetboek (code civil néerlandais ; ci-après « BW »), selon lesquels l'[article 2:9 BW](#) s'applique non seulement aux administrateurs mais également aux commissaires des sociétés concernées.

<sup>2</sup> Voir articles [2:5](#) et [2:11 BW](#) ; et arrêt du Hoge Raad (Cour suprême) du 17 février 2017, K./Le Roux Fruit Exporters, [ECLI:NL:HR:2017:275](#), [NJ 2017, 215](#), points 3.4.2 et 3.4.3 [pour établir la responsabilité d'un administrateur (étant une personne physique) d'une personne morale en tant qu'administrateur, il n'existe pas l'exigence supplémentaire qu'un requérant fasse valoir et, le cas échéant, prouve une faute grave de cette personne physique. Cependant, cette personne physique peut encore échapper à sa responsabilité en vertu de l'article 2:11 BW, en faisant valoir et, le cas échéant, en prouvant, qu'il n'existe pas une faute grave personnelle de sa part pour les actes illicites de la personne morale].

<sup>3</sup> Voir arrêts du Hoge Raad (Cour suprême) du 10 janvier 1997, Stalemen/Van de Ven, [NJ 1997, 360](#), point 3.3.1, et du 20 juin 2008, Willemsen beheer / NOM, [ECLI:NL:HR:2008:BC4959](#), points 5.3 à 5.5. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, cette condition d'une faute grave (« *ernstig verwijt* ») a été codifiée dans l'article 2:9, paragraphe 2, BW, dans le cadre de l'entrée en vigueur de la Wet Bestuur en Toezicht (loi sur la gestion et la surveillance), Stb. 2011, 275.

le cas de figure de l'article 6:162 BW que s'il existe une faute grave du gérant concerné<sup>4</sup>. À cet égard, le Hoge Raad a précisé :

« Pour répondre à la question de savoir si un gérant est responsable pour les actes illicites de la société, le critère selon lequel il ne peut être tenu personnellement responsable (en plus de la société) s'applique que s'il existe une faute grave du gérant concerné au motif qu'il aurait dû prévenir ces actes par rapport aux intérêts évidents de la partie lésée. »<sup>5</sup>

6. Cette dernière condition implique une connaissance objective de la part du gérant du fait que les actes concernés sont illicites, c'est-à-dire qu'en tant que gérant, il savait ou aurait dû raisonnablement savoir que le comportement de la société qu'il a provoqué ou permis aurait pour conséquence que celle-ci ne remplirait pas ses obligations légales ou contractuelles<sup>6</sup>.

## II. RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE DES GÉRANTS DES SOCIÉTÉS CONCERNÉES EN CAS D'ATTEINTE À UN DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

7. En droit néerlandais, il existe un régime particulier de responsabilité civile personnelle des gérants des sociétés concernées, lorsqu'il s'agit d'une atteinte aux droits de propriété intellectuelle. En effet, il est de jurisprudence constante que les mêmes dispositions générales, c'est-à-dire l'article 6:162 BW<sup>7</sup>, à travers le prisme d'une faute grave de l'article 2:9 BW<sup>8</sup>, s'appliquent lorsqu'il s'agit d'une atteinte aux droits de propriété intellectuelle.
8. À cet égard, dans son arrêt Kamstra/Jack Daniel's, le Hoge Raad (Cour suprême) relève que le tribunal de deuxième instance a apparemment jugé que le gérant concerné est responsable sur la base de son propre acte ou de sa propre omission illicite, qui réside dans le fait que, en tant que « décideur de la politique » (« *beleidsbepaler* ») des sociétés impliquées dans ces procédures, il a mené les atteintes à un droit de propriété intellectuelle (à savoir une marque) ou omis de prendre des mesures suffisantes pour empêcher ces atteintes, même s'il était en mesure de le faire<sup>9</sup>.
9. Plus particulièrement, le Hoge Raad (Cour suprême) relève que, selon l'avis du tribunal de deuxième instance, ces contrefaçons de la marque ont donc eu lieu sous la direction du gérant

---

<sup>4</sup> Voir, à titre d'exemple, arrêt du Hoge Raad (Cour suprême) du 2 mars 2007, Nutsbedrijf Westland, [ECLI:NL:HR:2007:AZ3535](#), point 3.4.4, dernière phrase. Cependant, le critère d'une faute grave du gérant ne s'applique pas dans le cas de la responsabilité d'une personne (peu importe qu'elle soit un gérant), dans la mesure où la responsabilité est fondée sur une violation d'une norme de diligence en dehors de l'exercice de ses fonctions en tant que gérant. Dans ce dernier cas, les conditions de l'article 6:162 BW s'appliquent pleinement [voir arrêt du Hoge Raad (Cour suprême) du 23 novembre 2012, Spaanse villa, [ECLI:NL:HR:2012:BX5881](#), point 3.4.2].

<sup>5</sup> Voir arrêt du Hoge Raad (Cour suprême) du 23 novembre 2012, Spaanse villa, [ECLI:NL:HR:2012:BX5881](#), point 3.4.1.

<sup>6</sup> Voir, en ce sens, notamment, arrêt du Hoge Raad (Cour suprême) du 8 décembre 2006, Ontvanger/Roelofsen, [ECLI:NL:HR:2006:AZ0758](#), point 3.5 ; Westenbroek remarque qu'il paraît que le Hoge Raad (Cour suprême) cherche dans cet arrêt à unifier ou à intégrer les normes pour la responsabilité interne et externe, voir [Westenbroek, W.A., Bestuurdersaansprakelijkheid in theorie \(IVOR nr. 108\) 2017/9.4.1](#).

<sup>7</sup> Voir arrêt du Hoge Raad (Cour suprême) du 15 février 2002, Kamstra/Jack Daniel's, [ECLI:NL:HR:2002:AD6095](#), points 6.2 et 6.3 (ci-après l'« arrêt Kamstra/Jack Daniel's »).

<sup>8</sup> Voir, à titre d'exemple, arrêts du gerechtshof Den Haag (tribunal de deuxième instance de la Haye) du 30 septembre 2014, CEPIA, [IEF 14251](#), points 3.3 et 3.5 ; et du 22 juin 2021, EBB/Samsung Electronics, [ECLI:NL:GHDHA:2021:1074](#), point 22 ; et décisions du rechtbank Den Haag (tribunal de première instance de la Haye) du 24 juillet 2013, Topro, [ECLI:NL:RBDHA:2013:19716](#), points 4.11 et 4.12 ; du 8 novembre 2017, Tommy / Tel sell, [ECLI:NL:RBDHA:2017:12687](#), points 4.32 à 4.37 ; du 4 février 2015, Tommy Hilfiger, [ECLI:NL:RBDHA:2015:2027](#), points 2.36 et 2.37, et du 22 septembre 2021, Bacardi, [ECLI:NL:RBDHA:2021:10375](#), point 5.88.

<sup>9</sup> Hoge Raad (Cour suprême), voir note 7, point 6.2.

concerné, ou avec la connaissance et l'approbation de celui-ci, de telle manière qu'il est plausible que le gérant concerné qui, soit provoque, soit n'empêche pas la contrefaçon de la marque, alors qu'il est en mesure de le faire en tant que gérant, agit en violation de la diligence qu'il est tenu d'exercer envers Jack Daniel's. En tout état de cause, il existe, selon ledit tribunal, des motifs suffisants pour craindre que les actes du gérant concerné envers Jack Daniel's seraient illicites à l'avenir en provoquant ou en permettant la commission intentionnelle des contrefaçons de la marque comme la présente par cette société ou d'autres sociétés contrôlées par le gérant concerné. Dès lors, ce tribunal a apparemment jugé qu'il était nécessaire, pour une protection juridictionnelle effective contre ces atteintes à la marque, que des mesures telles que celles ordonnées par ce même tribunal soient également prises personnellement contre le gérant concerné. En statuant en ce sens, comme l'indique le Hoge Raad (Cour suprême), ce tribunal n'a pas commis d'erreur de droit<sup>10</sup>.

10. Bien que l'arrêt Kamstra/Jack Daniel's ne semble pas exprimer expressément la condition d'une faute grave du gérant, l'annotation précise qu'il découle de la jurisprudence du Hoge Raad (Cour suprême) que l'illicéité concernée appelle une faute personnelle, qui ne saurait être fondée sur la seule qualité de gérant ou de décideur de la politique. Une telle faute peut exister si le gérant est impliqué de manière intensive dans les opérations commerciales et exerce un contrôle total sur la personne morale<sup>11</sup>.
11. À la suite de l'arrêt Kamstra/Jack Daniel's, les tribunaux de première et deuxième instances ont systématiquement appliqué la condition d'une faute grave pour que des gérants des sociétés concernées soient responsables pour une atteinte aux droits de propriété intellectuelle<sup>12</sup>. À l'instar du régime général (voir supra, point 5), ils exigent que le gérant savait ou aurait dû savoir que le comportement de la société qu'il a provoqué ou permis aurait pour conséquence que celle-ci ne remplirait pas ses obligations légales.
12. Plus particulièrement, ces tribunaux appliquent les conditions cumulatives que le gérant savait ou aurait dû savoir que les actes concernés portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle, qu'il existe une certaine implication personnelle de sa part, et qu'il a provoqué ou n'a pas empêché les actes illicites alors qu'il était en mesure de le faire en tant que gérant et décideur de la politique de la société, notamment dans les cas suivants :
  - Dans l'affaire portant sur la contrefaçon de la marque TOPRO, la juridiction constate notamment que le gérant concerné avait déclaré avoir obtenu des déambulateurs auprès d'un fabricant chinois via alibaba.com, avoir accepté l'offre de ce fabricant chinois consistant à faire figurer la marque TOPRO sur les déambulateurs, avoir ensuite personnellement présenté les offres des déambulateurs sur Ebay.de et répondu aux courriels des consommateurs, avoir été personnellement impliqué dans la livraison, avoir été présent en personne dans la salle d'exposition où les déambulateurs étaient exposés

---

<sup>10</sup> Hoge Raad (Cour suprême), voir note 7, point 6.3.

<sup>11</sup> Note de doctrine Maeijer, J.M.M., sous l'arrêt du Hoge Raad (Cour suprême), voir note 7, [NJ 2002, 464](#), se référant à l'arrêt du Hoge Raad (Cour suprême) du 14 novembre 1997, Henkel, [NJ 1998, 270](#) ; et voir, en ce sens et par analogie, arrêt Ontvanger/Roelofsen, voir note 6, point 3.5 (exigeant, en règle générale, une faute personnelle suffisamment grave, notamment fondée sur une connaissance objective de la part du gérant en ce qui concerne le préjudice causé à l'autre partie. Or, il laisse expressément ouverte la possibilité qu'une faute grave personnelle puisse également être engagée dans d'autres circonstances).

<sup>12</sup> Voir, notamment, décision du rechtbank Den Haag (tribunal de première instance de la Haye) du 22 septembre 2021, Bacardi, [ECLI:NL:RBDHA:2021:10375](#), points 5.76 et 5.79 (jugeant que l'arrêt Kamstra/Jack Daniel's, voir note 7, n'applique aucun critère autre que celui de la faute grave) ; et jurisprudence citée en note 8.

au public, et enfin avoir reçu une première lettre de mise en demeure mais l'avoir ignorée<sup>13</sup> ;

- Dans l'affaire de portant sur la contrefaçon de la marque TOMMY HILFIGER, la juridiction constate notamment qu'il découle des courriels du gérant demandant la livraison de produits « *back door* » d'une usine sous licence qu'ils concernent des produits qui sont mis sur le marché sans l'autorisation du titulaire de cette marque. De plus, les factures de vente étaient introuvables dans les registres du titulaire de la marque<sup>14</sup> ;
  - Dans l'affaire portant sur la contrefaçon de la marque ZHU ZHU PETS, la juridiction constate notamment qu'après avoir été notifié de la contrefaçon par une lettre de mise en demeure, le gérant avait vérifié et confirmé cette contrefaçon et répondu qu'il offrirait et commercialiserait les produits et déclarerait ses ventes. Le fait de ne pas interrompre l'offre et la mise sur le marché des produits, de répondre avec trois mois de retard et de fournir des informations erronées constituent une faute personnelle grave de la part du gérant<sup>15</sup> ;
  - Enfin, si le gérant ne conteste pas les allégations de son rôle de décideur de la politique de la société, son implication personnelle et sa connaissance objective de l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle qu'il a provoqué ou n'a pas empêché alors qu'il était en mesure de le faire, les juridictions constatent également qu'il existe une faute personnelle grave, entraînant la responsabilité civile personnelle du gérant<sup>16</sup>.
13. En revanche, les juridictions néerlandaises ne considèrent pas qu'il existe une telle faute personnelle grave si une de conditions précitées n'est pas remplie, dans la mesure où le gérant fait valoir des circonstances qui s'opposent à une telle constatation, notamment :
- Dans une affaire d'importation parallèle alléguée illicite de produits portant la marque BACARDI, dans laquelle le gérant a démontré sur la base des comptes de la société que les produits concernés avaient le statut T1 (impliquant que ces produits ne sont pas mis sur le marché intérieur, n'excluant pas le transit vers des pays situés en dehors de l'EEE)<sup>17</sup> ;
  - Une connaissance d'une contrefaçon de la marque ne peut être présumée avant la notification par une lettre de mise en demeure s'il ne ressort pas des documents produits que la marque invoquée est largement connue au moment de l'offre et de la mise sur le marché aux Pays-Bas des produits concernés<sup>18</sup> ;

---

<sup>13</sup> Décision du rechtbank Den Haag (tribunal de première instance de la Haye) du 24 juillet 2013, Topro, [ECLI:NL:RBDHA:2013:19716](#), points 4.11 et 4.12.

<sup>14</sup> Décision du rechtbank Den Haag (tribunal de première instance de la Haye) du 4 février 2015, Tommy Hilfiger, [ECLI:NL:RBDHA:2015:2027](#), points 2.34 à 2.36.

<sup>15</sup> Arrêt du gerechtshof Den Haag (tribunal de deuxième instance de la Haye) du 30 septembre 2014, CEPIA, [IEF 14251](#), point 3.5.

<sup>16</sup> Arrêt du gerechtshof Den Haag (tribunal de deuxième instance de la Haye) du 22 juin 2021, EBB/Samsung Electronics, [ECLI:NL:GHDHA:2021:1074](#), point 22, et décision du rechtbank Den Haag (tribunal de première instance de la Haye) du 4 février 2015, Tommy Hilfiger, [ECLI:NL:RBDHA:2015:2027](#), points 2.37.

<sup>17</sup> Décision du rechtbank Den Haag (tribunal de première instance de la Haye) du 22 septembre 2021, Bacardi, [ECLI:NL:RBDHA:2021:10375](#), points 5.81 et 5.82.

<sup>18</sup> Arrêt du gerechtshof Den Haag (tribunal de deuxième instance de la Haye) du 30 septembre 2014, CEPIA, [IEF 14251](#), point 3.3.

- Enfin, si le titulaire d'un droit de propriété intellectuelle n'allègue pas, conformément aux éléments mentionnés, qu'il existe une faute grave de la part du gérant, la juridiction ne peut pas conclure qu'il est personnellement responsable<sup>19</sup>.

## CONCLUSION

14. En droit néerlandais, il existe des régimes de la responsabilité civile personnelle des gérants des sociétés concernées, non seulement en général, mais également en particulier en ce qui concerne une atteinte aux droits de propriété intellectuelle. Tous deux sont basés sur les mêmes dispositions générales, c'est-à-dire l'article 6:162 BW, à travers le prisme d'une faute grave à l'égard de l'article 2:9 BW, qui sont interprétées et appliquées par les juridictions néerlandaises dans les affaires visant une atteinte aux droits de propriété intellectuelle afin de rendre justice aux circonstances particulières de l'espèce.
15. En général, un gérant n'est responsable personnellement pour les actes des sociétés concernées que s'il existe une faute personnelle grave du gérant concerné au motif qu'il aurait dû prévenir ces actes par rapport aux intérêts évidents de la partie lésée. Il s'agit donc d'une connaissance objective de la part du gérant du fait que les actes concernés sont illicites.
16. En particulier, un gérant n'est responsable personnellement pour les actes des sociétés concernées par rapport aux droits de propriété intellectuelle que s'il savait ou aurait dû savoir que les actes concernés portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle, s'il a une certaine implication personnelle dans ces actes, et s'il a provoqué ou n'a pas empêché ces actes, alors qu'il était en mesure de le faire en tant que gérant et décideur de la politique de la société.

[...]

---

<sup>19</sup> Voir, à titre d'exemple, décision du rechtbank Den Haag (tribunal de première instance de la Haye) du 11 janvier 2017, Jack Daniels/Kamstra, [ECLI:NL:RBDHA:2017:188](#), point 4.56.

### INTRODUCTION

1. La présente contribution porte sur des règles de droit polonais relatives aux conditions pour engager la responsabilité civile personnelle de gérants des sociétés commerciales du type tel qu'une société à responsabilité limitée ou une société anonyme, en cas d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle. Seules les règles de responsabilité à l'égard des tiers, et non à l'égard de la société, font l'objet de la présentation.
2. En droit polonais, peuvent être qualifiées de sociétés commerciales « du type tel qu'une société à responsabilité limitée ou une société anonyme » :
  - la société à responsabilité limitée (*spółka z ograniczoną odpowiedzialnością* ; ci-après la « SARL »),
  - la société anonyme simple (*prosta spółka akcyjna* ; ci-après la « SAS »),
  - la société anonyme (*spółka akcyjna* ; ci-après la « SA »),
  - la société européenne (*spółka europejska* ; ci-après la « SE »)<sup>1</sup>,  
(ci-après les « sociétés concernées »)<sup>2</sup>.
3. Les règles relatives à l'organisation des sociétés concernées sont contenues dans le code des sociétés commerciales du 15 septembre 2000<sup>3</sup> (ci-après le « CSC »), et, en ce qui concerne la SE, également dans la loi du 4 mars 2005 relative à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique et à la société européenne<sup>4</sup> (ci-après la « LSE »).
4. La gestion dans les sociétés concernées est effectuée par les organes de gestion :
  - dans la SARL et dans la SA : le directoire (*zarząd*), composé d'un ou de plusieurs membres (*członkowie zarządu*)<sup>5</sup> ;
  - dans la SAS : soit le directoire (*zarząd*), composé d'un ou de plusieurs membres (*członkowie zarządu*)<sup>6</sup>, soit le conseil de directeurs (*rada dyrektorów*), composé d'un ou de plusieurs directeurs (*dyrektorzy*)<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> Certes, la qualification de la SE en tant que société prévue par le droit polonais pourrait être discutable, étant donné que la source de droit principale qui la régit se trouve dans le droit de l'Union, à savoir dans le règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil, du 8 octobre 2001, relatif au statut de la société européenne (SE) (JO 2001, L 294, p. 1). Toutefois, il ressort de ce règlement que les règles de gestion de la SE sont déterminées par les États membres. De ce fait, aux fins de la présente contribution, la SE a été incluse dans la présentation parmi d'autres sociétés de droit polonais.

<sup>2</sup> La contribution couvre des règles applicables aux sociétés concernées après la période de leur formation.

<sup>3</sup> Ustawa z dnia 15 września 2000 r. – Kodeks spółek handlowych ([t.j. Dz. U. z 2022 r. poz. 1467 z późn. zm.](#)).

<sup>4</sup> Ustawa z dnia 4 marca 2005 r. o europejskim zgrupowaniu interesów gospodarczych i spółce europejskiej ([t.j. Dz. U. z 2022 r. poz. 259](#)).

<sup>5</sup> Articles 201 et 368 du CSC.

<sup>6</sup> Articles 300<sup>52</sup> et 300<sup>62</sup> du CSC.

<sup>7</sup> Articles 300<sup>52</sup> et 300<sup>73</sup> du CSC.

- dans la SE : dans le système dualiste, le directoire (*zarząd*), composé d'un ou de plusieurs membres (*członkowie zarządu*)<sup>8</sup>, dans le système moniste, le conseil d'administration (*rada administrująca*) composé d'au moins 3 membres, ou, dans une SE publique, d'au moins 5 membres (*członkowie rady administrującej*).

Dans la présente contribution, le terme « gérant » se réfère à tous les membres des organes de gestion des sociétés mentionnés ci-dessus.

5. En ce qui concerne le conseil d'administration, la LSE renvoie aux dispositions du CSC relatifs, notamment, au directoire de la SA. Le statut, les droits et les obligations des gérants de toutes les sociétés concernées sont ainsi en réalité régies en droit polonais par le CSC.
6. Toutes les sociétés concernées ont la qualité de personne morale<sup>9</sup>. Seules les personnes physiques peuvent être leurs gérants<sup>10</sup>.
7. En ce qui concerne la problématique faisant l'objet de la présente contribution, il semble opportun d'esquisser tout d'abord les règles générales de responsabilité des gérants des sociétés (partie I) avant d'examiner s'il existe d'autres règles particulières régissant la responsabilité de ces gérants en cas d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle (partie II).

## **I. RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE DES GÉRANTS DES SOCIÉTÉS CONCERNÉES À L'ÉGARD DES TIERS**

8. En règle générale, en droit polonais, il convient de distinguer le régime de responsabilité des gérants des sociétés concernées applicable à toutes les sociétés concernées (section A) et le régime particulier de responsabilité subsidiaire des gérants des obligations des SARL et des SAS (section B).

### **A. RÉGIME GÉNÉRAL**

9. En ce qui concerne le CSC, la responsabilité civile des gérants des sociétés concernées à l'égard des tiers est prévue expressément dans un cas spécifique. En effet, le CSC dispose que les gérants sont responsables solidairement avec la société pendant trois ans lorsqu'ils ont fourni de fausses informations sur la réalisation des apports en contrepartie des titres<sup>11</sup>.
10. Par ailleurs, outre le régime particulier présenté dans la section I.B., le CSC renvoie aux règles générales de responsabilité du dommage<sup>12</sup>.
11. Les réponses aux questions relatives à la responsabilité des gérants de ces sociétés ressortent ainsi en grande partie des règles générales relatives aux personnes morales qui sont contenues dans le code civil du 23 avril 1964<sup>13</sup> (ci-après le « CC »).

---

<sup>8</sup> Article 39 du règlement n° 2157/2001 et articles 23 et 24 LSE en combinaison avec les dispositions du CSC sur le directoire de la SA. Voir Bilewska, K., « 2.2. Zarządzanie i nadzór w Societas Europaea », *Spółka europejska*, Warszawa 2006.

<sup>9</sup> Article 12 du CSC.

<sup>10</sup> Article 18, paragraphe 1, du CSC en combinaison avec article 4, paragraphe 1, point 2, du CSC.

<sup>11</sup> Articles 291, 300<sup>123</sup> et 479 du CSC.

<sup>12</sup> Articles 300, 300<sup>143</sup> et 490 du CSC.

<sup>13</sup> Ustawa z dnia 23 kwietnia 1964 r. Kodeks cywilny ([t.j. Dz. U. z 2022 r. poz. 1360 z późn. zm.](#)).

12. Aux termes de l'article 38 du CC, la personne morale, y compris toute société concernée, agit par ses organes conformément aux lois et à son statut.
13. Il est communément admis dans la doctrine polonaise qu'il ressort de cette disposition que, en ce qui concerne le fonctionnement de la personne morale, l'ordre juridique polonais suit la théorie de l'organe et non la théorie de la représentation. Selon elle, l'organe n'est pas un sujet distinct de relations juridiques, ce sujet étant la personne morale. L'acte d'un organe d'une personne morale est réputé constituer un acte de la personne morale pour autant que les personnes physiques qui le constituent agissent dans une affaire concrète – expressément ou implicitement – en tant qu'organe et dans les limites de leurs compétences telles que déterminées par la loi portant sur l'organisation de la personne morale et par le statut<sup>14</sup>. Ainsi, en ce qui concerne la responsabilité du dommage, tant délictuelle que contractuelle, il est considéré que les actes et les omissions des membres des organes (agissant en tant que tels) devraient être qualifiés d'actes de la personne morale et non pas d'un tiers représentant celle-ci<sup>15</sup>. Il s'ensuit que, lorsqu'un acte est imputable à la personne morale, cette personne morale a la légitimation passive en ce qui concerne l'exécution des obligations de la société à l'égard des tiers et non pas son gérant.
14. Toutefois, la légitimation passive d'une personne morale en ce qui concerne une demande d'un tiers n'exclut pas en soi la légitimation passive des personnes physiques agissant au nom de la personne morale et pour son compte. La situation varie selon qu'il s'agisse de la responsabilité contractuelle ou délictuelle.
15. En effet, en ce qui concerne la responsabilité contractuelle, il est difficile à imaginer, faute de dispositions particulières prévoyant une telle possibilité, que les gérants de la personne morale puissent être tenus responsables des obligations de la personne morale résultant d'un contrat conclu au nom et pour le compte de cette dernière<sup>16</sup>. S'agissant des sociétés concernées, de telles dispositions particulières ne sont pas inconnues du droit polonais, mais elles ont un caractère exceptionnel et leur champ d'application est limité à certaines sociétés (voir section I.B ci-dessous). Il en irait ainsi également en ce qui concerne la responsabilité du dommage résultant de l'inexécution ou de l'exécution incorrecte du contrat, à moins qu'il soit démontré que les règles de responsabilité délictuelle trouvent également à s'appliquer.
16. Quant à la responsabilité délictuelle, tout d'abord, l'article 415 du CC énonce le principe selon lequel toute personne qui a causé un dommage par sa faute est tenue de le réparer. Ensuite, l'article 416 du CC prévoit que la personne morale est responsable du dommage causé par la faute de son organe. À cet égard, il est constant que l'article 416 du CC, tout en consacrant le principe de responsabilité de la personne morale du préjudice du fait des actes de son organe, n'a pas pour effet de libérer le membre de l'organe d'une personne morale de la responsabilité

---

<sup>14</sup> Ainsi, n'est pas imputable à la personne morale notamment un acte d'un gérant qui a été commis à l'occasion de l'exercice des activités de gestion.

<sup>15</sup> Voir, à cet égard, Nazaruk, P., « Artykuł 38 », in Ciszewski, J. (dir.), *Kodeks cywilny. Komentarz aktualizowany*, LEX/el. 2022, point 1 ; Dziurda, M., « Artykuł 38 », in Gudowski, J. (dir.), *Kodeks cywilny. Komentarz. Tom I. Część ogólna, cz. 1 [art. 1-55(4)]*, Warszawa 2021, point 1 ; Górczyński, G., « Artykuł 38 », in Frasz, M., et Habdas M. (dir.), *Kodeks cywilny. Komentarz. Tom I. Część ogólna (art. 1-125)*, Warszawa 2018, point 63. Voir également arrêt du Sąd Najwyższy (Cour suprême) du 22 novembre 2006 r., V CSK 301/06, LEX n° 380971.

<sup>16</sup> Notons que, en ce qui concerne la responsabilité au titre de la *culpa in contrahendo*, les opinions dans la doctrine varient en ce qui concerne sa qualification en que contractuelle ou délictuelle. Il semble que la plupart de la doctrine penche vers cette dernière qualification. Voir, à cet égard, Pyziak-Szafnicka, M., *Kodeks cywilny. Komentarz. Część ogólna, wyd. II*, (éd. P. Książak), Warszawa 2014, article 72, points 22 à 30.

de son propre acte<sup>17</sup>. Dès lors, même dans l'hypothèse où la personne morale serait responsable, en vertu de l'article 416 du CC, du dommage causé par la faute de son organe, cela n'a pas pour effet de libérer la personne physique au sein de cet organe de la responsabilité de son propre acte<sup>18</sup>.

17. Il est ainsi tout à fait concevable que, en ce qui concerne la responsabilité du dommage, un comportement d'un gérant à l'origine d'un préjudice soit considéré en même temps comme un acte propre du gérant et comme constitutif d'un acte de l'organe de la personne morale dont cette dernière serait responsable. Toutefois, afin que le gérant puisse être tenu responsable du préjudice, toutes les conditions de sa propre responsabilité ressortant de l'article 415 du CC doivent être réunies, dont sa propre faute. Surtout, aucune présomption de sa responsabilité ni aucune règle analogue à celle prévue à l'article 416 du CC n'est prévue. Il s'ensuit que le simple fait d'être membre de l'organe de la personne morale n'est pas suffisant pour engager la responsabilité personnelle d'un gérant en cas de responsabilité de la personne morale. En effet, afin que le gérant puisse être tenu responsable du dommage, il est surtout nécessaire qu'un acte du gérant à l'origine du dommage existe, qu'il y ait un lien de causalité adéquat entre cet acte et le dommage et que l'acte soit fautif. Eu égard à la règle établie à l'article 6 du CC selon laquelle celui qui fait valoir un droit doit prouver les faits à l'appui de ses allégations, toutes ces conditions de la responsabilité personnelle délictuelle du membre de l'organe de la personne morale doivent être prouvées par la personne lésée.
18. À ce dernier égard, il convient de noter que, en réalité, il est souvent plus facile pour la personne lésée, de démontrer que le dommage est le résultat de l'activité d'une personne morale que le résultat des agissements d'un gérant concret dans la mesure où il peut être plus facile de prouver la faute de l'organe que celle d'un gérant concret. D'autant plus que, en cas d'organe collégial, le recours au concept de la faute anonyme ou d'organisation est possible<sup>19</sup>. Il semble que, dans la pratique, les gérants des sociétés soient assignés le plus souvent dans les situations où il est plus évident qu'un acte individuel d'un gérant était à l'origine du dommage, notamment, mais non pas uniquement, lorsque l'imputabilité de cet acte à la personne morale peut être plus difficile à démontrer. Les atteintes aux droits de personnalité d'un tiers causées par des actes d'un gérant concret (notamment les propos de cette personne) sont un bon exemple.
19. Dès lors, même si les cas consistant à assigner les gérants des personnes morales à titre personnel en raison de leur responsabilité délictuelle du dommage résultant de l'activité de la personne morale sous leur gestion ne sont pas nombreux dans la pratique, il ne saurait être considéré que le droit polonais exclut la possibilité de tenir un gérant personnellement responsable du dommage résultant de l'activité de la personne morale, que la personne morale sous sa gestion soit également responsable ou non.
20. À titre d'exception, cet effet d'exclusion de la responsabilité personnelle d'un gérant de la société peut se produire en résultat de l'application d'une disposition du code du travail du

---

<sup>17</sup> Karaszewski, G., « Artykuł 416 », in Ciszewski, J. (dir.), *Kodeks cywilny. Komentarz aktualizowany*, LEX/el. 2022, point 7 ; Gudowski, J., et Bieniek, G., « Artykuł 416 », in Bielska-Sobkowicz, T., Ciepła, H., Sychowicz, M., Trzaskowski, R., Wiśniewski, T., Żuławska, C., Gudowski, J., et Bieniek, G., *Kodeks cywilny. Komentarz. Tom III. Zobowiązania. Część ogólna, wyd. II*, Warszawa 2018, point 8, Wałachowska, M., « Artykuł 416 », in Frasz, M., et Hądasz, M. (dir.), *Kodeks cywilny. Komentarz. Tom III. Zobowiązania. Część ogólna (art. 353-534)*, Warszawa 2018, point 4.

<sup>18</sup> Voir, notamment, arrêt du Sąd Najwyższy (Cour suprême) du 21 mai 2015, IV CSK 539/14, LEX n° 1682734.

<sup>19</sup> Gudowski, J., et Bieniek, G., voir note 17, point 6 ; Wałachowska, M., voir note 17, point 11.

26 juin 1974<sup>20</sup> (ci-après le « CT »). En effet, lorsque le gérant d'une personne morale a la qualité de salarié (*pracownik*) au sens du CT<sup>21</sup>, l'article 120 de ce dernier est susceptible de trouver à s'appliquer<sup>22</sup>. Celui-ci prévoit que seul l'employeur peut être tenu responsable du dommage causé à un tiers par le salarié dans le cadre de l'exercice de ses obligations de travail. Ainsi, dans l'hypothèse où un gérant d'une personne morale aurait le statut de salarié, il n'aurait pas, en vertu de l'article 120 du CT, la légitimation passive en cas de recours en réparation du dommage imputable à la personne morale. Cette règle ne trouve pas à s'appliquer en cas de dommage causé par faute intentionnelle<sup>23</sup>. Elle ne trouve pas à s'appliquer non plus lorsqu'il est objectivement impossible de demander l'indemnisation de l'employeur<sup>24</sup>.

## B. RÉGIME PARTICULIER APPLICABLE DANS LES SARL ET LES SAS

21. En droit polonais, la question de responsabilité des gérants des sociétés commerciales est toujours associée à une règle consacrée aux articles 299 et 300<sup>132</sup> du CSC, applicables à la SARL et à la SAS, respectivement. Ces dispositions prévoient une solution particulière selon laquelle les gérants de ces sociétés (membres de leurs directoires ainsi que directeurs de la SAS en cas d'établissement d'un conseil des directeurs) peuvent, sous certaines conditions, être tenus responsables solidairement des obligations de la société.
22. En effet, aux termes des paragraphes 1 des articles 299 et 300<sup>132</sup> du CSC, les membres du directoire de la SARL et de la SAS sont responsables solidairement des obligations de la société sous leur gestion lorsque l'exécution forcée entamée contre cette dernière s'avère infructueuse.
23. Il ressort des dispositions citées que la responsabilité des gérants est subsidiaire par rapport à la responsabilité de la société. Selon l'avis exprimé par la plupart de la doctrine, afin que la responsabilité d'un gérant sur la base articles 299 et 300<sup>132</sup> du CSC soit engagée, il doit déjà exister un titre exécutoire émis contre la société. Il s'ensuit que les gérants de la société ne peuvent pas être assignés par le créancier sur la base de ces articles en parallèle avec la société. D'autant plus que la condition de leur responsabilité est non seulement l'insolvabilité de la société en tant que telle mais également l'échec de l'exécution forcée entamée contre la société<sup>25</sup>. Il est néanmoins considéré que dans les situations exceptionnelles, la possibilité d'assigner uniquement le gérant ne saurait être exclue, notamment dans le cas où la société n'existe plus<sup>26</sup>.
24. Les paragraphes 2 des articles 299 et 300<sup>132</sup> du CSC prévoient une série de conditions dans lesquelles cette responsabilité n'est pas engagée. Plus particulièrement, chaque gérant peut s'en libérer lorsqu'il démontre que :

---

<sup>20</sup> Ustawa z dnia 26 czerwca 1974 r. Kodeks pracy ([t.j. Dz. U. z 2022 r. poz. 1510 z późn. zm.](#)).

<sup>21</sup> Ce qui, tout en ne constituant pas la règle, n'est pas rare dans la pratique. Il ressort de la jurisprudence constante de la Cour suprême polonaise que le statut de membre de l'organe d'une société ne s'oppose pas à la conclusion d'un contrat de travail avec le gérant [voir à cet égard, arrêt du Sąd Najwyższy (Cour suprême) du 7 janvier 2000, I PKN 404/99, OSNP 2001, n° 10, position 347], sauf lorsque le gérant est en même temps l'associé unique de la société.

<sup>22</sup> Gudowski, J., et Bieniek, G., voir note 17, point 8, Karaszewski, G., voir note 17, point 7.

<sup>23</sup> Jaśkowski, K., « Artykuł 120 », in Maniewska, E., et Jaśkowski, K., *Komentarz aktualizowany do Kodeksu pracy*, LEX/el. 2022, point 1. Arrêt du Sąd Najwyższy (Cour suprême) du 11 avril 2008, II CSK 618/07, OSNC-ZD 2009/2.

<sup>24</sup> Jaśkowski, K., voir note 23, point 3.

<sup>25</sup> Szczurowski, T., « Artykuł 299 », in Jara, Z., *Kodeks spółek handlowych. Komentarz*, 3. wydanie, Warszawa 2020, s. 1189.

<sup>26</sup> Szczurowski, T., voir note 25, s. 1190 ; arrêt du Sąd Najwyższy (Cour suprême) du 13 décembre 2006, II CSK 300/06, LEX n° 388845.

- au moment approprié, soit une demande de déclarer la faillite de la société a été introduite, soit une des décisions suivantes a été rendue : la décision sur l'ouverture d'une procédure de restructuration ou la décision sur l'homologation d'un concordat ; ou bien
  - le fait de ne pas avoir introduit une demande de déclarer la faillite de la société n'était pas due à la faute du gérant, ou bien
  - en dépit des faits de ne pas avoir introduit une demande visant à déclarer la faillite de la société, de l'absence d'une décision sur l'ouverture d'une procédure de restructuration et de l'absence d'une décision sur l'homologation d'un concordat, le créancier n'a pas subi de dommage.
25. La responsabilité sur la base des articles 299 et 300<sup>132</sup> du CSC a un caractère délictuel<sup>27</sup>. Il ne s'agit ainsi pas de la responsabilité de la dette d'un tiers mais de la responsabilité du dommage résultant de l'acte propre (en l'occurrence l'omission d'agir) du gérant. L'origine de l'obligation de la société est sans incidence, dont sa source délictuelle ou contractuelle ou sa qualification de l'obligation de droit privé ou de droit public<sup>28</sup>.
26. En revanche, il convient de souligner que la nature de la prestation faisant l'objet de l'obligation de la société et de la prestation visée par la demande en justice introduite contre son gérant peuvent être différentes. En effet, quelle que soit la nature, pécuniaire ou non, de cette première, l'action en justice contre le gérant ne peut porter que sur la demande de nature pécuniaire<sup>29</sup>.

## **II. RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE DES GÉRANTS DES SOCIÉTÉS CONCERNÉES EN CAS D'ATTEINTE À UN DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

27. Le droit polonais ne contient pas de dispositions particulières prévoyant la responsabilité civile des gérants des sociétés concernées à l'égard des tiers en cas d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle. De plus, aucune ligne particulière dans la jurisprudence ne s'est développée dans ce domaine. À ce dernier égard, il convient de faire observer que, parmi les décisions du Sąd Najwyższy (Cour suprême) et des cours d'appel polonaises, rendues après 2010 et disponibles dans les bases de données et qualifiées comme concernant les actions pouvant être introduites en cas de contrefaçon (voir infra, point 30), aucune n'a été rendue dans une affaire dans laquelle une demande en contrefaçon aurait été formulée contre le gérant d'une société concernée. En règle générale, il semble ainsi que, devant les juridictions polonaises, dans le domaine de la propriété intellectuelle, la pratique consistant à assigner les gérants des sociétés concernées par les victimes de contrefaçon ne se soit pas développée.
28. Il convient ainsi de procéder à une analyse des dispositions relatives aux droits de propriété intellectuelle et aux règles de responsabilité des personnes morales afin d'examiner s'il en ressort qu'il existe la possibilité d'engager la responsabilité des gérants des sociétés concernées dans le domaine en cause et, en cas de réponse affirmative, sous quelles conditions.

<sup>27</sup> Cette question, qui a fait l'objet de débats dans la doctrine, et qui, au niveau pratique, était pertinente du point de vue des délais de prescription, a été finalement tranchée dans l'arrêt du Sąd Najwyższy (Cour suprême), composition élargie de 7 juges, du 7 novembre 2008, III CZP 72/08, OSNC 2009, n° 2, position 20.

<sup>28</sup> Szczurowski, T., voir note 25, s. 1185 ; arrêt du Sąd Najwyższy (Cour suprême), du 19 octobre 2005, V CK 258/05, LEX n° 365053.

<sup>29</sup> Szczurowski, T., voir note 25, s. 1185.

29. La spécificité des droits de propriété intellectuelle réside dans le fait qu'ils sont exclusifs et présentent un caractère absolu. Ainsi, une action en justice peut être potentiellement initiée contre chaque personne qui a commis un acte constitutif d'une contrefaçon.
30. Il y a un nombre de dispositions de droit polonais qui prévoient une liste d'actions qui peuvent être initiées par la victime de contrefaçon contre le contrefacteur. Il convient de mentionner notamment :
- la loi du 4 février 1994 sur le droit d'auteur et les droits voisins<sup>30</sup> (ci-après la « loi sur le droit d'auteur »), dont l'article 78 porte sur les actions disponibles en cas d'atteinte au droit moral d'un auteur et son article 79 sur les actions disponibles en cas d'atteinte aux droits patrimoniaux d'un auteur ;
  - la loi du 30 juin 2000 sur le droit de propriété industrielle (ci-après la « loi sur la propriété industrielle »)<sup>31</sup>, dont l'article 287 porte sur les actions disponibles en cas de contrefaçon notamment de brevets, de dessins et de modèles<sup>32</sup> et l'article 296 porte sur les actions pouvant être introduites en cas d'atteinte aux droits de marques et aux dénominations géographiques<sup>33</sup>.
31. Par ailleurs, une atteinte à un droit de propriété intellectuelle peut également constituer un acte de concurrence déloyale au sens de la loi du 16 avril 1993 sur la lutte contre la concurrence déloyale<sup>34</sup>, dont l'article 18 comporte une liste d'actions qui peuvent être initiées par la victime d'un acte de concurrence déloyale.
32. Tous les articles mentionnés aux deux points précédents de la présente contribution prévoient la faculté pour la victime d'une contrefaçon, voire d'un acte de concurrence déloyale résultant d'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle, d'initier, outre les actions spécifiques prévues par les lois concernées, également une action en dommages et intérêts. À ce dernier égard, les articles concernés renvoient, en principe, aux règles générales de la responsabilité délictuelle contenues dans le CC<sup>35</sup>. Il convient ainsi d'examiner séparément la possibilité d'engager la responsabilité personnelle d'un gérant de dommages et intérêts (section A) et la responsabilité en cas d'autres actions pouvant être introduites selon les lois sur les droits de propriété intellectuelle (section B).

#### A. ACTIONS EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS

33. Lorsque, en résultat d'une contrefaçon imputable à une société concernée, sa victime introduit une action en dommages et intérêts, la possibilité d'assigner, outre la société concernée ou au lieu de celle-ci, son gérant, est déterminée par les règles de responsabilité délictuelle contenues dans le CC. Celles-ci ont déjà été présentées dans la section I.A. de la présente contribution.

---

<sup>30</sup> Ustawa z dnia 4 lutego 1994 r. o prawie autorskim i prawach pokrewnych ([t.j. Dz. U. z 2021 r. poz. 1062 z późn. zm.](#)).

<sup>31</sup> Ustawa z dnia 30 czerwca 2000 r. Prawo własności przemysłowej ([t.j. Dz. U. z 2021 r. poz. 324](#)).

<sup>32</sup> Les articles concernant ces derniers droits renvoient à l'article 287 relatif aux brevets.

<sup>33</sup> Un article concernant les dénominations géographiques renvoie à l'article 296 concernant les marques.

<sup>34</sup> Ustawa z dnia 16 kwietnia 1993 r. o zwalczaniu nieuczciwej konkurencji ([t.j. Dz. U. z 2022 r. poz. 1233](#)).

<sup>35</sup> Un tel renvoi n'est pas formellement opéré à l'article 78 de la loi sur le droit d'auteur, mais cet article prévoit, en substance, les conditions d'indemnisation pour le préjudice moral qui correspondent à celles prévues dans le CC, notamment la condition de la faute.

34. Ainsi, selon le CC, afin d'engager la responsabilité personnelle d'un gérant de la société concernée, la victime devrait démontrer que c'est l'acte propre du gérant qui est à l'origine de la contrefaçon, qu'il y a un lien de causalité entre cet acte et le dommage, que le dommage a été causé par la faute du gérant.
35. L'article 120 du CT a également vocation à s'appliquer, ce qui peut avoir pour effet qu'un gérant de la société concernée ayant le statut de salarié pourrait ne pas avoir la légitimation passive (voir supra, point 20 de la présente contribution).
36. En outre, en cas de SARL et SAS, les règles présentées dans la section I.B. ont vocation à s'appliquer. Une éventuelle introduction d'une action contre le gérant devrait néanmoins être précédée de deux procédures menées contre la société. En effet, tout d'abord, la victime devrait obtenir un titre exécutoire contre la société et, ensuite, entamer la procédure d'exécution forcée sur la base de ce titre exécutoire qui devrait s'avérer infructueuse.

## B. AUTRES ACTIONS

37. En ce qui concerne d'autres actions pouvant être initiées par la victime de la contrefaçon (demande en cessation, paiement d'un multiple de rémunération, élimination des effets de la contrefaçon), la réponse à la question de savoir si elles pourraient être dirigées contre les gérants des sociétés avec succès n'est pas claire. En tout état de cause, l'application des règles générales de la responsabilité délictuelle comme fondement de la légitimation passive des gérants ne semble pas s'imposer de manière aussi évidente qu'en cas d'actions en dommages et intérêts.
38. À cet égard, il convient de noter que la responsabilité des complices de la contrefaçon en dehors de la responsabilité du dommage fait déjà l'objet de débats dans la doctrine<sup>36</sup> et la jurisprudence des juridictions supérieures ne donne pas de réponse claire sur ce sujet<sup>37</sup>. Il semble ainsi, a fortiori<sup>38</sup>, que la légitimation passive des gérants des sociétés soit encore plus douteuse.
39. En revanche, il n'est pas exclu que, en ce qui concerne d'autres actions que celles en dommages et intérêts, le régime de responsabilité des gérants de la SARL ou de la SAS présenté dans la section I.B. trouve également à s'appliquer. Toutefois, toutes les conditions de la responsabilité subsidiaire de ces gérants devraient être réunies, dont notamment celle relative à l'existence

---

<sup>36</sup> Certains auteurs présentent l'opinion selon laquelle, faute de dispositions particulières la consacrant, cette responsabilité est exclue (Szczepanowska-Kozłowska, K., « Artykuł 18 », in Nowińska, E., et Szczepanowska-Kozłowska, K., *Ustawa o zwalczaniu nieuczciwej konkurencji. Komentarz, wyd. II*, Warszawa 2022, point 32). D'autres considèrent qu'elle est envisageable dans certaines situations [Matlak, A., Targosz, T., et Traple, E., « Artykuł 79 » in Markiewicz, R. (dir.), *Komentarz do ustawy o prawie autorskim i prawach pokrewnych. Ustawy autorskie. Komentarze. Tom II*, Warszawa 2021, point 68].

<sup>37</sup> Le Sąd Najwyższy (Cour suprême) a confirmé la légitimation passive des complices de la contrefaçon en cas d'actions en dommages et intérêts [arrêts du Sąd Najwyższy (Cour suprême) du 11 août 2011, I CSK 633/10, OSNC 2012, n° 3, position 37, du 21 octobre 2011, IV CSK 133/11, OSNC 2012, n° 5, position 62, du 8 février 2012, V CSK 56/11, LEX n° 1213424, du 14 décembre 2012, I CNP 25/12, OSNC 2013, nos 7-8, position 79, ainsi que l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 23 juin 2015, SK 32/14, OTK-A 2015, n° 6, position 84] et en ce qui concerne la demande prévue à l'article 296, paragraphe 1, de la loi sur le droit de propriété industrielle, de faire transférer au titulaire d'un droit de propriété industrielle tous les bénéfices sans cause obtenus grâce à une contrefaçon [arrêt du Sąd Najwyższy (Cour suprême) du 27 juin 2014, I CSK 540/13, OSNC 2015, n° 10, pos. 63]. En revanche, il l'a exclue en ce qui concerne la demande visant à faire condamner le complice au paiement d'un multiple de la rémunération prévue par la loi sur le droit d'auteur [arrêt du Sąd Najwyższy (Cour suprême) du 12 juin 2019, II CSK 211/18, LEX n° 2681246] ou la demande visant à l'obliger à éliminer les effets de la contrefaçon [arrêt du Sąd Najwyższy (Cour suprême) du 3 juin 2015, V CSK 599/14, OSNC 2016, n° 6, position 74].

<sup>38</sup> Étant donné que, à la différence des complices, conformément à la théorie de l'organe, le gérant n'est pas considéré comme un tiers par rapport à la société.

d'un titre exécutoire émis contre la société et celle de l'échec de l'exécution forcée entamée contre la société. De plus, la demande dirigée contre un gérant ne pourrait avoir que le caractère pécuniaire. Dès lors, il ne semble pas que toutes les actions pouvant être entamées contre la société soient susceptibles de pouvoir être « transformées » en actions contre les gérants de la SARL ou de la SAS initiée selon le régime particulier.

## CONCLUSION

40. Selon la théorie de l'organe, suivie dans l'ordre juridique polonais, les actes des gérants des personnes morales, dont les sociétés commerciales telles que la société à responsabilité limitée ou la société anonyme, sont réputés être des actes de ces personnes morales et non pas de leurs gérants. Cela implique que, en principe, ce sont ces sociétés, et non pas leurs gérants, qui ont la légitimation passive en cas d'actions des tiers concernant la responsabilité civile des actes imputables à ces sociétés.
41. Cela n'exclut pas la possibilité de tenir les gérants de ces sociétés responsables d'un dommage résultant d'un acte lié avec l'activité de la société sous leur gestion. Néanmoins, il s'agirait ici de la responsabilité de l'acte propre du gérant et non de sa responsabilité subsidiaire d'un acte de la société.
42. En outre, il existe un régime particulier de la responsabilité subsidiaire des gérants des SARL et des SAS applicable, en substance, en cas d'insolvabilité des sociétés sous leur gestion.
43. Faute d'un régime particulier prévu pour la responsabilité en matière de propriété intellectuelle, les règles générales présentées ci-dessus semblent avoir vocation à s'appliquer également dans ce dernier domaine. Ainsi, ne saurait être exclue la légitimation passive des gérants des sociétés concernées en cas d'actions en dommages et intérêts fondées sur un acte de contrefaçon imputable à la société. En revanche, à défaut de jurisprudence pertinente, il n'est pas clair si la légitimation passive des gérants est envisageable également en cas d'autres actions.
44. En tout état de cause, il convient de souligner qu'il ne semble pas que la pratique consistant à assigner les gérants des sociétés en cas d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle imputable à la société sous leur gestion se soit développée en Pologne.

[...]

### INTRODUCTION

1. Le droit suédois prévoit des régimes concernant la responsabilité civile personnelle de gérants des sociétés commerciales. Il convient d'ores et déjà de préciser que ce droit ne connaît qu'une forme (outre les sociétés européennes<sup>1</sup>) de société à responsabilité limitée ou de société anonyme ou littéralement « société par actions », à savoir l'« *Aktiebolag* » dans ses deux formes ; « publiques » (sociétés anonymes) et « privées » (sociétés anonymes à responsabilité limitée). Les deux formes de société sont régies par la loi sur les sociétés par actions<sup>2</sup>. Ladite loi abrite notamment une réglementation centrale à l'égard de la responsabilité des gérants de la société<sup>3</sup>.
2. Or, le régime de base en ce qui concerne la réparation de préjudices en droit suédois est prévu par la loi relative à l'indemnisation des dommages<sup>4</sup>. Cette loi régie la responsabilité non contractuelle, mais également la responsabilité dans des relations contractuelles dans la mesure où, dans le cadre d'une telle relation, rien n'est prévu en ce qui concerne la responsabilité pour des préjudices causés par les parties. Dès lors, ladite loi prévoit qu'elle s'applique à moins qu'il n'en soit autrement spécifiquement prescrit par la loi ou par des dispositions contractuelles<sup>5</sup>.
3. La SkL prévoit une obligation de réparation pour quiconque qui intentionnellement ou par négligence cause un dommage corporel ou matériel<sup>6</sup>. En outre, la SkL impose une obligation de réparation d'un préjudice purement économique à quiconque cause le préjudice par une faute pénale<sup>7</sup>.
4. La SkL est complétée ou remplacée par des lois spéciales et cède également, comme déjà indiqué, la place à des clauses contractuelles ou à des normes contractuelles prévues par la loi. Dès lors, les questions de responsabilité commerciale sont traitées dans une multitude de lois spéciales, tant de nature contractuelle que non contractuelle. À titre d'exemple, les questions de propriété intellectuelle font l'objet d'une réglementation spéciale, tout comme le droit de la concurrence et le droit du travail, pour ne citer que quelques domaines<sup>8</sup>.
5. En matière de droit de propriété intellectuelle, les lois nationales prévoyant une responsabilité non-contractuelle en cas de contrefaçon sont principalement la loi relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques<sup>9</sup>, la loi sur les brevets<sup>10</sup>, la loi en matière de dessins ou

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil, du 8 octobre 2001, relatif au statut de la société européenne (SE) (JO 2001, L 294, p. 1).

<sup>2</sup> [Aktiebolagslag](#) (2005:551) (ci-après l'« ABL »).

<sup>3</sup> Chapitre 29, article 1<sup>er</sup>, de l'ABL.

<sup>4</sup> [Skadeståndslag](#) (1972:207) (ci-après la « SkL »).

<sup>5</sup> Chapitre 1, article 1<sup>er</sup>, de la SkL.

<sup>6</sup> Le chapitre 2, article 1<sup>er</sup>, de la SkL prévoit que « Quiconque cause volontairement ou par négligence un dommage corporel ou matériel doit réparer ce dommage ».

<sup>7</sup> Le chapitre 2, article 2, de la SkL prévoit que « Quiconque cause un préjudice purement économique par une faute pénale doit réparer ce préjudice ».

<sup>8</sup> Schultz, M., « Några frågor i kommersiell skadeståndsrätt », *SvJT*, 2013, p. 1020, et Jilmstad, J., « Skadestånd vid intrång i upphovsrätt », *Immaterialrättsliga skadestånd; Patent, Upphovsrätt*, Institutet för immaterialrätt och marknadsrätt vid Stockholms universitet, n° 93, Jure, 1997, p. 21.

<sup>9</sup> [Lag \(1960:729\) om upphovsrätt till litterära och konstnärliga verk](#) (upphovsrättslagen) chapitre 7, article 54.

modèles<sup>11</sup>, la loi sur les marques<sup>12</sup>, et la loi relative aux noms commerciaux<sup>13</sup>. Leur contenu à l'égard de ladite responsabilité est pratiquement le même.

6. Quant à la jurisprudence en la matière, elle est relativement pauvre, même s'il existe quelques arrêts qui portent un intérêt pour la présente contribution. Le fait que le droit prétorien paraît parfois lacunaire pourrait s'expliquer notamment par l'emploi courant de modes alternatifs de règlement des conflits, et plus précisément le recours à l'arbitrage<sup>14</sup>.

## I. LA RESPONSABILITÉ DES GÉRANTS DE LA SOCIÉTÉ – RÉGIME GÉNÉRAL

### A. RESPONSABILITÉ EN VERTU DE L'ABL

7. Rappelons d'ores et déjà que la présente contribution porte sur les règles de responsabilité applicables aux gérants de la société anonyme. Il convient dans ce contexte de préciser que la différence entre les sociétés publiques et privées est moindre en droit suédois<sup>15</sup>, et vise notamment le capital minimal exigé pour constituer les sociétés – dix fois plus grand pour les sociétés publiques que pour les sociétés privées –, et la possibilité prévue pour les sociétés publiques de se tourner vers le public pour lever des capitaux<sup>16</sup>.
8. En ce qui concerne la gérance, la structure est principalement la même dans les sociétés publiques et privées.
9. L'organe le plus important des sociétés en question est l'assemblée générale des actionnaires à laquelle l'ABL attribue la compétence exclusive pour régir la majeure partie des sujets essentiels pour la société, ainsi que pour prévoir des directives qui lient les autres organes gestionnaires de la société, à savoir le conseil d'administration, son président directeur général et le directeur général (et vice-directeur général).
10. Le conseil d'administration, dont les membres sont désignés par l'assemblée générale<sup>17</sup>, est mené par son président et chargé de la responsabilité ultime de l'organisation de la société et de la gestion de ses affaires<sup>18</sup>. Pour cette tâche, le conseil peut nommer un directeur général (et un vice-directeur général)<sup>19</sup>. À la différence d'une société privée, le conseil d'administration doit toujours nommer un directeur général pour la société publique<sup>20</sup>. Le conseil représente la société et dispose, à cet égard, du pouvoir de signature collective<sup>21</sup>. À la différence de beaucoup

---

<sup>10</sup> [Patentlag \(1967:837\)](#), chapitre 9, article 58.

<sup>11</sup> [Mönsterskyddslag \(1970:485\)](#) article 36.

<sup>12</sup> [Varumärkeslag \(2010:1877\)](#) chapitre 8, article 4.

<sup>13</sup> [Firmalag \(1974:156\)](#) article 19.

<sup>14</sup> En effet, les poursuites en dommages et intérêts ne sont pas courantes. De telles procédures sont censées être trop longues, coûteuses et difficiles à intenter. Il va de soi qu'il y a une réticence des grandes entreprises à divulguer publiquement les fautes de leur propre direction devant les juridictions (l'entreprise s'expose à une publicité négative). Les règles de l'ABL en matière de dommages et intérêts ont donc essentiellement des effets de principe ou dissuasifs, voir Sandström, T., *Svensk aktiebolagsrätt*, 5<sup>e</sup> éd., Norstedts juridik, Stockholm, 2015, p. 399.

<sup>15</sup> Dotevall, R., *Aktiebolagsrätt – Fördjupning och komparativ belysning*, Norstedts juridik, Stockholm, 2015, p. 39 et 261.

<sup>16</sup> Ce clivage entre les deux formes de sociétés, qui sont donc régies par une même loi, l'ABL, est relativement récent en droit suédois à la différence de ce qui est le cas en, par exemple, en droit allemand, voir Dotevall, note 15, p. 101 et 102.

<sup>17</sup> Chapitre 8, article 8, de l'ABL.

<sup>18</sup> Chapitre 8, article 4, de l'ABL.

<sup>19</sup> Chapitre 8, article 27, de l'ABL.

<sup>20</sup> Chapitre 8, article 50, de l'ABL.

<sup>21</sup> Chapitre 8, article 35, de l'ABL.

d'autres régimes juridiques en Europe, la législation suédoise prévoit que le conseil d'administration consiste en une assemblée de personnes qui, toutes ou en partie, ne participent pas dans la gestion journalière de la société, cette tâche étant confiée au directeur général pour autant qu'un tel gérant de la société a été nommé<sup>22</sup>. En outre, il convient de préciser qu'une personne morale ne peut pas être membre du conseil d'administration selon le droit suédois<sup>23</sup>.

11. Le directeur général gère l'administration courante selon les directives et instructions du conseil. En outre, le directeur général peut, sans l'autorisation du conseil d'administration, prendre des mesures qui, compte tenu de l'étendue et de la nature des opérations de la société, revêtent un caractère inhabituel ou revêtent une grande importance, si la décision du conseil ne peut attendre sans inconvénient majeur aux opérations de l'entreprise. Dans ce cas, le conseil d'administration doit être avisée de la mesure dans les plus brefs délais.<sup>24</sup> Dans cette capacité, le directeur général peut toujours représenter la société et il est, à ces fins, doté d'un pouvoir de signature collective<sup>25</sup>. En termes de responsabilité, l'absence éventuelle d'un directeur général dans une société privée implique que c'est le conseil d'administration qui portera une responsabilité éventuelle en vertu du chapitre 29 de l'ABL<sup>26</sup>.
12. Comme déjà noté, la réglementation centrale à l'égard de la responsabilité des gérants de la société se retrouve dans l'ABL, et plus précisément dans son chapitre 29. Il convient déjà ici de noter que l'ABL ne prévoit pas de règles en ce qui concerne la responsabilité de la société elle-même. Cette dernière responsabilité est régie par la SkL<sup>27</sup>.
13. Ledit chapitre 29 de l'ABL prévoit deux types de responsabilité pour les gérants de la société. En vertu de la responsabilité interne, un fondateur, membre du conseil d'administration ou directeur général qui, dans l'exercice de ses fonctions intentionnellement ou par négligence, cause un dommage à la société doit réparer ce dommage. En vertu de la responsabilité externe, il en va de même lorsque le dommage est causé à un actionnaire ou à une autre personne en violation de la présente loi, de la loi applicable sur les comptes annuels ou des statuts de la société<sup>28</sup>. Dès lors, par cet ajout, la responsabilité externe est moins étendue que la responsabilité interne. Afin d'engager cette responsabilité à l'égard des tiers, ils doivent avoir enfreint « la présente loi, la loi applicable aux comptes annuels ou les statuts sociétaires ». La responsabilité est limitée à la violation des règles qui ont pour objet de protéger les intérêts des tiers.
14. Ladite responsabilité peut être considérée comme une possibilité étendue d'obtenir une indemnisation par rapport à la réglementation générale prévue à cet égard par la SkL, dans les cas où les parties ne sont pas dans une relation contractuelle<sup>29</sup>. En effet, comme cela sera

---

<sup>22</sup> Dotevall, R., voir note 15, p. 261.

<sup>23</sup> Chapitre 8, article 10, de l'ABL.

<sup>24</sup> Chapitre 8, article 29, de l'ABL.

<sup>25</sup> Chapitre 8, article 36, de l'ABL.

<sup>26</sup> Pehrson, L., «Ersättning och skadestånd vid varumärkesintrång. Några teoretiska och praktiska aspekter», *Festskrift till Marianne Levin*, Norstedts juridik, Stockholm, 2008, p. 458.

<sup>27</sup> Sandström, T., *Svensk aktiebolagsrätt*, 5<sup>e</sup> éd., Norstedts juridik, Stockholm, 2015, note 14, p. 401.

<sup>28</sup> Article 1<sup>er</sup>, dudit chapitre 29, de l'ABL.

<sup>29</sup> Dotevall, R., voir note 15, p. 516 et 539.

expliqué ci-dessous, la SkL exige, pour la réparation des dommages purement économiques, tels que dans le cadre d'une contrefaçon, une faute pénale, exigence que l'ABL ne prévoit pas.

15. En ce qui concerne l'évaluation de la faute lors de l'application de l'ABL, elle ne doit pas être la même pour le conseil d'administration et le directeur général, mais plutôt refléter leurs différentes fonctions dans la société<sup>30</sup>.
16. Il convient également de préciser que les règles prévues au chapitre 29, article 1<sup>er</sup>, de l'ABL imposent, dans le cadre de la responsabilité externe, une obligation de réparer des dommages causés intentionnellement ou par négligence, dans l'exercice par les gérants de la société de leurs fonctions, comme expliqué ci-dessus, par une violation de la loi sur les sociétés, de la loi applicable sur les comptes annuels ou des statuts. Selon la jurisprudence, l'inclusion de « tiers » dans le cercle des personnes pouvant être indemnisées doit être comprise comme une clarification du fait qu'un préjudice purement économique dans lesdits cas prévus (violation de la loi sur les sociétés, de la loi applicable sur les comptes annuels ou des statuts) peut également être indemnisé dans une relation non contractuelle, malgré le caractère restrictif du droit suédois à cet égard<sup>31</sup>.
17. Pour conclure, même si le chapitre 29, article 1<sup>er</sup>, de l'ABL offre une possibilité élargie, par rapport au régime général prévu par la SkL, d'obtenir une réparation des gérants de la société anonyme pour un préjudice purement économique, tel que celui causé par une contrefaçon, cette possibilité ne se présente que dans l'hypothèse d'une violation de l'ABL, de la loi applicable sur les comptes annuels ou des statuts de la société.

## B. RESPONSABILITÉ EN VERTU DE LA SKL

18. Comme dit, le droit suédois a longtemps adopté une position restrictive concernant le droit d'une partie lésée à être indemnisée pour un préjudice purement économique, à moins qu'il ne s'agisse d'une relation contractuelle. Cela se reflète dans le fait que la SkL prévoit une responsabilité pour les préjudices purement économiques<sup>32</sup> non contractuels uniquement lorsque le préjudice a été causé par une faute pénale<sup>33</sup>.
19. Cette position restrictive repose sur des considérations de diverses natures. L'une concerne le besoin de prévisibilité du point de vue de l'auteur. Une autre considération concerne la lourde responsabilité d'indemnisation qu'une responsabilité pourrait entraîner pour lui, notamment en raison d'un manque de proportionnalité entre le fait dommageable et l'étendue de la responsabilité. Encore une autre considération concerne les difficultés de gestion que la responsabilité d'un cercle très large de victimes pourrait entraîner<sup>34</sup>.
20. Pour conclure, ces limitations dans la SkL du droit à réparation pour des préjudices purement économiques, tel que ceux causés par des contrefaçons, expliquent l'absence de jurisprudence que l'on peut constater à l'égard de la situation dans laquelle une personne lésée souhaiterait

---

<sup>30</sup> Dotevall, R., voir note 15, p. 357, 364 et 365.

<sup>31</sup> « BDO » NJA 2014 s. 272, point 18.

<sup>32</sup> Par la notion de « préjudice purement économique » dans la SKL, est entendu « tout dommage financier qui survient sans lien avec une personne subissant un dommage corporel ou matériel », chapitre 1, article 2, de la SKL.

<sup>33</sup> « BDO » NJA 2014 s. 272, point 16. Cette règle s'avère plus stricte que les régimes correspondants de la plupart des systèmes juridiques comparables dans d'autres pays, voir Bengtsson, B., et Strömbäck, E., *Skadeståndslagen – En kommentar*, 6<sup>e</sup> éd., Norstedts juridik, Stockholm, 2018, p. 69.

<sup>34</sup> « BDO » NJA 2014 s. 272, point 17.

mener une action en réparation contre les gérants d'une société ayant commis une contrefaçon. En effet, dans la mesure où la violation commise sous forme d'une contrefaçon constituerait une faute pénale, susceptible de qualifier le préjudice qui s'ensuit de « purement économique », réparable selon la SkL, en tant que *lex generalis*, cette situation serait régie par des lois spéciales, et non pas par la SkL, selon la règle précitée en vertu de laquelle la SkL donne priorité aux *leges speciales*.

## II. LA RESPONSABILITÉ DES GÉRANTS DE LA SOCIÉTÉ EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

21. Si l'on peut donc constater que la responsabilité pour un préjudice purement économique, dont relève le préjudice lié à une contrefaçon ou à une infraction du droit de la propriété intellectuelle en général, selon la réglementation générale prévue par la SkL, exige la présence d'une faute pénale, il convient de soulever qu'il existe des exceptions à cette règle, notamment sous forme de législations spéciales dans certains domaines, dont justement le droit de propriété intellectuelle<sup>35</sup>.
22. En effet, même si, en matière du droit de propriété intellectuelle, l'approche a longtemps été qu'une faute pénale était obligatoirement nécessaire pour qu'un dommage soit reconnu, la réglementation nationale actuelle dans ce domaine ne prévoit pas cette exigence. Cela signifie que l'ensemble de la réglementation relative à la propriété intellectuelle est plus encadrée qu'auparavant, en ce sens qu'une négligence suffit pour fonder une responsabilité délictuelle dans ce domaine particulier<sup>36</sup>.
23. Dès lors, même si cette législation spéciale qualifie la contrefaçon de faute pénale sous certaines conditions, la présence d'une telle faute n'est pas obligatoire pour son application. À titre d'exemple, la loi sur les marques, dont le libellé est pratiquement identique aux autres lois spéciales dans le domaine en ce qui concerne les conséquences d'une contrefaçon, prévoit que :

« Quiconque porte atteinte au droit des marques (contrefaçon de marque) est condamné, s'il a porté cette atteinte intentionnellement ou par négligence grave, pour contrefaçon de marque à une amende ou à une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum.

Si l'infraction a été commise intentionnellement et doit être considérée comme grave, la contrefaçon grave de marque est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois au minimum et de six ans au maximum. [...] »<sup>37</sup>

24. Ensuite, pour ce qui est de la réparation des dommages causés par la contrefaçon, la loi sur les marques prévoit que :

« Toute personne qui, intentionnellement ou par négligence, porte atteinte à une marque doit verser une indemnité raisonnable pour l'utilisation de la marque ainsi qu'une indemnisation pour le dommage supplémentaire que l'atteinte a causé. Lorsque le montant de l'indemnisation des dommages supplémentaires est déterminé, une attention particulière doit être portée :

---

<sup>35</sup> Bengtsson, B., et Strömbäck, E., note 33, p. 69, et Hellener, J., et Radetzki, M., *Skadeståndsrätt*, 10<sup>e</sup> éd., Norstedts juridik, Stockholm, 2018, p. 68, ainsi que prop. 1997/98:120, p. 28 et 29.

<sup>36</sup> Jilmstad, J., voir note 8, p. 21.

<sup>37</sup> Chapitre 8, article 1<sup>er</sup>, de la loi sur les marques.

- au manque à gagner ;
- au profit réalisé par le contrefacteur ;
- à l'atteinte à la réputation de la marque ;
- au dommage moral, et
- à l'intérêt du titulaire des droits à ce qu'une contrefaçon ne soit pas commise.

Toute personne qui commet une contrefaçon de marque sans intention ni négligence doit verser une indemnité pour l'usage de la marque dans la mesure où elle est raisonnable. »<sup>38</sup>

25. En vertu de la législation spéciale, la solution des différents cas de figure ne semble pas toujours claire.
26. En ce qui concerne des contrefaçons qui peuvent être qualifiées de faute pénale, à savoir des contrefaçons commises intentionnellement ou par négligence grave, seules les personnes physiques peuvent être condamnées à des amendes ou à une peine privative de liberté. Dans la mesure où la contrefaçon a été commise par la société anonyme, ce sera donc la personne responsable pour les actions de la société qui sera jugée coupable de l'infraction, normalement le directeur général (ou le membre du conseil de l'administration dans une société anonyme privée n'étant pas munie de directeur général). Dans la mesure où cette dernière personne a commis une contrefaçon constituant une infraction pénale, elle sera également tenue à la réparation éventuelle du dommage<sup>39</sup>.
27. En revanche, lorsque la société anonyme a commis un acte de contrefaçon par négligence, sans qu'une personne physique n'ait commis une faute pénale par négligence grave, la situation semble moins évidente. Toutefois, pour cette hypothèse, il a été proposé dans la doctrine qu'un membre de la gérance de la société, qui n'a pas été personnellement négligent, n'a jamais à assumer la responsabilité éventuelle de la société. Ceci vaut indépendamment du fait que la société ait commis la contrefaçon par négligence ou sans toute négligence<sup>40</sup>.
28. Finalement, dans la situation où la société anonyme ainsi que le gérant ont commis une contrefaçon par négligence, la jurisprudence indique que le gérant peut être cité individuellement pour réparer le dommage<sup>41</sup>.
29. Au niveau de la jurisprudence nationale portant sur des actions dirigées non seulement à l'encontre d'une société, mais également à l'encontre de ses gestionnaires, il convient de citer l'affaire [NJA 1990 s 338](#), dans laquelle le Högsta domstolen (Cour suprême) a conclu qu'une interdiction d'utiliser un nom commercial émise sous peine d'astreinte, à la suite d'une infraction (contrefaçon) de la loi sur les noms commerciaux, peut être dirigée non seulement à l'encontre de la société, mais également à l'encontre de la personne qui était à la fois membre du conseil d'administration et directeur général.

---

<sup>38</sup> Chapitre 8, article 4, de la loi sur les marques.

<sup>39</sup> Voir note 26.

<sup>40</sup> Voir note 26.

<sup>41</sup> Voir note 26.

30. Toutefois, pour arriver à cette conclusion, le Högsta domstolen (Cour suprême) n'a pas abordé la question d'une négligence éventuelle de la part du gérant de la société. Comme cette affaire porte sur une astreinte émise selon la loi relative à l'astreinte<sup>42</sup>, il a été proposé que ce dernier aspect ne change en rien la délimitation de la responsabilité pour les gérants de la société<sup>43</sup>.
31. En revanche, comme indiqué au point 29 ci-dessus, la jurisprudence semble reconnaître une responsabilité délictuelle pour un membre du conseil d'administration et/ou le directeur général dans l'hypothèse où une négligence peut être imputée aussi bien à la société qu'à ses gérants<sup>44</sup>. Dans un arrêt de 1986<sup>45</sup>, portant sur une affaire dans lequel un gérant a été assigné, le Högsta domstolen (Cour suprême) a précisé que, selon les principes généraux du droit de la responsabilité délictuelle, une indemnisation en cas d'utilisation non autorisée d'une œuvre conformément à la loi sur le droit d'auteur devrait être payée par la personne qui, intentionnellement ou par négligence, enfreint le droit d'auteur afin de réparer ainsi tous les dommages financiers causés de ce fait.

## CONCLUSION

32. Selon le droit suédois, le dommage éventuel causé par une contrefaçon est considéré comme un préjudice purement économique.
33. Selon la législation générale régissant la responsabilité non contractuelle, celle-ci exige, pour l'applicabilité de la responsabilité pour les préjudices purement économiques, la présence d'une faute pénale.
34. Toutefois, des lois spéciales modifiant l'étendue de la responsabilité pour des préjudices purement économiques peuvent être applicables dans le cadre d'une action dirigée envers les gérants d'une société anonyme, auteur d'une contrefaçon. Tout d'abord, l'article 1<sup>er</sup>, chapitre 29, de l'ABL prévoit qu'une responsabilité externe peut s'imposer aux gérants de la société. Toutefois, cette responsabilité exige la présence d'une violation de l'ABL, de la loi applicable sur les comptes annuels ou des statuts de la société, ce qui n'est guère le cas lorsqu'il s'agit d'une contrefaçon commise par la société.
35. Or, les législations spéciales comprennent également des lois régissant le domaine du droit de la propriété intellectuelle, qui contiennent des dispositions prévoyant des mesures pour remédier aux infractions dudit droit.
36. Dans la littérature, il est proposé que les gérants de la société ayant commis la contrefaçon peuvent faire l'objet d'une action en réparation sur la base de cette législation spéciale, mais sous condition que la négligence sous-jacent cette responsabilité soit attribuable aussi bien à la société qu'aux gérants.

[...]

---

<sup>42</sup> [Lag \(1985:206\) om viten.](#)

<sup>43</sup> Pehrson, L., voir note 26, p. 458. Il convient d'ajouter que la jurisprudence en la matière semble partir du principe qu'une responsabilité ou non pour les gérants de la société doit se fonder sur la question de savoir si l'élargissement d'une interdiction sous peine d'astreinte est nécessaire pour garantir l'efficacité de la mesure concernée. Voir également arrêt prononcé par la Svea hovrätt (cour d'appel siégeant à Stockholm) le 22 octobre 2018 ([RH 2018:32](#)).

<sup>44</sup> Pehrson, L., voir note 26, p. 459.

<sup>45</sup> [NJA 1986 s 702.](#)